CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Tax Court of Canada Rules (General Procedure)

Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)

SOR/90-688a

DORS/90-688a

Current to July 21, 2026

Last amended on July 5, 2023

À jour au 21 juillet 2026

Dernière modification le 5 juillet 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. The last amendments came into force on July 5, 2023. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 5 juillet 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Tax Court of Canada Rules (General Procedure)

1 Definitions, Application, Interpretation, Forms, Videoconferences and Teleconferences

2 Definitions

3 Application

4 Interpretation

5 Forms

6 Hearings by Videoconference or Teleconference

6.1 Associate Judges

7 Non-compliance with the Rules

7 Effect of Non-compliance

8 Attacking Irregularity

9 Court may Dispense with Compliance

10 Remedying Default

11 Time

11 Computation

12 Extension or Abridgement

13 Hearing in Absence of Opposite Party

14 Court Office Hours

15 Court Documents

15 Format

16 Photocopies of Court Documents

TABLE ANALYTIQUE

Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)

1 Définitions, application, principes d'interprétation, formules, vidéoconférences et téléconférences

2 Définitions

3 Application

4 Interprétation

5 Formules

6 Audiences par voie de vidéoconférence ou de téléconférence

6.1 Juges adjoints

7 Inobservation des règles

7 Effet de l'inobservation

8 Irrégularité

9 Dispense du tribunal

10 Remédier à une omission

11 Délais

11 Computation des délais

12 Prolongation ou abrégement des délais

13 Audience en l'absence de la partie adverse

14 Heures d'ouverture des bureaux de la Cour

15 Documents de procédure

15 Présentation

16 Photocopies de documents

16.1 Confidentiality Order

17 Notice to be in Writing

18 Filing of Documents

19 Affidavits

20 Requisitions

21 Institution of Proceedings

21 Filing

24 Service on Taxpayer

25 Joinder, Consolidation, Intervention and Transfer or Transmission of Interest

25 Joinder of Claims

26 When Proceedings May be Consolidated

27 Discretion of Presiding Judge

28 Leave to Intervene

29 Transfer or Transmission of Interest

29.1 Proceeding on Behalf of Party Under Legal Disability

30 Representation

30 Representation by Counsel

31 Counsel of Record

32 Change in Representation by a Party

33 Removal of Counsel of Record — By Notice

34 Removal of Counsel of Record — By Application

35 Service of Documents

35 Service of Documents

36 Personal Service

16.1 Ordonnance de confidentialité

17 Obligation de donner les avis par écrit

18 Dépôt de documents

19 Déclarations sous serment

20 Réquisition

21 Introduction d'instance

21 Dépôt

24 Signification au contribuable

25 Jonction des demandes et des parties, intervention et transfert ou transmission d'intérêt

25 Jonction des demandes

26 Directive relative à la réunion des instances

27 Pouvoir discrétionnaire du juge saisi

28 Autorisation d'intervention

29 Transfert ou transmission d'intérêt

29.1 Représentant d'une partie frappée d'incapacité

30 Représentation

30 Représentation par avocat

31 Avocat inscrit au dossier

32 Constitution d'un nouvel avocat

33 Avis de cessation de représentation

34 Requête de l'avocat en vue de cesser d'occuper

35 Signification de documents

35 Signification de documents

36 Signification à personne

37 Substituted Service

38 Service at Address for Service

39 Service by Mail or Fax

40 Validating Service

41 Proof of Service

42 Service ex juris

43 Pleadings

43 Pleadings Required or Permitted

44 Time for Delivery of Reply to Notice of Appeal

45 Time for Delivery of Answer

46 Close of Pleadings

47 Form of Pleadings

48 Rules of Pleadings — Applicable to Notice of Appeal

49 Rules of Pleadings — Applicable to Reply

50 Rules of Pleadings — Applicable to Answer

51 Rules of Pleadings — Applicable to all Pleadings

52 Demand for Particulars

53 Striking out a Pleading or other Document

54 Amendments

54 When Amendments to Pleadings May be Made

55 How Amendments Made

56 Service of Amended Pleading

57 Responding to Amended Pleading

37 Signification indirecte

38 Signification à l'adresse aux fins de signification

39 Signification par la poste ou par télécopie

40 Régularisation de la signification

41 Preuve de la signification

42 Signification hors du Canada

43 Actes de procédure

43 Actes de procédure requis ou permis

44 Délai pour produire la réponse à l'avis d'appel

45 Délai pour produire la réplique

46 Clôture des actes de procédure

47 Forme des actes de procédure

48 Règles applicables à l'avis d'appel

49 Règles applicables à la réponse à l'avis d'appel

50 Règles applicables à la réplique

51 Règles applicables à tous les actes de procédure

52 Demande de précisions

53 Radiation d'un acte de procédure ou d'un autre document

54 Modification des actes de procédure

54 Moment d'apporter les modifications

55 Procédure de modification

56 Signification d'un acte de procédure modifié

57 Réponse à un acte de procédure modifié

58 Determination of Questions of Law, Fact or Mixed Law and Fact

58 Question of Law, Fact or Mixed Law and Fact

61.1 Notice of Constitutional Question

63 Default Judgment and Dismissal for Delay

63 Application for Judgment in Default

64 Application for Judgment for Delay

65 Motions

65 Notice of Motion

66 Place and Date of Hearing

67 Service of Notice

68 Affidavit in Opposition to Motion

69 Written Representations

70 Disposition of Motion

71 Evidence on Motions

71 Evidence by Affidavit

72 Contents of Affidavit

73 Full and Fair Disclosure

74 Evidence by Cross-Examination on Affidavit

75 Evidence by Examination for Discovery

76 Oral Evidence

77 Inspection of Property

77 Direction for Inspection

58 Détermination d'une question de droit, de fait ou de droit et de fait

58 Question de droit, de fait ou de droit et de fait

61.1 Avis d'une question constitutionnelle

63 Jugement par défaut et rejet pour cause de retard

63 Requête pour jugement par défaut

64 Requête pour jugement en raison d'un retard

65 Requêtes

65 Avis de requête

66 Date et lieu de l'audience

67 Signification de l'avis de requête

68 Déclaration sous serment d'opposition à la requête

69 Observations écrites

70 Disposition d'une requête

71 Administration de la preuve dans les requêtes

71 Preuve par déclaration sous serment

72 Contenu de la déclaration sous serment

73 Divulgation complète et impartiale

74 Preuve établie par le contre-interrogatoire du déposant de la déclaration sous serment

75 Preuve établie par interrogatoire préalable

76 Preuve verbale

77 Inspection de documents ou de biens

77 Directive pour inspection

78 Discovery of Documents

78 Interpretation

79 Agreement to Limit Discovery

80 Document in Pleading or Affidavit

81 List of Documents (Partial Disclosure)

82 List of Documents (Full Disclosure)

83 Corporate Documents

84 Description of Documents

85 Inspection

86 Document in Possession of Non-Party

87 List Incomplete

88 Where Affidavit Incomplete or Privilege Improperly Claimed

89 Use at Hearing

90 Disclosure or Production not Admission of Relevance

91 Effect of Failure to Disclose or Produce for Inspection

92 Examination for Discovery

92 General

93 Who May be Examined

94 When May Examination be Held

95 Scope of Examination

96 Effect of Refusal

97 Effect of Counsel Answering

98 Information Subsequently Obtained

78 Communication des documents

78 Définition

79 Accord pour limiter la communication des documents

80 Document mentionné dans l'acte de procédure ou dans la déclaration sous serment

81 Liste de documents (communication partielle)

82 Liste de documents (communication intégrale)

83 Documents appartenant à des personnes morales

84 Description des documents

85 Examen

86 Document détenu par un tiers

87 Liste incomplète

88 Déclaration sous serment incomplète ou prétention au privilège non fondée

89 Utilisation des documents à l'audience

90 Effets de la divulgation ou de la production d'un document sur sa pertinence

91 Effet du défaut de divulguer des documents ou de les produire à des fins d'examen

92 Interrogatoire préalable

92 Dispositions générales

93 Qui peut être interrogé

94 Tenue de l'interrogatoire

95 Portée de l'interrogatoire

96 Effet du refus de répondre

97 Effet des réponses de l'avocat

98 Renseignement obtenu ultérieurement

99 Discovery of Non-Parties with Leave

100 Use of Examination for Discovery at Hearing

101 Examinations Out of Court

101 Application of Sections 102 to 112

102 Mode of Examination

103 Manner of Requiring Attendance

104 Notice of Time and Place

105 Production of Documents on Examination

106 Re-Examination

107 Objections and Rulings

108 Improper Conduct of Examination

109 Videotaping or other Recording of Examination

110 Sanctions for Default or Misconduct by Person to be Examined

111 Filing of Transcript

112 Examination Where Person Outside Canada

113 Procedure on Examination for Discovery by Written Questions

113 Questions

114 Answers

115 Objections

116 Failure to Answer

117 Improper Conduct of Written Examination

118 Filing Questions and Answers

119 Taking Evidence Before Hearing

99 Interrogatoire de tiers avec autorisation

100 Utilisation de l'interrogatoire préalable à l'audience

101 Interrogatoires hors cour

101 Application des articles 102 à 112

102 Modalités de l'interrogatoire

103 Convocation à l'interrogatoire

104 Avis de la date, de l'heure et du lieu de l'interrogatoire

105 Production de documents à l'interrogatoire

106 Réinterrogatoire

107 Objections et décisions

108 Déroulement irrégulier de l'interrogatoire

109 Bande magnétoscopique ou enregistrement

110 Sanctions en cas de défaut ou d'inconduite de la personne devant être interrogée

111 Dépôt de la transcription

112 Interrogatoire d'une personne qui réside à l'étranger

113 Procédure de l'interrogatoire préalable par écrit

113 Questions

114 Réponses

115 Objections

116 Défaut de répondre

117 Déroulement irrégulier de l'interrogatoire

118 Dépôt des questions et des réponses

119 Obtention de dépositions avant l'audience

119 Where Available

120 Procedure

121 Examinations Outside Canada

122 Use at Hearing

123 Listing for Hearing

123 How Appeal is Set Down for Hearing

124 Litigation Process Conference

125 Status Hearing

126 Case Management

126.1 Trial Management Conference

126.2 Settlement Conference

127 Memorandum or Direction

128 No Disclosure to the Court

129 Admissions

129 Interpretation

130 Request to Admit Fact or Document

131 Effect of Request to Admit

132 Withdrawal of Admission

133 Procedure At Hearing

133 Exclusion of Witnesses

134 Return of Exhibits

135 Order of Presentation at Hearing

136 View by Judge

137 Adjournment of Hearing

138 Reopening of Hearing

119 Applicabilité

120 Procédure

121 Interrogatoires à l'étranger

122 Utilisation des dépositions à l'audience

123 Inscription de l'appel au rôle

123 Modalités d'inscription de l'appel

124 Conférence dans le cadre d'une instance

125 Audience sur l'état de l'instance

126 Gestion de l'instance

126.1 Conférence sur la gestion de l'audience

126.2 Conférence de règlement

127 Procès-verbal ou directive

128 Non-divulgation à la Cour

129 Aveux

129 Définition

130 Demande d'aveux relatifs à un fait ou demande d'admission relative à un document

131 Effet de la demande d'aveux

132 Rétractation de l'aveu

133 Procédure à l'audience

133 Exclusion des témoins

134 Retour des pièces

135 Ordre des présentations à l'audience

136 Examen par le juge

137 Ajournement de l'audience

138 Réouverture de l'audience

139 Justifying Absence of Witness
140 Failure to Appear
141 Compelling Attendance at Hearing
142 Compelling Attendance of Witness in Custody

143 Evidence At Hearing of an Appeal
143 Evidence of Particular Facts
144 Evidence by Witnesses
145 Expert Witnesses
146 Calling Adverse Party as Witness
146.1 Lead Cases

147 Costs
147 General Principles
148 Costs on Discontinuance
149 Costs on Settlement
149.1 Costs on Failure to Elect under Subsection 18(1) of the Act
150 Taxation of Costs
151 Special Provisions
152 Liability of Counsel for Costs
152.1 Costs in Vexatious Proceedings

153 Taxation of Costs
153 General
154 Taxation of Costs — Considerations
155 Taxation at Instance of Party Entitled

139 Justification de l'absence d'un témoin
140 Défaut de comparaître
141 Mode d'assignation des témoins à l'audience
142 Mode d'assignation d'un détenu

143 Preuve à l'audition d'un appel
143 Preuve des faits particuliers
144 Preuve par témoins
145 Experts
146 Assignation de la partie opposée
146.1 Causes types

147 Frais et dépens
147 Règles générales
148 Dépens à la suite d'un désistement
149 Dépens en cas de transaction
149.1 Dépens dans les cas de défaut de faire une demande en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi
150 Taxation des dépens
151 Dispositions spéciales
152 Responsabilité de l'avocat quant aux dépens
152.1 Dépens dans les instances vexatoires

153 Taxation des dépens
153 Général
154 Éléments retenus dans la taxation des dépens
155 Taxation des dépens à la demande de la partie qui y a droit

156 Taxation at Instance of Party Liable

157 Powers of Taxing Officer

158 Certificate of Costs

159 Review of Taxation

160 Security for Costs

160 Where Available

161 When to be Made

162 Amount and Form of Security

163 Effect of Direction

164 Default of Appellant

165 Amount May be Varied

166 Notice of Compliance

166.1 Payment Into and Out of Court

167 Judgments Disposing of an Appeal or an Interlocutory Application

167 Pronouncing and Entering of Judgments

168 Reconsideration of a Judgment on an Appeal

169 Direction for and Approval of Draft Judgment

170 Judgments by Consent on an Appeal

170.1 Judgments on Admissions or Certain Documentary Evidence

171 Setting Aside, Varying or Amending Interlocutory Judgments

172 **SETTING ASIDE, VARYING OR AMENDING ACCIDENTAL ERRORS IN JUDGMENTS — GENERAL**

172.1 Seizure, Sale and Garnishment

156 Taxation à la demande de la partie condamnée à payer les dépens

157 Pouvoirs de l'officier taxateur

158 Certificat de taxation

159 Révision de la taxation

160 Cautionnement pour dépens

160 Applicabilité

161 Délai

162 Montant et forme du cautionnement

163 Effet de la directive

164 Inobservation par l'appelant

165 Variation du montant

166 Avis de versement

166.1 Consignation et versement de sommes

167 Décision rendue à l'égard d'un appel ou d'une demande interlocutoire

167 Prononcé et dépôt des jugements

168 Nouvel examen d'un jugement disposant d'un appel

169 Demande et approbation d'un projet de jugement

170 Jugements par consentement disposant d'un appel

170.1 Jugement fondé sur un aveu ou une preuve documentaire

171 Annulation ou modification d'un jugement interlocutoire

172 **ANNULATION OU MODIFICATION DU JUGEMENT EN RAISON D'ERREURS — GÉNÉRAL**

172.1 Saisie-exécution et saisie-arrêt

172.2 Examination of Judgment Debtor

172.4 Contempt of Court

173 Administration and Officers of the Court

173 Registrar

174 Books and Records

175 Seal of the Court

176 Fees and Expenses

177 Other Offices of the Court

178 Registered Mail Sent from Registry

SCHEDULE I

SCHEDULE II

SCHEDULE III

Code of Conduct for Expert Witnesses

172.2 Interrogatoire des débiteurs après jugement

172.4 Outrage au tribunal

173 Administration et fonctionnaires de la cour

173 Greffier

174 Livres et registres

175 Sceau de la Cour

176 Frais et dépens

177 Autres bureaux de la Cour

178 Courrier recommandé envoyé par le greffe

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

Code de conduite régissant les témoins experts

Registration
SOR/90-688a October 1, 1990

TAX COURT OF CANADA ACT

Tax Court of Canada Rules (General Procedure)

P.C. 1990-2121 September 27, 1990

Whereas, pursuant to subsection 22(3)[*] of the *Tax Court of Canada Act*, the rules committee of the Tax Court of Canada published a notice of the proposed revocation of the *Tax Review Board Rules*, C.R.C., c. 1513, and the *Tax Court of Canada Rules of Practice and Procedure for the Award of Costs (Income Tax Act)*[**], except in respect of any appeals or proceedings instituted before January 1, 1991, and a copy of the proposed *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* and the proposed *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*, substantially in the form annexed hereto, in the *Canada Gazette* Part I on April 21, 1990, and invited any interested person to make representations to the rules committee with respect thereto;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20[***] of the *Tax Court of Canada Act* and subject to the approval of the Governor in Council, hereby

(a) revokes, effective January 1, 1991, the *Tax Review Board Rules*, C.R.C., c. 1513, and the *Tax Court of Canada Rules of Practice and Procedure for the Award of Costs (Income Tax Act)*, approved by Order in Council P.C. 1985-183 on January 24, 1985[**], except in respect of any appeals or proceedings instituted before January 1, 1991; and

(b) makes, effective January 1, 1991, the annexed *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* and *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*, in substitution therefor.

Dated this 7th day of September 1990

J.-C. Couture, Chief Judge	D. H. Christie, Associate Chief Judge
M. J. Bonner	A. Garon

[*] R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

[**] SOR/85-119, 1985 *Canada Gazette* Part II, p. 1021

[***] R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6

Enregistrement
DORS/90-688a Le 1er octobre 1990

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)

C.P. 1990-2121 Le 27 septembre 1990

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)[*] de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié le projet d'abrogation des *Règles de la Commission de révision de l'impôt*, C.R.C., ch. 1513, et des *Règles de pratique et de procédure de la Cour canadienne de l'impôt sur l'adjudication des frais (Loi de l'impôt sur le revenu)*[**], sauf en ce qui concerne les appels et les procédures engagés avant le 1er janvier 1991, et les projets de *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* et de *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, conformes en substance aux textes ci-après, dans la *Gazette du Canada* Partie I le 21 avril 1990 et a invité les intéressés à lui présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'article 20[***] de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt :

a) abroge à compter du 1er janvier 1991, sauf en ce qui concerne les appels et les procédures engagés avant cette date, les *Règles de la Commission de révision de l'impôt*, C.R.C., ch. 1513, et les *Règles de pratique et de procédure de la Cour canadienne de l'impôt sur l'adjudication des frais (Loi de l'impôt sur le revenu)*, approuvées par le décret C.P. 1985-183 du 24 janvier 1985[**];

b) prend en remplacement, à compter du 1er janvier 1991, les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, ci-après, et les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, ci-après.

Fait le 7e jour de septembre 1990

Le juge en chef,	Le juge en chef adjoint,
J.-C. Couture	D. H. Christie
M. J. Bonner	A. Garon

[*] L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 7

[**] DORS/85-119, *Gazette du Canada* Partie II, 1985, p. 1021

[***] L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 6

Helen C. Turner

Maurice Regnier, Q.C.

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)* of the *Tax Court of Canada Act*, is pleased hereby to approve

(a) the revocation, by the rules committee of the Tax Court of Canada, effective January 1, 1991, of the *Tax Review Board Rules*, C.R.C., c. l5l3, and the *Tax Court of Canada Rules of Practice and Procedure for the Award of Costs (Income Tax Act)*, approved by Order in Council P.C. 1985-183 on January 24, 1985**, except in respect of any appeals or proceedings instituted before January 1, 1991; and

(b) the making, by the rules committee of the Tax Court of Canada, effective January 1, 1991, of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* and the *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*, in substitution therefor.

* R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6

** SOR/85-119, 1985 *Canada Gazette* Part II, p. 1021

Helen C. Turner

Maurice Regnier, c.r.

Sur avis conforme du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)* de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver :

a) l'abrogation par le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt à compter du 1er janvier 1991, sauf en ce qui concerne les appels et les procédures engagés avant cette date, des *Règles de la Commission de révision de l'impôt*, C.R.C., ch. 1513, et des *Règles de pratique et de procédure de la Cour canadienne de l'impôt sur l'adjudication des frais (Loi de l'impôt sur le revenu)*, approuvées par le décret C.P. 1985-183 du 24 janvier 1985**;

b) leur remplacement à compter du 1er janvier 1991 par les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, ci-après, et par les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, ci-après.

* L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 6

** DORS/85-119, *Gazette du Canada* Partie II, 1985, p. 1021

Tax Court of Canada Rules (General Procedure)

Definitions, Application, Interpretation, Forms, Videoconferences and Teleconferences

1 [Repealed, SOR/2014-26, s. 1]

Definitions

2 In these rules,

Act means the *Tax Court of Canada Act*; (*Loi*)

assessment includes a determination, a redetermination, a reassessment, and an additional assessment; (*cotisation*)

counsel means every person who by virtue of subsection 17.1(2) of the Act, may practise in the Court; (*avocat*)

counsel of record means the person who by virtue of sections 30 to 34 is the counsel of record for a party; (*avocat inscrit au dossier*)

Court means the Tax Court of Canada; (*Cour*)

electronic filing means the act of filing, by electronic means, through the Court's website (*www.tcc-cci.gc.ca*) or any other website referred to in a direction issued by the Court, any document listed on those sites; (*dépôt électronique*)

fax means to transmit a facsimile of printed matter electronically or a document so transmitted; (*télécopie*)

Hague Convention on Service Abroad means the *Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters* signed at the Hague on November 15, 1965; (*Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger*)

interlocutory application includes an application to extend time under these rules or to dismiss an appeal for want of prosecution or for failure to comply with a

Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)

Définitions, application, principes d'interprétation, formules, vidéoconférences et téléconférences

1 [Abrogé, DORS/2014-26, art. 1]

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présente règles.

acte introductif d'instance Document produit en vertu de l'article 21. (*originating document*)

avis d'opposition L'avis d'opposition auquel il est référé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou dans la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*. (*notice of objection*)

avocat Toute personne autorisée à exercer à titre d'avocat devant la Cour selon le paragraphe 17.1(2) de la Loi. (*counsel*)

avocat inscrit au dossier Désigne la personne qui, en vertu des articles 30 à 34, est l'avocat inscrit au dossier d'une partie. (*counsel of record*)

conférence dans le cadre d'une instance S'entend de :

a) toute audience sur l'état de l'instance visée à l'article 125;

b) toute conférence sur la gestion de l'instance visée au paragraphe 126(2);

c) toute conférence sur la gestion de l'audience visée à l'article 126.1;

d) toute conférence de règlement visée à l'article 126.2. (*litigation process conference*)

Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger La *Convention relative à la*

statutory condition precedent to instituting a valid appeal or on the ground that the Court has no jurisdiction to entertain an appeal for some other reason; (*requête interlocutoire*)

judgment includes an order; (*jugement*)

litigation process conference means

(a) a status hearing under section 125,

(b) a case management conference under subsection 126(2),

(c) a trial management conference under section 126.1, or

(d) a settlement conference under section 126.2; (*conférence dans le cadre d'une instance*)

notice of objection means a notice of objection referred to in the *Income Tax Act* or the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*; (*avis d'opposition*)

originating document means a document that is filed under section 21; (*acte introductif d'instance*)

proceeding means an appeal or reference; (*instance*)

Registrar means the person appointed as Registrar of the Court by the Chief Administrator of the Courts Administration Service in consultation with the Chief Justice; (*greffier*)

Registry means the Registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service at the principal office of the Court at 200 Kent Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0M1 (telephone: (613) 992-0901 or 1-800-927-5499; fax: (613) 957-9034; website: *www.tcc-cci.gc.ca*) or at any other local office of the Court specified in notices published by the Court. (*greffe*)

SOR/93-96, s. 1; SOR/95-113, s. 1; SOR/2004-100, s. 1; SOR/2007-142, s. 1; SOR/2008-303, s. 1(E); SOR/2014-26, s. 2.

signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale signée à La Haye le 15 novembre 1965. (*Hague Convention on Service Abroad*)

cotisation Comprend un détermination, une nouvelle détermination, une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire. (*assessment*)

Cour La Cour canadienne de l'impôt. (*Court*)

dépôt électronique L'action de déposer par voie électronique par l'intermédiaire du site Web de la Cour (*www.tcc-cci.gc.ca*) ou de tout autre site Web visé par une directive de la Cour, tout document énuméré sur ces sites. (*electronic filing*)

greffe Greffe établi par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires au bureau principal de la Cour au 200, rue Kent, 2e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 (téléphone : (613) 992-0901 ou 1-800-927-5499; télécopieur : (613) 957-9034; site Web : *www.tcc-cci.gc.ca*), ou à tout autre bureau local de la Cour mentionné dans les avis publiés par celle-ci. (*Registry*)

greffier La personne nommée à titre de greffier de la Cour par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires après consultation du juge en chef. (*Registrar*)

instance Un appel ou un renvoi. (*proceeding*)

jugement Est assimilée à un jugement l'ordonnance. (*judgment*)

Loi La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. (*Act*)

requête interlocutoire Toute demande de prolongation du délai présentée sous le régime de ces règles, ou de rejet d'un appel pour défaut de procéder ou de se conformer à une condition que la Loi rend préalable à l'institution d'un appel ou au motif que la Cour n'a pas compétence pour entendre un appel pour quelque raison que ce soit. (*interlocutory application*)

télécopie Transmission électronique d'une copie d'un texte imprimé ou d'un document ainsi transmis. (*fax*)

DORS/93-96, art. 1; DORS/95-113, art. 1; DORS/2004-100, art. 1; DORS/2007-142, art. 1; DORS/2008-303, art. 1(A); DORS/2014-26, art. 2.

Application

3 These rules apply to all proceedings in the Court to which the general procedure in the Act applies.

SOR/93-96, s. 2; SOR/2004-100, s. 2; SOR/2008-303, s. 2.

Interpretation

4 (1) These rules shall be liberally construed to secure the just, most expeditious and least expensive determination of every proceeding on its merits.

(2) Where matters are not provided for in these rules, the practice shall be determined by the Court, either on a motion for directions or after the event if no such motion has been made.

SOR/2004-100, s. 3(F).

Forms

5 The forms in Schedule I shall be used where applicable and with such variations as the circumstances require.

Hearings by Videoconference or Teleconference

6 The Court may direct that any step in a proceeding be conducted by teleconference, by videoconference or by a combination of both and may specify the party responsible for establishing the communication.

SOR/93-96, s. 3; SOR/2014-26, s. 3.

Associate Judges

6.1 (1) An associate judge of the Court has all the powers of a judge of the Court under these Rules.

(2) Any associate judge may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court, and, where the associate judge so sits or acts, that associate judge constitutes the Court.

SOR/2023-151, s. 1.

Application

3 Les présentes règles régissent toutes les instances devant la Cour auxquelles s'applique la procédure générale exposée dans la Loi.

DORS/93-96, art. 2; DORS/2004-100, art. 2; DORS/2008-303, art. 2.

Interprétation

4 (1) Les présentes règles doivent recevoir une interprétation large afin d'assurer la résolution équitable sur le fond de chaque instance de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse.

(2) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par la Cour, soit sur une requête sollicitant des directives, soit après le fait en l'absence d'une telle requête.

DORS/2004-100, art. 3(F).

Formules

5 Les formules prescrites à l'annexe I sont utilisées s'il y a lieu et avec les adaptations nécessaires.

Audiences par voie de vidéoconférence ou de téléconférence

6 La Cour peut ordonner que toute mesure prise dans le cadre d'une instance se tienne par voie de vidéoconférence ou de téléconférence ou des deux et préciser celle des parties qui a la responsabilité d'établir la communication.

DORS/93-96, art. 3; DORS/2014-26, art. 3.

Juges adjoints

6.1 (1) Les juges adjoints de la Cour sont investis de tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de la Cour par les présentes règles.

(2) Le juge adjoint peut, en tout temps et en tout lieu au Canada, siéger et être saisi de toute affaire qui peut être portée devant la Cour; ce faisant, il constitue la Cour.

DORS/2023-151, art. 1.

Non-compliance with the Rules

Effect of Non-compliance

7 A failure to comply with these rules is an irregularity and does not render a proceeding or a step, document or direction in a proceeding a nullity, and the Court,

(a) may grant all necessary amendments or other relief, on such terms as are just, to secure the just determination of the real matters in dispute, or

(b) only where and as necessary in the interests of justice, may set aside the proceeding or a step, document or direction in the proceeding in whole or in part.

Attacking Irregularity

8 A motion to attack a proceeding or a step, document or direction in a proceeding for irregularity shall not be made,

(a) after the expiry of a reasonable time after the moving party knows or ought reasonably to have known of the irregularity, or

(b) if the moving party has taken any further step in the proceeding after obtaining knowledge of the irregularity,

except with leave of the Court.

Court may Dispense with Compliance

9 The Court may, where and as necessary in the interests of justice, dispense with compliance with any rule at any time.

SOR/2004-100, s. 4.

Remedying Default

10 When a notice of motion for a direction under section 91 or section 110 has been filed and served, the person or party against whom the motion is made may not, without the consent of the other party or leave of the Court, remedy any default on the basis of which relief is sought by such proposed motion.

Inobservation des règles

Effet de l'inobservation

7 L'inobservation des présentes règles constitue une irrégularité et n'est pas cause de nullité de l'instance ni d'une mesure prise, d'un document donné ou d'une directive rendue dans le cadre de celle-ci. La Cour peut :

a) soit autoriser les modifications ou accorder les conclusions recherchées, à des conditions appropriées, afin d'assurer une résolution équitable des véritables questions en litige;

b) soit annuler l'instance ou une mesure prise, un document donné ou une directive rendue dans le cadre de celle-ci, en tout ou en partie, seulement si cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Irrégularité

8 La requête qui vise à contester, pour cause d'irrégularité, une instance ou une mesure prise, un document donné ou une directive rendue dans le cadre de celle-ci, ne peut être présentée, sauf avec l'autorisation de la Cour :

a) après l'expiration d'un délai raisonnable après que l'auteur de la requête a pris ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance de l'irrégularité, ou

b) si l'auteur de la requête a pris une autre mesure dans le cadre de l'instance après avoir pris connaissance de l'irrégularité.

Dispense du tribunal

9 La Cour peut, en tout temps, dispenser de l'observation de toute règle si l'intérêt de la justice l'exige.

DORS/2004-100, art. 4.

Remédier à une omission

10 Lorsqu'un avis de requête sollicitant une directive visée à l'article 91 ou à l'article 110 a été déposé et signifié, la personne ou la partie contre qui la requête est faite ne peut, sans le consentement de l'autre partie ou l'autorisation de la Cour, remédier à aucune omission visée par ladite requête.

Time

Computation

11 In the computation of time under these rules or a direction, except where a contrary intention appears,

(a) where the time limited for the doing of a thing expires or falls on a holiday or a Saturday, the thing may be done on the day next following that is not a holiday or Saturday, and

(b) the period beginning on December 21 in any year and ending on January 7 of the next year shall be excluded.

Extension or Abridgement

12 (1) The Court may extend or abridge any time prescribed by these rules or a direction, on such terms as are just.

(2) A motion for a direction extending time may be made before or after the expiration of the time prescribed.

(3) A time prescribed by these rules for filing, serving or delivering a document may be extended or abridged by consent in writing.

Hearing in Absence of Opposite Party

13 No motion, examination, taxation of costs or other matter except a motion made without notice, shall proceed before a judge or an officer in the absence of the opposite party until thirty minutes after the time fixed for it.

Court Office Hours

14 Unless otherwise directed by the Chief Justice, every office of the Court shall be open for the transaction of business each day except holidays and Saturdays, from 9 in the forenoon until 5 o'clock in the afternoon, and at

Délais

Computation des délais

11 À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais impartis par les présentes règles ou par une directive a lieu selon les dispositions suivantes :

a) lorsque le délai imparti pour accomplir un acte en vertu de la Loi expire un jour férié ou un samedi, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié ou un samedi;

b) la période commençant le 21 décembre dans une année donnée et se terminant le 7 janvier de l'année suivante doit être exclue.

Prolongation ou abrégement des délais

12 (1) La Cour peut, par directive, prolonger ou abréger le délai imparti par les présentes règles ou par une directive, à des conditions appropriées.

(2) La requête qui vise à obtenir la prolongation d'un délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai.

(3) Le délai imparti par les présentes règles pour la signification, le dépôt ou la remise d'un document peut être prolongé ou abrégé par consentement donné par écrit.

Audience en l'absence de la partie adverse

13 Sauf s'il s'agit d'une requête présentée sans préavis, un juge ou un officier de justice ne peut tenir d'audience relative à une requête, à un interrogatoire, à la taxation des frais ou à une autre question en l'absence de la partie adverse avant l'expiration d'un délai de trente minutes à compter de l'heure fixée pour l'audience.

Heures d'ouverture des bureaux de la Cour

14 À moins d'une directive contraire du juge en chef, chaque bureau de la Cour est ouvert tous les jours de 9 h

such other times as the Court may, for special reason, direct.

SOR/2004-100, s. 44(E).

à 17 h, heure locale, à l'exclusion des samedis et jours fériés, ou à tout autre moment que la Cour peut déterminer pour des raisons spéciales.

DORS/2004-100, art. 44(A).

Court Documents

Format

15 A document prepared for use in a proceeding shall be of good quality paper, 215 mm in width and not exceeding 279 mm in length and the text shall be printed, typewritten, written or reproduced legibly on one side only, with double spaces between the lines and a margin of approximately 40 mm on the left-hand side.

SOR/2007-142, s. 2.

Photocopies of Court Documents

16 Subject to any order that the Court, in special circumstances, may make restricting access to a particular file by persons other than the parties to a matter before the Court, any person may, subject to appropriate supervision, and when the facilities of the Court permit without interfering with the ordinary work of the Court,

(a) inspect any Court file relating to a matter before the Court; and

(b) on payment of $0.40 per page, obtain a photocopy of any document on a Court file.

SOR/95-113, s. 2.

Confidentiality Order

16.1 (1) On motion, the Court may order that a document or part of a document shall be treated as confidential at the time of filing of the document or part of the document and determines the conditions in relation to its reproduction, destruction and non-disclosure.

(2) Where the Court makes an order pursuant to subsection (1), a party or solicitor of record may have access to the confidential document or part of the confidential document only on conditions determined by the Court in relation to its reproduction, destruction and non-disclosure.

(3) The order remains in effect until the Court orders otherwise.

SOR/2007-142, s. 3.

Documents de procédure

Présentation

15 Le document établi en vue d'être utilisé dans une instance est imprimé, dactylographié, écrit à la main ou reproduit lisiblement à double interligne sur un seul côté d'une feuille de papier de bonne qualité de 215 mm de large et ne dépassant pas 279 mm de long, avec une marge d'environ 40 mm à gauche.

DORS/2007-142, art. 2.

Photocopies de documents

16 Sous réserve d'une ordonnance limitant l'accès des tiers à un dossier particulier, que la Cour peut rendre dans des circonstances spéciales, toute personne peut, sous une surveillance appropriée, lorsque les installations et les services de la Cour permettent de le faire sans gêner les travaux ordinaires de celle-ci :

a) examiner les dossiers de la Cour portant sur une question dont celle-ci est saisie;

b) sur paiement de 0,40 $ par page, obtenir une photocopie de tout document contenu dans un dossier de la Cour.

DORS/95-113, art. 2.

Ordonnance de confidentialité

16.1 (1) La Cour peut, sur requête, ordonner que tout ou partie d'un document soit considéré comme confidentiel au moment de son dépôt et elle en fixe les conditions de reproduction, de destruction et de non-divulgation.

(2) Dans le cas où la Cour rend une telle ordonnance, une partie ou un avocat inscrit au dossier ne peut avoir accès à tout ou partie du document confidentiel qu'aux conditions établies par la Cour quant à la reproduction, la destruction et la non-divulgation

(3) L'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à ce que la Cour en décide autrement.

DORS/2007-142, art. 3.

Notice to be in Writing

17 Where these rules require notice to be given, it shall be given in writing.

Filing of Documents

18 (1) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, a document other than a notice of appeal may be filed using one of the following methods:

(a) depositing it with the Registry;

(b) sending it by mail to the Registry; or

(c) sending it by fax or by electronic filing to the Registry.

(2) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, the date of filing of a document is deemed to be

(a) in the case of a document filed with the Registry or sent by mail or by fax, the date shown by the date received stamp placed on the document by the Registry at the time of filing; or

(b) in the case of a document filed by electronic filing, the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the Court.

(3) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, where a document is filed by electronic filing, the copy of the document that is printed by the Registry and placed in the Court file is deemed to be the original version of the document.

(4) A party who files a document by electronic filing shall, if required by these rules or at the request of a party or the Court, provide a paper copy of the document and file it with the Registry.

(5) Where the Registry has no record of the receipt of a document, it is deemed not to have been filed, unless the Court directs otherwise.

SOR/2007-142, s. 4; SOR/2008-303, s. 3.

Affidavits

19 (1) An affidavit used in a proceeding shall be in Form 19.

Obligation de donner les avis par écrit

17 Les avis exigés par les présentes règles sont donnés par écrit.

Dépôt de documents

18 (1) Sauf disposition contraire des présentes règles ou directive contraire de la Cour, le dépôt d'un document autre qu'un avis d'appel peut s'effectuer de l'une des manières ci-après :

a) remise au greffe;

b) expédition au greffe par la poste;

c) transmission au greffe par télécopieur ou par dépôt électronique.

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d'un document au greffe est réputé effectué :

a) dans le cas d'un document remis au greffe ou envoyé par courrier ou par télécopieur, à la date estampillée sur le document par le greffe au moment du dépôt;

b) dans le cas d'un document faisant l'objet d'un dépôt électronique, à celle apparaissant sur l'accusé de réception transmis par la Cour.

(3) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, lorsqu'un document fait l'objet d'un dépôt électronique, la copie du document imprimée par le greffe et placée dans le dossier de la Cour est réputée être la version originale du document.

(4) À la demande d'une partie ou de la Cour ou si les présentes règles l'exigent, la partie qui procède par dépôt électronique doit fournir une copie papier du document et la déposer au greffe.

(5) Si le greffe n'a aucune trace de la réception d'un document, le document est réputé ne pas avoir été déposé, sauf directive contraire de la Cour.

DORS/2007-142, art. 4; DORS/2008-303, art. 3.

Déclarations sous serment

19 (1) Une déclaration sous serment utilisée dans une instance est rédigée selon la formule 19.

(2) An affidavit shall be confined to a statement of facts within the personal knowledge of the deponent or to other evidence that the deponent could give if testifying as a witness in Court, except where these rules provide otherwise.

(3) Where there is a reference in an affidavit to an exhibit, that reference shall be made by words identifying the exhibit, as, for example, "Exhibit A to this my affidavit".

(4) Where there is a reference in an affidavit to an exhibit, there shall be endorsed on or attached to the exhibit a certificate identifying the exhibit and signed by the person before whom the affidavit is sworn or affirmed, as, for example, "This is Exhibit A to the affidavit of , sworn before me the day of 20 ".

(5) Where an exhibit is referred to in an affidavit and the exhibit,

(a) is referred to as being attached to the affidavit, it shall be attached to and files with the affidavit,

(b) is referred to as being produced and shown to the deponent, it shall not be attached to the affidavit or filed with it, but shall be left with the Registrar for the use of the Court, and on the disposition of the matter in respect of which the affidavit was filed, the exhibit shall be returned to the counsel or party who filed the affidavit, unless the Court directs otherwise, and

(c) is a document, a copy shall be served with the affidavit, unless it is not practical to do so.

(6) Where it appears to a person taking an affidavit that the deponent is illiterate or blind, the person shall certify in the jurat that the affidavit was read in his or her presence to the deponent, that the deponent appeared to understand it, and that the deponent signed the affidavit or placed his or her mark on it in the presence of the person taking the affidavit.

(7) Where it appears to a person taking an affidavit that the deponent does not understand the language used in the affidavit, the person shall certify in the jurat that the affidavit was interpreted to the deponent in the person's presence by a named interpreter who took an oath or made an affirmation before him or her to interpret the affidavit correctly.

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles, une déclaration sous serment se limite à l'exposé des faits dont le déposant a une connaissance directe ou à la teneur du témoignage qu'il pourrait rendre devant la Cour.

(3) Lorsque dans une déclaration sous serment l'on se réfère à une pièce, cette référence devra se faire par des mots qui identifient la pièce tels que, par exemple, « Pièce A de ma déclaration sous serment ».

(4) Lorsqu'il est fait mention d'une pièce dans une déclaration sous serment, on doit endosser ou attacher à la pièce un certificat identifiant cette pièce et signé par la personne qui a procédé à la prestation de serment ou à l'affirmation solennelle comme, par exemple, « Ceci est la pièce A de la déclaration sous serment de , assermenté devant moi le jour de 20 ».

(5) Lorsqu'il est fait mention d'une pièce dans une déclaration sous serment et

a) que la déclaration sous serment mentionne que la pièce y est jointe, cette dernière y est jointe et est déposée en même temps que la déclaration sous serment;

b) que la déclaration sous serment mentionne que la pièce a été produite et montrée au déposant, elle n'est pas jointe à la déclaration sous serment ni déposée avec celle-ci; elle est laissée au greffier aux fins de son utilisation par la Cour et, sauf directive contraire de la Cour, retournée à la partie qui a déposé la déclaration sous serment ou à son avocat, après la conclusion de l'affaire relativement à laquelle la déclaration sous serment avait été déposée;

c) que la pièce est un document, une copie en est signifiée avec la déclaration sous serment, à moins que cela ne soit pas pratique.

(6) Si la personne qui reçoit le serment constate que le déposant est illettré ou aveugle, elle certifie dans le constat de prestation de serment que la déclaration sous serment a été lue au déposant en sa présence, que le déposant a semblé en comprendre la teneur et qu'il l'a signée ou y a apposé sa marque en sa présence.

(7) Si la personne qui reçoit le serment constate que le déposant ne comprend pas la langue utilisée dans la déclaration sous serment, elle certifie dans le constat de prestation de serment que la déclaration sous serment a été traduite au déposant en sa présence par l'interprète dont elle indique le nom, après avoir fait prêter serment à

(8) Any interlineation, erasure or other alteration in an affidavit shall be initialed by the person taking the affidavit and, unless so initialed, the affidavit shall not be used without leave of the presiding judge or officer.

SOR/2004-100, s. 43.

Requisitions

20 Where a party is entitled to require the Registrar to carry out a duty under these rules the party may do so by filing a requisition and paying the prescribed fee, if any. (Form 20)

Institution of Proceedings

Filing

21 (1) Every proceeding to which the general procedure in the Act applies shall be instituted by filing an originating document in the Registry

(a) in Form 21(1)(a) in the case of an appeal from an assessment under the *Income Tax Act*, the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, the *Excise Tax Act*, the *Customs Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001* or the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*;

(b) in Form 21(1)(b) in the case of an agreement for the determination of a question under section 173 of the *Income Tax Act*, section 310 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 204 of the *Excise Act, 2001* or section 62 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*;

(c) in Form 21(1)(c) in the case of an application for the determination of a question under section 174 of the *Income Tax Act*, section 311 of the *Excise Tax Act*, section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 205 of the *Excise Act, 2001* or section 63 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*;

(d) in Form 21(1)(d) in the case of an appeal from a determination or redetermination of the fair market value of an object by the Canadian Cultural Property Export Review Board established under the *Cultural Property Export and Import Act*,

(e) in Form 21(1)(e) in the case of an appeal from a confirmation or redetermination by the Minister of the

l'interprète d'en donner une traduction fidèle ou lui avoir fait faire une affirmation solennelle à cet effet.

(8) Les interlignes, ratures, effacements ou autres modifications dans une déclaration sous serment sont paraphés par la personne qui a reçu le serment. À défaut, la déclaration sous serment ne peut être utilisée sans l'autorisation du juge ou de l'officier de justice qui préside.

DORS/2004-100, art. 43.

Réquisition

20 La partie qui a le droit d'exiger du greffier qu'il remplisse un devoir en application des présentes règles peut le faire en déposant une réquisition (formule 20) et en acquittant les droits prescrits, le cas échéant.

Introduction d'instance

Dépôt

21 (1) Toute instance régie par la procédure générale prévue dans la Loi s'introduit par dépôt au greffe d'un acte introductif d'instance établi selon l'une des formules suivantes :

a) formule 21(1)a) en cas d'appel formé contre une cotisation établie en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*;

b) formule 21(1)b) au cas où les parties conviennent du renvoi prévu à l'article 173 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, à l'article 51 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, à l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou à l'article 62 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*;

c) formule 21(1)c) en cas de demande prévue à l'article 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, à l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou à l'article 63 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*;

d) formule 21(1)d) en cas d'appel formé contre la décision fixant ou fixant de nouveau la juste valeur

Environment of the fair market value of an ecological gift under subsection 118.1(10.4) of the *Income Tax Act* or

(f) in Form 21(1)(f) in the case of an appeal from a suspension, pursuant to subsection 188.2(1) or (2) of the *Income Tax Act*, of the authority of a registered charity to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations*.

marchande d'un objet et prise par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels constituée en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;

e) formule 21(1)e) en cas d'appel formé contre la décision du ministre de l'Environnement confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande d'un don de bien écosensible aux termes du paragraphe 118.1(10.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

f) formule 21(1)f) en cas d'appel formé contre la suspension, prévue aux paragraphes 188.2(1) ou (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du pouvoir d'un organisme de bienfaisance enregistré de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(2) A notice of appeal shall be filed using one of the following methods:

(a) by depositing the original and two copies of the notice of appeal with the Registry;

(b) by mailing the original and two copies of the notice of appeal to the Registry; or

(c) by sending a copy of the notice of appeal by fax or by electronic filing to the Registry.

(2) Le dépôt de l'avis d'appel s'effectue de l'une des manières suivantes :

a) remise au greffe de l'original et de deux copies de l'avis;

b) expédition au greffe par la poste de l'original et de deux copies de l'avis;

c) transmission au greffe par télécopieur ou dépôt électronique d'une copie de l'avis.

(3) An agreement or an application for the determination of a question shall be filed using one of the following methods:

(a) by depositing the original and two copies of the document with the Registry;

(b) by mailing the original and two copies of the document to the Registry; or

(c) by sending a copy of the document by fax or by electronic filing to the Registry.

(3) Le dépôt d'une demande conjointe ou unilatérale en vue de faire trancher une question s'effectue de l'une des manières suivantes :

a) remise au greffe de l'original et de deux copies de la demande;

b) expédition au greffe par la poste de l'original et de deux copies de la demande;

c) transmission au greffe par télécopieur ou dépôt électronique d'une copie de la demande.

(4) The filing fee with respect to a document referred to in subsection (2) or (3) shall be paid within five days after the receipt of the document by the Registry.

SOR/92-41, s. 1; SOR/96-144, s. 1; SOR/99-209, s. 1; SOR/2004-100, s. 5; SOR/2007-142, s. 5; SOR/2008-303, s. 4.

(4) Le droit de dépôt relatif au document visé aux paragraphes (2) ou (3) est payé dans les cinq jours qui suivent la réception du document au greffe.

DORS/92-41, art. 1; DORS/96-144, art. 1; DORS/99-209, art. 1; DORS/2004-100, art. 5; DORS/2007-142, art. 5; DORS/2008-303, art. 4.

22 [Repealed, SOR/2008-303, s. 5]

22 [Abrogé, DORS/2008-303, art. 5]

23 [Repealed, SOR/2008-303, s. 5]

23 [Abrogé, DORS/2008-303, art. 5]

Service on Taxpayer

24 The Deputy Attorney General of Canada shall, on behalf of the Minister of National Revenue, cause a copy of

Signification au contribuable

24 Le sous-procureur général du Canada, au nom du ministre du Revenu national, fait parvenir, par

an application under section 174 of the *Income Tax Act*, section 311 of the *Excise Tax Act*, section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 205 of the *Excise Act, 2001* or section 63 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* to be served personally or by registered mail on each of the taxpayers named in the application and on any other persons who, in the opinion of the Court, are likely to be affected by the determination of the question.

SOR/93-96, s. 5; SOR/2004-100, s. 6; SOR/2008-303, s. 6.

signification à personne ou par courrier recommandé, une copie de la demande faite en application de l'article 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 63 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* à chaque contribuable nommé dans la demande et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour, est susceptible d'être affectée par la question à trancher.

DORS/93-96, art. 5; DORS/2004-100, art. 6; DORS/2008-303, art. 6.

Joinder, Consolidation, Intervention and Transfer or Transmission of Interest

Joinder of Claims

25 A party may join in a notice of appeal all assessments under appeal unless otherwise directed.

When Proceedings May be Consolidated

26 Where two or more proceedings are pending in the Court and

(a) they have in common a question of law or fact or mixed law and fact arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences, or

(b) for any other reason, a direction ought to be made under this section,

the Court may direct that,

(c) the proceedings be consolidated or heard at the same time or one immediately after the other, or

(d) any of the proceedings be stayed until the determination of any other of them.

Discretion of Presiding Judge

27 Where a direction has been made that proceedings be heard either at the same time or one immediately after the other, the judge presiding at the hearing nevertheless has the discretion to direct otherwise.

Jonction des demandes et des parties, intervention et transfert ou transmission d'intérêt

Jonction des demandes

25 Sauf directive contraire, toute partie peut réunir dans un avis d'appel toutes les cotisations contestées.

Directive relative à la réunion des instances

26 Si, dans le cas où la Cour est saisie de plusieurs instances, il appert :

a) qu'elles ont en commun une question de droit, une question de fait ou une question de droit et de fait, tenant à une même transaction ou à un même événement, ou à une même série de transactions ou d'événements;

b) que pour toute autre raison, il y a lieu de rendre une directive en application du présent article,

la Cour peut ordonner :

c) la réunion de ces instances ou leur instruction simultanée ou consécutive;

d) l'ajournement de l'une d'entre elles en attendant l'issue de n'importe quelle autre.

Pouvoir discrétionnaire du juge saisi

27 Le juge qui préside est investi du pouvoir discrétionnaire de rendre une directive contraire à une directive d'instruction simultanée ou consécutive de la Cour.

Leave to Intervene

28 (1) Where it is claimed by a person who is not a party to a proceeding

(a) that such person has an interest in the subject matter of the proceeding,

(b) that such person may be adversely affected by a judgment in the proceeding, or

(c) that there exists between such person and any one or more parties to the proceeding a question of law or fact or mixed law and fact in common with one or more of the questions in issue in the proceeding,

such person may move for leave to intervene.

(2) On the motion, the Court shall consider whether the intervention will unduly delay or prejudice the determination of the rights of the parties to the proceeding, and the Court may,

(a) allow the person to intervene as a friend of the Court and without being a party to the proceeding, for the purpose of rendering assistance to the Court by way of evidence or argument, and

(b) give such direction for pleadings, discovery or costs as is just.

Transfer or Transmission of Interest

29 (1) Where at any stage of a proceeding the interest or liability of a person who is a party to a proceeding in the Court is transferred or transmitted to another person by assignment, bankruptcy, death or other means, no other proceedings shall be instituted until the Registrar is notified of the transfer or transmission and the particulars of it.

(2) On receipt of the notice and particulars referred to in subsection (1) the Registrar shall consult with the parties regarding the circumstances under which the proceeding shall continue and he shall report on these consultations to the Chief Justice.

(3) The Chief Justice or a judge designated by him to deal with the matter may direct the continuation of the proceeding or give such other direction as is just.

SOR/93-96, s. 6; SOR/2004-100, ss. 7 and 44(E); SOR/2008-303, s. 7.

Autorisation d'intervention

28 (1) Quiconque n'est pas partie à l'instance et prétend :

a) qu'il a un intérêt dans l'objet de cette instance;

b) qu'il peut subir un préjudice par suite du jugement;

c) que lui-même et l'une ou plusieurs des parties à l'instance sont liés par la même question de droit, la même question de fait ou la même question de droit et de fait,

peut demander, par voie de requête, l'autorisation d'intervenir dans l'instance.

(2) Saisie de la requête, la Cour, après avoir examiné si l'intervention risque de retarder indûment ou de compromettre la décision sur les droits des parties à l'instance, peut :

a) autoriser le requérant à intervenir à titre d'intervenant bénévole et sans être partie à l'instance, afin d'éclairer la Cour par son témoignage ou son argumentation;

b) rendre toute directive qu'elle estime appropriée en matière d'actes de procédure, d'interrogatoire préalable ou de frais.

Transfert ou transmission d'intérêt

29 (1) Lorsque l'intérêt ou la responsabilité d'une partie à l'instance est transféré ou transmis à une autre personne en raison d'une cession, d'une faillite, d'un décès ou de toute autre cause, à tout moment de l'instance, nulle autre procédure ne peut être engagée avant que le greffier ne soit avisé du transfert ou de la transmission, ainsi que des modalités qui s'y rapportent.

(2) Sur réception de l'avis dont il est fait mention au paragraphe (1), le greffier consulte les parties concernant les circonstances dans lesquelles l'instance doit être continuée et fait rapport de ces consultations au juge en chef.

(3) Le juge en chef ou un juge désigné par lui pour traiter de l'affaire peut donner une directive de continuer l'instance ou toute autre directive qui lui semble appropriée.

DORS/93-96, art. 6; DORS/2004-100, art. 7 et 44(A); DORS/2008-303, art. 7.

Proceeding on Behalf of Party Under Legal Disability

29.1 Unless the Court orders otherwise, the representative of a party under a legal disability shall institute or continue a proceeding on behalf of that party.

SOR/2008-303, s. 8.

Representation

Representation by Counsel

30 (1) Subject to subsection (3), a party to a proceeding who is an individual may act in person or be represented by counsel.

(2) Where a party to a proceeding is not an individual, that party shall be represented by counsel except with leave of the Court and on any conditions that it may determine.

(3) Unless the Court orders otherwise, a person who is the representative of a party under a legal disability in a proceeding shall be represented by counsel, except where that person is also counsel acting in such a capacity.

SOR/93-96, s. 7; SOR/2007-142, s. 7; SOR/2008-303, s. 9.

Counsel of Record

31 (1) Subject to the other provisions of this section where a party has taken any step in a proceeding by a document signed by counsel, that person shall be the counsel of record for that party until a change is effected in a manner provided for by this section.

(2) A counsel of record shall act as and remain the counsel of record until,

(a) the client delivers a notice under section 32,

(b) such counsel has served a notice of intention to cease to act as counsel and the provisions of subsection 33(1) have been complied with, or

(c) a direction removing the counsel from the record has been entered, served on the client and every other party and filed with proof of service.

Représentant d'une partie frappée d'incapacité

29.1 Sauf ordonnance contraire de la Cour, le représentant d'une partie frappée d'incapacité introduit ou continue une instance pour cette dernière.

DORS/2008-303, art. 8.

Représentation

Représentation par avocat

30 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la partie à une instance qui est une personne physique peut agir en son nom ou se faire représenter par un avocat.

(2) La partie à une instance qui n'est pas une personne physique se fait représenter par un avocat, sauf avec l'autorisation de la Cour et sous réserve des conditions que celle-ci fixe.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la personne qui agit à titre de représentant d'une partie frappée d'incapacité et qui n'est pas avocat se fait représenter par un avocat.

DORS/93-96, art. 7; DORS/2007-142, art. 7; DORS/2008-303, art. 9.

Avocat inscrit au dossier

31 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'une partie a fait une démarche dans une instance au moyen d'un document signé par un avocat, celui-ci est censé être l'avocat de cette partie inscrit au dossier jusqu'à ce qu'un changement soit effectué d'une façon prévue par le présent article.

(2) L'avocat inscrit au dossier continue d'occuper en cette qualité jusqu'à ce :

a) que son client lui signifie la notification prévue à l'article 32;

b) qu'il ait signifié un avis de son intention de cesser d'occuper comme avocat et pourvu que les dispositions du paragraphe 33(1) aient été satisfaites;

c) qu'une directive de cessation d'occuper ait été rendue et signifiée au client de même qu'aux autres parties à l'instance et déposée avec la preuve de sa signification.

Change in Representation by a Party

32 (1) A party who has a counsel of record may change the counsel of record by serving on the counsel and every other party and filing, with proof of service, a notice giving the name, address for service and telephone number of the new counsel.

(2) A party acting in person may appoint a counsel of record by serving on every other party and filing, with proof of service, a notice giving the name, address for service and telephone number of the counsel of record.

(3) A party who has a counsel of record may elect to act in person by serving on the counsel and every other party and filing with proof of service, a notice of intention to act in person giving the party's address for service and telephone number.

Removal of Counsel of Record — By Notice

33 (1) A counsel of record may at any time before

(a) a joint application has been made to fix the time and place of hearing, or

(b) a proceeding has been listed for hearing,

whichever is earlier, serve on a party who is the client and upon all other parties, a written notice of intention to cease to act as counsel of record which notice shall state the last known address of the client.

(2) Service of the notice shall be made on the client personally or by mailing a copy to the last known address of the client.

(3) Upon filing the notice with proof of service, and upon the expiry of ten days after service upon the client, the counsel shall cease to be counsel of record and his or her address shall cease to be the address for service of the client.

(4) The address for service of the client shall thereafter be the address contained in the notice, until the client has filed a document that sets out another address for service.

Constitution d'un nouvel avocat

32 (1) La partie qui est représentée par un avocat peut en désigner un autre par signification à cet avocat et aux autres parties ainsi que par dépôt, avec preuve de signification, d'une notification où figurent le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du nouvel avocat.

(2) Toute partie qui agit en son nom propre peut nommer un avocat pour la représenter par signification aux autres parties et par dépôt, avec preuve de signification, d'une notification où figurent le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de son avocat.

(3) Toute partie représentée par un avocat peut choisir d'agir en son nom propre par signification à son avocat et aux autres parties, ainsi que par dépôt, avec preuve de signification, d'une notification indiquant son intention d'agir en son nom propre, ainsi que son adresse aux fins de signification et son numéro de téléphone.

Avis de cessation de représentation

33 (1) À tout moment avant :

a) le dépôt d'une demande conjointe de fixation de la date et du lieu de l'audience;

b) l'inscription de l'affaire au rôle des audiences,

selon le premier de ces deux événements, un avocat inscrit au dossier peut signifier à son client et à toutes les autres parties un avis écrit d'intention de cesser d'occuper comme avocat inscrit au dossier et ledit avis doit contenir la dernière adresse connue du client.

(2) La notification est signifiée au client soit à personne, soit par la poste à sa dernière adresse connue.

(3) Après dépôt de la notification avec preuve de signification et à l'expiration des dix jours qui suivent la signification au client, l'avocat cesse d'occuper pour ce dernier et son adresse cesse d'être l'adresse aux fins de signification du client.

(4) L'adresse aux fins de signification du client sera désormais l'adresse figurant dans la notification, jusqu'à ce qu'il dépose un document indiquant une autre adresse aux fins de signification.

Removal of Counsel of Record — By Application

34 (1) At any time after,

(a) a joint application has been made to fix the time and place of hearing, or

(b) a proceeding has been listed for hearing,

whichever is earlier, a counsel may move, on notice to his or her client, for a direction to remove him or her as counsel of record.

(2) A notice of motion for the removal of a counsel from the record and a direction under subsection (1) shall be served on the client personally or by sending a copy by mail to the last known address of the client.

(3) The direction to remove a counsel from the record shall set out the last known address of the client.

(4) The address for service of the client shall thereafter be the address contained in the direction, until the client has filed a document that sets out another address for service.

Service of Documents

Service of Documents

35 (1) No document need be served personally, unless these rules or a direction require personal service.

(2) Any document that is not required to be served personally, may be served at the address for service of the party.

Personal Service

36 (1) Where a document is to be served personally, the service shall be made,

(a) by leaving a copy of the document with the person unless the person is under a legal disability;

(b) on a corporation by leaving a copy of the document with an officer, director or agent of the corporation, or with a person at any place of business of the corporation who appears to be in control or management of the place of business, and

Requête de l'avocat en vue de cesser d'occuper

34 (1) À tout moment après :

a) le dépôt d'une demande conjointe de fixation de la date et du lieu de l'audience;

b) l'inscription de l'affaire au rôle des audiences,

selon le premier de ces deux événements, un avocat peut, par requête en donnant avis à son client, demander une directive de cessation de représentation.

(2) L'avis de requête et la directive de cessation de représentation en vertu du paragraphe (1) sont signifiés au client à personne ou par la poste à sa dernière adresse connue.

(3) La directive de cessation de représentation indique la dernière adresse connue du client.

(4) L'adresse de signification du client doit être par la suite l'adresse contenue dans la directive jusqu'à ce que le client ait déposé un document qui donne une nouvelle adresse de signification.

Signification de documents

Signification de documents

35 (1) La signification à personne n'est requise pour aucun document, sauf dispositions contraires des présentes règles ou directive contraire.

(2) Tout document dont la signification à personne n'est pas requise peut être signifié à l'adresse aux fins de signification de la partie intéressée.

Signification à personne

36 (1) La signification à personne se fait, le cas échéant :

a) par remise d'une copie du document à la personne, sauf si celle-ci est frappée d'incapacité;

b) s'il s'agit d'une personne morale, par la remise d'une copie du document à un dirigeant, administrateur ou mandataire de cette dernière, ou à quiconque se trouve dans son établissement d'affaires et en assure manifestement la direction;

(c) in any other case in such manner as the Court may, on a motion without notice, direct.

(2) A person effecting personal service of a document need not produce the original document or have it in his or her possession.

SOR/2008-303, s. 10.

c) dans tous les autres cas, conformément aux directives données par la Cour sur requête sans préavis.

(2) La personne qui signifie un document à personne n'est pas tenue de produire l'original de ce document ni de l'avoir en sa possession.

DORS/2008-303, art. 10.

Substituted Service

37 (1) Where it appears to the Court that it is impractical for any reason to effect service of a document required to be served personally, the Court may make a direction for substituted service.

(2) In a direction for substituted service, the Court shall specify when service in accordance with the direction is effective.

Signification indirecte

37 (1) S'il appert que pour une raison quelconque il est difficile de signifier un document à personne comme requis, la Cour peut ordonner la signification indirecte.

(2) Dans la directive de signification indirecte, la Cour précise le moment où la signification, effectuée conformément à cette directive, prend effet.

Service at Address for Service

38 (1) The address for service of a party shall be,

(a) where there is a counsel of record for a party, the business address of the counsel as shown by the last document filed by the counsel that shows his or her business address,

(b) in the case of the Crown, or a Minister or Deputy Minister of the Crown, where there is no counsel of record, the office of the Deputy Attorney General of Canada in Ottawa,

(c) in the case of any other party, where there is no counsel of record, the address of the party as shown on the last document filed by the party that shows his or her address, being a place within Canada, or

(d) where a document (which may be entitled "Change of Address for Service") has been filed in which some other address, being a place within Canada, has been designated as an address for service, the address so designated.

(2) Service of a document at an address for service may be made,

(a) by mailing the document to the address for service, or

(b) by leaving the document at the address for service.

Signification à l'adresse aux fins de signification

38 (1) L'adresse aux fins de signification d'une partie est,

a) si elle est représentée par avocat, l'adresse professionnelle de l'avocat figurant dans le dernier document qu'il a déposé et où figure son adresse professionnelle;

b) s'il s'agit de la Couronne, ou d'un ministre ou sous-ministre de la Couronne, sans avocat inscrit au dossier, le bureau du sous-procureur général du Canada à Ottawa;

c) s'il s'agit de toute autre partie qui n'est pas représentée par avocat, son adresse telle qu'elle figure dans le dernier document qu'elle a déposé et où figure son adresse, laquelle doit se trouver au Canada;

d) si un document (qui peut être intitulé « Changement d'adresse aux fins de signification ») a été déposé pour indiquer qu'une autre adresse au Canada a été désignée à titre d'adresse aux fins de signification, cette dernière adresse.

(2) La signification d'un document à l'adresse aux fins de signification s'effectue :

a) soit par la poste;

b) soit par remise du document à cette adresse.

Service by Mail or Fax

39 (1) Where a document is to be served by mail under these rules, the document shall be sent by registered mail.

(2) Where a document may be served by mail under these rules, the document may be sent by fax.

(3) In the absence of proof to the contrary, the date of service of a document sent by fax is the date of transmission.

(4) In the absence of proof to the contrary, the date of service of a document other than an originating document served by mail, is the date five days after the earliest postal date appearing on the envelope or, if that date is illegible or unavailable, the date of service is the date five days after the date on the customer receipt issued by the Canada Post Corporation at the time of mailing.

SOR/93-96, s. 8.

Validating Service

40 Where a document has been served in a manner other than one authorized by these rules or a direction, the Court may make a direction validating the service where the Court is satisfied that,

(a) the document came to the notice of the person to be served, or

(b) the document was served in such a manner that it would have come to the notice of the person to be served except for the person's own attempts to evade service.

Proof of Service

41 (1) Service of a document may be proved by the affidavit of the person who served it.

(2) Where by an enactment in force in a province, service of a document in a civil proceeding by a sheriff or bailiff may be proved otherwise than by affidavit, proof of service may be given in accordance with the enactment of the province in which the service was effected.

Signification par la poste ou par télécopie

39 (1) Toute signification par la poste requise par les présentes règles se fait par courrier recommandé.

(2) Dans le cas où la signification par la poste d'un document est permise par les présentes règles, cette signification peut se faire par télécopie.

(3) En l'absence de preuve du contraire, la date indiquée sur la télécopie d'un document est la date de sa signification.

(4) En l'absence de preuve du contraire, la date de signification de tout document signifié par la poste, sauf l'acte introductif d'instance, est le cinquième jour suivant la date d'oblitération postale la plus ancienne figurant sur l'enveloppe ou, si cette date est illisible ou n'est pas disponible, le cinquième jour suivant la date figurant sur le reçu du client émis par la Société canadienne des postes au moment de la mise à la poste.

DORS/93-96, art. 8.

Régularisation de la signification

40 Dans le cas où un document a été signifié de façon non autorisée par les présentes règles ou par une directive de la Cour, cette dernière peut par directive régulariser cette signification si elle est convaincue :

a) que le document a été porté à la connaissance du destinataire;

b) que le document a été signifié de manière telle qu'il aurait été porté à la connaissance du destinataire si celui-ci n'avait pas tenté de se dérober à la signification.

Preuve de la signification

41 (1) La signification de tout document peut être prouvée par déclaration sous serment de la personne qui l'a signifié.

(2) Lorsque, conformément à un texte de loi ou texte réglementaire en vigueur dans une province, la signification par shérif ou huissier d'un document dans une instance civile peut être prouvée par d'autres moyens que la déclaration sous serment, cette signification peut être prouvée conformément au texte de loi ou texte réglementaire en vigueur dans la province où elle a eu lieu.

(3) The written admission or acceptance of service of counsel of record is sufficient proof of service and need not be verified by affidavit.

Service ex juris

42 (1) Unless the person to be served has stated in writing that he or she consents to accepting service, service out of Canada shall be made in accordance with subsections (4) and (5).

(2) The written statement shall be signed and dated on that day by the person consenting or, in the case of a corporation, by one of its officers or directors.

(3) The written statement shall be filed in the Registry without delay after service has been effected together with an affidavit by the party effecting service regarding the manner in which service was made.

(4) Subject to subsection (5), any document to be served out of Canada may be served in the manner prescribed by the law of the jurisdiction in which service is to be effected, in the manner prescribed by these Rules or in the manner prescribed in an order of the Court.

(5) Where service is to be made in a contracting State to the Hague Convention on Service Abroad, and where the Convention applies in that State to matters heard by the Court, service shall be as provided by the Convention.

(6) Where service is effected out of Canada, it may be proven

(a) in the manner set out in section 41;

(b) in the manner provided by the law of the jurisdiction in which service was effected; or

(c) in accordance with the Hague Convention on Service Abroad if service is effected in a contracting State.

SOR/2007-142, s. 8.

(3) La reconnaissance ou l'acceptation, par écrit, de la signification par l'avocat inscrit au dossier fait foi de cette signification, sans qu'il soit nécessaire de l'attester par déclaration sous serment.

Signification hors du Canada

42 (1) À moins que la personne à qui doit être signifié un document n'ait déclaré par écrit qu'elle consent à accepter la signification hors du Canada, cette signification doit être faite de la manière prévue aux paragraphes (4) et (5).

(2) La déclaration écrite attestant le consentement à l'acceptation de la signification hors du Canada doit être signée et datée par la personne qui donne son consentement ou, s'il s'agit d'une personne morale, par l'un de ses dirigeants ou administrateurs.

(3) Elle doit être déposée au greffe immédiatement après la signification accompagnée d'une déclaration sous serment de la partie qui a effectué la signification concernant la manière dont elle a été effectuée.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tout document devant être signifié hors du Canada peut l'être de la manière prévue par les règles de droit du lieu où s'effectue la signification, de la manière prévue par les présentes règles ou de la manière prévue dans une ordonnance de la Cour.

(5) Lorsque la signification doit être effectuée dans un État signataire de la Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger et que la Convention s'applique dans cet État aux affaires sur lesquelles la Cour a compétence, la signification s'effectue de la manière prévue par la Convention.

(6) La preuve de la signification de documents hors du Canada peut être établie, selon le cas :

a) de la manière prévue à l'article 41;

b) de la manière prévue par les règles de droit du lieu où la signification a été effectuée;

c) conformément à la Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger, dans le cas où la signification a été effectuée dans un État signataire.

DORS/2007-142, art. 8.

Pleadings

Pleadings Required or Permitted

43 (1) In an appeal, the pleadings shall consist of the notice of appeal, the reply to the notice of appeal called "the reply" and the answer to the reply to the notice of appeal, if any, called "the answer".

(2) [Repealed, SOR/2007-142, s. 9]

(3) No pleading subsequent to an answer shall be filed without the consent in writing of the opposite party or leave of the Court.

SOR/2007-142, s. 9.

Time for Delivery of Reply to Notice of Appeal

44 (1) A reply shall be filed in the Registry within 60 days after service of the notice of appeal unless

(a) the appellant consents, before or after the expiration of the 60-day period, to the filing of that reply after the 60-day period within a specified time; or

(b) the Court allows, on application made before or after the expiration of the 60-day period, the filing of that reply after the 60-day period within a specified time.

(2) If a reply is not filed within an applicable period specified under subsection (1), the allegations of fact contained in the notice of appeal are presumed to be true for purposes of the appeal.

(3) A reply shall be served

(a) within five days after the 60-day period prescribed under subsection (1);

(b) within the time specified in a consent given by the appellant under subsection (1); or

(c) within the time specified in an extension of time granted by the Court under subsection (1).

(4) Subsection 12(3) has no application to this section and the presumption in subsection (2) is a rebuttable presumption.

SOR/92-41, s. 2; SOR/99-209, s. 4.

Actes de procédure

Actes de procédure requis ou permis

43 (1) Dans un appel, les actes de procédure doivent comprendre l'avis d'appel, la réponse à l'avis d'appel et la réplique, le cas échéant.

(2) [Abrogé, DORS/2007-142, art. 9]

(3) Aucun acte de procédure ne peut être déposé après la réplique sans le consentement par écrit de la partie adverse ou l'autorisation de la Cour.

DORS/2007-142, art. 9.

Délai pour produire la réponse à l'avis d'appel

44 (1) La réponse à l'avis d'appel doit être déposée au greffe dans les 60 jours suivant la signification de l'avis d'appel, à moins que :

a) l'appelant ne consente, avant ou après l'expiration de ce délai, au dépôt de la réponse dans un délai déterminé suivant l'expiration de celui-ci;

b) la Cour ne permette, sur demande présentée avant ou après l'expiration de ce délai, le dépôt de la réponse dans un délai déterminé suivant l'expiration de celui-ci.

(2) Si la réponse n'est pas déposée dans le délai applicable prévu au paragraphe (1), les allégations de fait énoncées dans l'avis d'appel sont réputées vraies aux fins de l'appel.

(3) La réponse doit être signifiée :

a) soit dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de 60 jours prescrit au paragraphe (1);

b) soit dans le délai imparti aux termes d'un consentement accordé par l'appelant en vertu du paragraphe (1);

c) soit dans le délai imparti aux termes d'une prolongation de délai accordée par la Cour en vertu du paragraphe (1).

(4) Le paragraphe 12(3) ne s'applique pas au présent article et la présomption établie au paragraphe (2) est une présomption réfutable.

DORS/92-41, art. 2; DORS/99-209, art. 4.

Time for Delivery of Answer

45 An answer, if any, shall be filed and served within thirty days after service of the reply. (Form 45)

Close of Pleadings

46 Pleadings are closed when an appellant has filed and served an answer to the reply or the time for the filing and serving of an answer has expired.

Form of Pleadings

47 (1) Pleadings shall be divided into paragraphs, numbered consecutively, and each allegation shall, so far as is practical, be contained in a separate paragraph.

(2) Where it is convenient to do so, particulars may be set out in a separate document attached as a schedule to the pleading.

Rules of Pleadings — Applicable to Notice of Appeal

48 Every notice of appeal shall be in Form 21(1)(a), (d), (e) or (f).

SOR/2007-142, s. 10.

Rules of Pleadings — Applicable to Reply

49 (1) Subject to subsection (1.1), every reply shall state

(a) the facts that are admitted,

(b) the facts that are denied,

(c) the facts of which the respondent has no knowledge and puts in issue,

(d) the findings or assumptions of fact made by the Minister when making the assessment,

(e) any other material fact,

(f) the issues to be decided,

(g) the statutory provisions relied on,

(h) the reasons the respondent intends to rely on, and

Délai pour produire la réplique

45 La réplique doit être déposée et signifiée, le cas échéant, dans les trente jours qui suivent la signification de la réponse à l'avis d'appel. (Formule 45)

Clôture des actes de procédure

46 Les actes de procédure sont clos lorsque l'appelant a déposé et signifié sa réplique ou que le délai prévu pour le dépôt et la signification de la réplique est expiré.

Forme des actes de procédure

47 (1) Les actes de procédure sont divisés en paragraphes numérotés consécutivement. Dans la mesure du possible, chaque allégation fait l'objet d'un paragraphe distinct.

(2) Le cas échéant, les détails peuvent être exposés dans un document distinct, annexé à l'acte de procédure.

Règles applicables à l'avis d'appel

48 L'avis d'appel doit se conformer aux formules 21(1)a), d), e) ou f).

DORS/2007-142, art. 10.

Règles applicables à la réponse à l'avis d'appel

49 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la réponse indique :

a) les faits admis;

b) les faits niés;

c) les faits que l'intimée ne connaît pas et qu'elle n'admet pas;

d) les conclusions ou les hypothèses de fait sur lesquelles le ministre s'est fondé en établissant sa cotisation;

e) tout autre fait pertinent;

f) les points en litige;

g) les dispositions législatives invoquées;

(i) the relief sought.

(1.1) A reply to a notice of appeal referred to in paragraph 21(1)(d) shall state

(a) the facts that are admitted,

(b) the facts that are denied,

(c) the facts of which the respondent has no knowledge and puts in issue,

(d) any other material fact,

(e) the issues to be decided,

(f) the reasons which the respondent intends to rely on, and

(g) the relief sought.

(2) All allegations of fact contained in a notice of appeal that are not denied in the reply shall be deemed to be admitted unless it is pleaded that the respondent has no knowledge of the fact.

SOR/96-144, s. 2.

Rules of Pleadings — Applicable to Answer

50 (1) Every answer shall state,

(a) the new facts raised in the reply that are admitted,

(b) the new facts raised in the reply that are denied,

(c) the new facts raised in the reply of which the appellant has no knowledge and puts in issue,

(d) any facts material to the facts pleaded in the reply which have not already been pleaded in the notice of appeal,

(e) any further statutory provisions relied on, and

(f) any other reasons the appellant intends to rely on.

(2) An appellant shall be deemed to deny the allegations of fact made in the reply if an answer is not delivered.

h) les moyens sur lesquels l'intimée entend se fonder;

i) les conclusions recherchées.

(1.1) La réponse à l'avis d'appel prévu à l'alinéa 21(1)d) indique :

a) les faits admis;

b) les faits niés;

c) les faits que l'intimée ne connaît pas et qu'elle n'admet pas;

d) tout autre fait pertinent;

e) les points en litige;

f) les moyens sur lesquels l'intimée entend se fonder;

g) les conclusions recherchées.

(2) Les faits allégués que l'intimée ne nie pas dans sa réponse à l'avis d'appel sont réputés admis, sauf le cas où elle affirme ne pas en avoir connaissance.

DORS/96-144, art. 2.

Règles applicables à la réplique

50 (1) La réplique indique :

a) les faits nouveaux allégués dans la réponse à l'avis d'appel et qui sont admis;

b) les faits nouveaux allégués dans la réponse à l'avis d'appel et qui sont niés;

c) les faits nouveaux allégués dans la réponse à l'avis d'appel, que l'appelant ne connaît pas et qu'il n'admet pas;

d) tous les faits pertinents allégués dans la réponse à l'avis d'appel qui n'avaient pas été allégués dans l'avis d'appel;

e) toutes autres dispositions législatives invoquées;

f) tous autres moyens sur lesquels l'appelant entend se fonder.

(2) L'appelant qui ne dépose pas une réplique est réputé nier les faits allégués dans la réponse à l'avis d'appel.

Rules of Pleadings — Applicable to all Pleadings

51 (1) The effect of a document or the purport of a conversation, if material, shall be pleaded as briefly as possible, but the precise words of the document or conversation need not be pleaded unless those words are themselves material.

(2) A party may make inconsistent allegations in a pleading where the pleading makes it clear that they are being pleaded in the alternative.

(3) An allegation that is inconsistent with an allegation made in a party's previous pleading or that raises a new ground of claim shall not be made in a subsequent pleading but by way of amendment to the previous pleading.

SOR/93-96, s. 9.

Demand for Particulars

52 (1) Where a party demands particulars of an allegation in the pleading of an opposite party, and the opposite party fails to supply them within thirty days, the Court may order particulars to be delivered within a specified time.

(2) The demand for particulars shall be in Form 52 and shall be filed and served in accordance with these rules.

SOR/2014-26, s. 4.

Striking out a Pleading or other Document

53 (1) The Court may, on its own initiative or on application by a party, strike out or expunge all or part of a pleading or other document with or without leave to amend, on the ground that the pleading or other document

(a) may prejudice or delay the fair hearing of the appeal;

(b) is scandalous, frivolous or vexatious;

(c) is an abuse of the process of the Court; or

(d) discloses no reasonable grounds for appeal or opposing the appeal.

(2) No evidence is admissible on an application under paragraph (1)(d).

Règles applicables à tous les actes de procédure

51 (1) L'acte de procédure portant sur l'effet d'un document ou le sens d'une conversation doit être aussi bref que possible. Il n'est pas nécessaire de rapporter textuellement le document ou la conversation, à moins que les termes employés ne soient pertinents.

(2) L'acte de procédure peut présenter des allégations contradictoires s'il ressort clairement du texte que certaines d'entre elles sont faites à titre subsidiaire.

(3) Une partie ne peut faire valoir une allégation qui est incompatible avec une allégation faite dans un acte de procédure antérieur ou qui soulève un nouveau motif que par voie de modification de l'acte de procédure antérieur.

DORS/93-96, art. 9.

Demande de précisions

52 (1) Si une partie demande des précisions sur un fait allégué dans un acte de procédure de la partie adverse et que celle-ci ne les produit pas dans les trente jours, la Cour peut en ordonner leur production dans un délai déterminé.

(2) La demande de précision est rédigée selon la formule 52 et elle est déposée et signifiée en conformité avec les présentes règles.

DORS/2014-26, art. 4.

Radiation d'un acte de procédure ou d'un autre document

53 (1) La Cour peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, radier un acte de procédure ou tout autre document ou en supprimer des passages, en tout ou en partie, avec ou sans autorisation de le modifier parce que l'acte ou le document :

a) peut compromettre ou retarder l'instruction équitable de l'appel;

b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;

c) constitue un recours abusif à la Cour;

d) ne révèle aucun moyen raisonnable d'appel ou de contestation de l'appel.

(2) Aucune preuve n'est admissible à l'égard d'une demande présentée en vertu de l'alinéa (1)d).

(3) On application by the respondent, the Court may quash an appeal if

(a) the Court has no jurisdiction over the subject matter of the appeal;

(b) a condition precedent to instituting an appeal has not been met; or

(c) the appellant is without legal capacity to commence or continue the proceeding.

SOR/2014-26, s. 5.

(3) À la demande de l'intimé, la Cour peut casser un appel si :

a) elle n'a pas compétence sur l'objet de l'appel;

b) une condition préalable pour interjeter appel n'a pas été satisfaite;

c) l'appelant n'a pas la capacité juridique d'introduire ou de continuer l'instance.

DORS/2014-26, art. 5.

Amendments

When Amendments to Pleadings May be Made

54 A pleading may be amended by the party filing it, at any time before the close of pleadings, and thereafter either on filing the consent of all other parties, or with leave of the Court, and the Court in granting leave may impose such terms as are just.

SOR/93-96, s. 10(F).

How Amendments Made

55 (1) An amendment to a pleading shall be made by filing a fresh copy of the original pleading as amended, bearing the date of the amendment and of the original pleading, and the title of the pleading, preceded by the word "amended".

(2) An amendment to a pleading shall be underlined so as to distinguish the amended wording from the original.

Service of Amended Pleading

56 An amended pleading shall be served forthwith upon every person who is, at the time of service, a party to the proceeding unless the Court orders otherwise.

Modification des actes de procédure

Moment d'apporter les modifications

54 Une partie peut modifier son acte de procédure, en tout temps avant la clôture des actes de procédure, et subséquemment en déposant le consentement de toutes les autres parties, ou avec l'autorisation de la Cour, et la Cour en accordant l'autorisation peut imposer les conditions qui lui paraissent appropriées.

DORS/93-96, art. 10(F).

Procédure de modification

55 (1) La modification d'un acte de procédure est faite en déposant un nouvel exemplaire de l'acte de procédure initial tel que modifié, portant les dates de la modification et de l'acte de procédure initial. Le titre de l'acte de procédure doit être suivi du mot « modifié ».

(2) La modification apportée à un acte de procédure est soulignée de façon à faire ressortir le libellé de la modification par rapport au libellé initial.

Signification d'un acte de procédure modifié

56 Un acte de procédure modifié doit être signifié sans délai à chaque personne qui, au moment de la signification, est partie à l'instance, sauf directive contraire de la Cour.

Responding to Amended Pleading

57 (1) A party may respond to an amended pleading within the time remaining for responding to the original pleading, or within ten days after service of the amended pleading, whichever is the longer period, or, may within such time file an amended pleading in response.

(2) Where a party has responded to a pleading that is subsequently amended, the party shall be deemed to rely on his or her original pleading in answer to the amended pleading, unless the party responds to it within the prescribed time.

Réponse à un acte de procédure modifié

57 (1) Une partie peut répondre à un acte de procédure modifié dans le délai prescrit pour répondre à l'acte de procédure initial ou dans les dix jours qui suivent la signification de l'acte de procédure modifié, selon celui de ces délais qui est le plus long ou peut répondre dans ce délai en déposant un acte de procédure modifié.

(2) À moins qu'elle ne réponde à l'acte de procédure modifié dans le délai prescrit, la partie qui a répondu à l'acte de procédure qui est modifié par la suite est réputée se fonder sur l'acte de procédure qu'elle a déjà déposé..

Determination of Questions of Law, Fact or Mixed Law and Fact

[SOR/2004-100, s. 8]

Question of Law, Fact or Mixed Law and Fact

[SOR/2004-100, s. 8]

58 (1) On application by a party, the Court may grant an order that a question of law, fact or mixed law and fact raised in a pleading or a question as to the admissibility of any evidence be determined before the hearing.

(2) On the application, the Court may grant an order if it appears that the determination of the question before the hearing may dispose of all or part of the proceeding or result in a substantially shorter hearing or a substantial saving of costs.

(3) An order that is granted under subsection (1) shall

(a) state the question to be determined before the hearing;

(b) give directions relating to the determination of the question, including directions as to the evidence to be given — orally or otherwise — and as to the service and filing of documents;

(c) fix time limits for the service and filing of a factum consisting of a concise statement of facts and law;

Détermination d'une question de droit, de fait ou de droit et de fait

[DORS/2004-100, art. 8]

Question de droit, de fait ou de droit et de fait

[DORS/2004-100, art. 8]

58 (1) Sur requête d'une partie, la Cour peut rendre une ordonnance afin que soit tranchée avant l'audience une question de fait, une question de droit ou une question de droit et de fait soulevée dans un acte de procédure, ou une question sur l'admissibilité de tout élément de preuve.

(2) Lorsqu'une telle requête est présentée, la Cour peut rendre une ordonnance s'il appert que de trancher la question avant l'audience pourrait régler l'instance en totalité ou en partie, abréger substantiellement celle-ci ou résulter en une économie substantielle de frais.

(3) L'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

a) la question à trancher avant l'audience;

b) des directives relatives à la manière de trancher la question, y compris des directives sur la preuve à consigner, soit oralement ou par tout autre moyen, et sur la méthode de signification ou de dépôt des documents;

c) le délai pour la signification et le dépôt d'un mémoire comprenant un exposé concis des faits et du droit;

(d) fix the time and place for the hearing of the question; and

(e) give any other direction that the Court considers appropriate.

SOR/2004-100, s. 9; SOR/2014-26, s. 6.

59 [Repealed, SOR/2014-26, s. 7]

60 [Repealed, SOR/2014-26, s. 7]

61 [Repealed, SOR/2014-26, s. 7]

Notice of Constitutional Question

61.1 A notice of constitutional question referred to in section 19.2 of the Act shall be in Form 61.1.

SOR/2004-100, s. 10.

62 [Repealed, SOR/2014-26, s. 8]

Default Judgment and Dismissal for Delay

Application for Judgment in Default

63 (1) If a reply to a notice of appeal has not been filed and served within the applicable times specified under section 44, the appellant may apply on motion for judgment in respect of the relief sought in the notice of appeal.

(2) On the return of the application for judgment, the Court may

(a) direct that the appeal proceed to hearing; or

(b) allow the appeal if the facts alleged in the notice of appeal entitle the appellant to the relief sought; and

(c) give such other direction as is just, including direction regarding the payment of costs.

(3) The presumption in paragraph (2)(b) is a rebuttable presumption.

SOR/92-41, s. 3; SOR/99-209, s. 5.

Application for Judgment for Delay

64 The respondent if not in default under these rules or a judgment of the Court, may move to have an appeal

d) la date, l'heure et le lieu pour l'audience se rapportant à la question à trancher;

e) toute autre directive que la Cour estime appropriée.

DORS/2004-100, art. 9; DORS/2014-26, art. 6.

59 [Abrogé, DORS/2014-26, art. 7]

60 [Abrogé, DORS/2014-26, art. 7]

61 [Abrogé, DORS/2014-26, art. 7]

Avis d'une question constitutionnelle

61.1 L'avis d'une question constitutionnelle visé à l'article 19.2 de la Loi est rédigé selon la formule 61.1.

DORS/2004-100, art. 10.

62 [Abrogé, DORS/2014-26, art. 8]

Jugement par défaut et rejet pour cause de retard

Requête pour jugement par défaut

63 (1) L'appelant peut, par voie de requête, demander qu'un jugement soit prononcé à l'égard des conclusions recherchées dans l'avis d'appel, si une réponse à l'avis d'appel n'a pas été déposée et signifiée dans les délais applicables prévus à l'article 44.

(2) Lorsqu'elle est saisie d'une requête pour l'obtention d'un jugement, la Cour peut :

a) ordonner l'audition de l'appel;

b) accueillir l'appel si les faits allégués dans l'avis d'appel donnent à l'appelant le droit d'obtenir les conclusions recherchées;

c) donner toute autre directive appropriée, y compris une directive portant sur le paiement des frais.

(3) La présomption visée à l'alinéa (2)b) est une présomption réfutable.

DORS/92-41, art. 3; DORS/99-209, art. 5.

Requête pour jugement en raison d'un retard

64 L'intimée qui n'est pas en défaut en vertu des présentes règles ou d'un jugement de la Cour peut

dismissed for delay where the appellant has failed to prosecute the appeal with due dispatch.

demander, par voie de requête, le rejet de l'appel pour cause de retard si l'appelant n'a pas poursuivi l'appel avec promptitude.

Motions

Notice of Motion

65 All interlocutory or other applications shall be made by a notice of motion. (Form 65)

SOR/95-113, s. 3; SOR/2004-100, s. 12.

Place and Date of Hearing

66 (1) The applicant shall name in the notice of motion as the place of hearing a place at which the Court will be sitting on the date of the hearing unless at the time of filing the notice of motion the applicant files a written request under subsection 69(1).

(2) A date of hearing shall be obtained from the Registry before the notice of motion is filed.

SOR/93-96, s. 11.

Service of Notice

67 (1) The notice of motion together with the affidavits or other documentary material to be used at the hearing of the motion shall be served on any person or party who will be affected by the direction sought.

(2) Where the nature of the motion or the circumstances render service of the notice of motion impractical or unnecessary, the Court may grant judgment without notice.

(3) Where the delay necessary to effect service might entail serious consequences, the Court may grant interim judgment without notice.

(4) Where a judgment is granted without notice to a person or party affected by the judgment, the judgment shall be served forthwith on the person or party unless the Court directs or these rules provide otherwise.

(5) Where it appears to the Court that the notice of motion ought to have been served on a person who has not been served, the Court may,

(a) dismiss the motion, or dismiss it only against the person who was not served,

Requêtes

Avis de requête

65 Toutes les requêtes interlocutoires et autres demandes doivent être présentées au moyen d'un avis de requête. (Formule 65)

DORS/95-113, art. 3; DORS/2004-100, art. 12.

Date et lieu de l'audience

66 (1) Le requérant précise dans l'avis de requête le lieu de l'audience qui est le lieu où la Cour siégera à la date de l'audience, à moins qu'au moment du dépôt de l'avis de requête le requérant présente une demande écrite conformément au paragraphe 69(1).

(2) Une date d'audience doit être obtenue du greffe avant le dépôt de l'avis de requête.

DORS/93-96, art. 11.

Signification de l'avis de requête

67 (1) L'avis de requête et les déclarations sous serment ou autres éléments de preuve documentaire qui seront utilisés lors de l'audition de la requête sont signifiés aux personnes ou aux parties sur lesquelles la directive demandée peut avoir une incidence.

(2) Si les circonstances ou la nature de la requête rendent peu pratique ou inutile la signification de l'avis de requête, la Cour peut rendre jugement sans préavis.

(3) Si le délai nécessaire à la signification de l'avis de requête risque d'entraîner des conséquences graves, la Cour peut rendre un jugement intérimaire sans préavis.

(4) Sauf directive contraire de la Cour ou disposition contraire des présentes règles, le jugement rendu sans préavis à une personne ou à une partie sur laquelle il a une incidence doit lui être signifié sur-le-champ.

(5) Si elle estime que l'avis de requête aurait dû être signifié à une personne et qu'il ne l'a pas été, la Cour peut, selon le cas,

a) rejeter la requête ou la rejeter seulement contre la personne qui n'en a pas reçu signification;

(b) adjourn the motion and direct that the notice of motion be served on the person, or

(c) direct that any judgment granted on the motion be served on the person.

(6) Where a motion is made on notice, the notice of motion together with the affidavits or other documentary material to be used at the hearing of the motion shall be filed and served at least seven days before the date on which the motion is to be heard.

(7) Proof of service of the notice of motion shall be filed with the Court at least three days before the date on which the motion is to be heard.

SOR/2014-26, s. 9.

b) ajourner la requête ou ordonner la signification de l'avis de requête à cette personne;

c) ordonner la signification à cette personne du jugement rendu à la suite de la requête.

(6) L'avis de requête présenté sur préavis est déposé et signifié, avec les déclarations sous serment ou autres éléments de preuve documentaire qui seront utilisés lors de l'audition de la requête, au moins sept jours avant la date à laquelle la requête doit être entendue.

(7) La preuve de la signification de l'avis de requête est déposée à la Cour au moins trois jours avant l'audition de la requête.

DORS/2014-26, art. 9.

Affidavit in Opposition to Motion

68 (1) A respondent may file an affidavit or other documentary material to be used at the hearing of the motion.

(2) All affidavits or other documentary material to be used at the hearing of the motion by a respondent shall be filed and served on the applicant at least two days before the date on which the motion is to be heard.

Déclaration sous serment d'opposition à la requête

68 (1) Un intimé peut déposer une déclaration sous serment ou d'autres éléments de preuve documentaire qui seront utilisés lors de l'audition de la requête.

(2) Toutes les déclarations sous serment ou autres éléments de preuve documentaire qui seront utilisés par un intimé lors de l'audition de la requête doivent être déposés et signifiés au requérant au moins deux jours avant la date à laquelle la requête doit être entendue.

Written Representations

69 (1) A party filing a notice of motion may, at the same time, or subsequently, file a written request that the motion be disposed of upon consideration of written representations and without appearance by the parties.

(2) A copy of the request and of the written representations shall be served on all parties served with the notice of motion.

(3) A party served with a request shall within twenty days,

(a) file and serve written representations in opposition to the motion, or

(b) file and serve a written request for a hearing.

(4) When all parties served with the request have replied to it or the time for doing so has expired, the Court may,

(a) grant judgment without a hearing,

Observations écrites

69 (1) La partie qui dépose un avis de requête peut, au moment du dépôt ou par la suite, présenter une demande écrite pour que la requête soit tranchée sur la base des observations écrites et sans comparution des parties.

(2) Une copie de la demande et des observations écrites doit être signifiée à toutes les parties visées par l'avis de requête.

(3) Une partie à qui la requête a été signifiée dispose de vingt jours pour

a) produire et signifier des observations écrites en opposition à la requête;

b) déposer et signifier une demande écrite d'audience.

(4) Lorsque toutes les parties à qui la requête a été signifiée ont donné leur réponse ou que le délai est expiré, la Cour peut

a) accorder le jugement sans audience;

(b) direct a hearing, or

(c) direct that written representations be filed.

Disposition of Motion

70 Upon a motion the Court may,

(a) grant the relief sought or dismiss or adjourn the motion in whole or in part with or without terms, including payment of costs,

(b) direct the hearing of an issue and give such further directions as are just, or

(c) adjourn the motion to be disposed of by the judge presiding at the hearing.

Evidence on Motions

Evidence by Affidavit

71 Evidence on a motion may be given by affidavit.

Contents of Affidavit

72 An affidavit for use on a motion may contain statements of the deponent's information and belief, if the source of the information and the fact of the belief are specified in the affidavit.

Full and Fair Disclosure

73 Where a motion is made without notice, the applicant shall make full and fair disclosure of all material facts, and failure to do so is, in itself, sufficient ground for setting aside any judgment obtained on the motion.

Evidence by Cross-Examination on Affidavit

74 A deponent whose affidavit has been filed may be cross-examined on it by a party who is adverse in interest

b) ordonner la tenue d'une audience;

c) ordonner le dépôt d'observations écrites.

Disposition d'une requête

70 Lors de l'audition d'une requête, la Cour peut

a) accorder les conclusions recherchées ou rejeter ou ajourner la requête, en totalité ou en partie, avec ou sans condition, y compris le paiement des dépens;

b) ordonner l'audition de la question et donner des directives appropriées;

c) ajourner la requête dont elle est saisie en vue d'être disposée par le juge présidant l'audience.

Administration de la preuve dans les requêtes

Preuve par déclaration sous serment

71 Une preuve dans une requête peut être établie par déclaration sous serment.

Contenu de la déclaration sous serment

72 Une déclaration sous serment à l'appui d'une requête peut faire état des éléments que le déposant tient pour véridiques sur la foi de renseignements, pourvu que la source de ces renseignements et le fait qu'ils sont tenus pour véridiques y soient indiqués.

Divulgation complète et impartiale

73 Dans une requête présentée sans préavis, le requérant procède à une divulgation complète et impartiale de tous les faits pertinents. Le défaut de ce faire constitue un motif suffisant d'annulation de tout jugement obtenu à la suite de la requête.

Preuve établie par le contre-interrogatoire du déposant de la déclaration sous serment

74 Le déposant d'une déclaration sous serment peut être contre-interrogé au sujet de la déclaration sous serment par une partie opposée à la requête, et le

on the motion, and the evidence adduced may be used at the hearing of the motion.

Evidence by Examination for Discovery

75 On the hearing of a motion an examination for discovery in the proceeding may be used in evidence and section 100 applies with necessary modifications.

Oral Evidence

76 With leave of the presiding judge, a person may be examined at the hearing of a motion in the same manner as at the hearing of an appeal.

Inspection of Property

Direction for Inspection

77 (1) The Court may, by direction, authorize the inspection of real or personal property where it appears to be necessary for the proper determination of an issue in a proceeding.

(2) For the purpose of the inspection, the Court may,

(a) authorize entry on or into and the taking of temporary possession of any property in the possession of a party or of a person not a party,

(b) permit the measuring, surveying or photographing of the property or of any particular object or operation on the property, and

(c) permit the taking of samples, the making of observations or the conducting of tests or experiments.

(3) The direction shall specify the time, place and manner of the inspection and may impose such other terms, including the payment of compensation, as are just.

(4) A direction for inspection shall not be made without notice to the person in possession of the property unless,

(a) service of notice, or the delay necessary to serve notice, might entail serious consequences to the moving party, or

témoignage qui en découle peut être utilisé lors de l'audition de la requête.

Preuve établie par interrogatoire préalable

75 Lors de l'audition d'une requête, un interrogatoire préalable effectué dans l'instance peut servir d'élément de preuve, auquel cas l'article 100 s'applique avec les adaptations nécessaires.

Preuve verbale

76 Avec l'autorisation du juge qui préside, une personne peut être interrogée au cours de l'audition d'une requête de la même façon que s'il s'agissait de l'audition d'un appel.

Inspection de documents ou de biens

Directive pour inspection

77 (1) La Cour peut, par directive, autoriser l'inspection de biens meubles ou immeubles qui semble nécessaire à la résolution équitable d'une question en litige dans l'instance.

(2) Aux fins de l'inspection, la Cour peut accorder l'autorisation :

a) d'avoir accès à un bien se trouvant en la possession d'une partie ou d'un tiers et d'en prendre temporairement possession;

b) de mesurer, d'arpenter ou de photographier le bien visé ou tout objet particulier qui s'y trouve ou photographier toute activité qui s'y déroule;

c) de prélever des échantillons ou de faire des observations, des essais ou des expériences.

(3) La directive précise l'heure, la date, le lieu et les modalités de l'inspection et peut imposer des conditions appropriées, y compris le paiement d'une indemnité.

(4) La directive ordonnant l'inspection n'est pas rendue sans préavis à la personne en possession du bien visé, sauf si :

a) la signification de l'avis, ou le délai nécessaire à sa signification, risque d'entraîner des conséquences graves pour le requérant;

(b) the Court dispenses with service of notice for any other sufficient reason.

b) la Cour dispense de la signification de l'avis pour une autre raison valable.

Discovery of Documents

Interpretation

78 (1) In sections 78 to 91, ***document*** includes a sound recording, videotape, film, photograph, chart, graph, map, plan, survey, book of account and information recorded or stored by means of any device.

(2) A document shall be deemed to be in a party's power if that party is entitled to obtain the original document or a copy of it and the party seeking it is not so entitled.

(3) In section 83,

(a) a corporation is a subsidiary of another corporation where it is controlled directly or indirectly by the other corporation, and

(b) a corporation is affiliated with another corporation where,

(i) one corporation is the subsidiary of the other,

(ii) both corporations are subsidiaries of the same corporation, or

(iii) both corporations are controlled directly or indirectly by the same person or persons.

Agreement to Limit Discovery

79 Nothing in sections 78 to 91 shall be taken as preventing parties to an appeal from agreeing to dispense with or limit the discovery of documents that they would otherwise be required to make to each other.

Document in Pleading or Affidavit

80 (1) At any time a party may deliver a notice to any other party, in whose pleadings or affidavit reference is made to a document requiring that other party to produce that document.

Communication des documents

Définition

78 (1) Dans les articles 78 à 91, le terme ***document*** s'entend en outre d'enregistrements sonores, de bandes magnétoscopiques, de films, de photographies, de tableaux, de graphiques, de cartes, de plans, de levés, de registres comptables et de renseignements enregistrés ou conservés de quelque façon que ce soit.

(2) Un document est réputé placé sous la garde d'une partie si celle-ci a le droit d'en obtenir l'original ou une copie, et que la partie qui désire l'obtenir n'a pas ce droit.

(3) Pour l'application de l'article 83,

a) une personne morale est la filiale d'une autre lorsqu'elle est directement ou indirectement contrôlée par cette dernière;

b) deux personnes morales appartiennent au même groupe dans les cas suivants :

(i) l'une est la filiale de l'autre,

(ii) les deux sont des filiales d'une même personne morale,

(iii) les deux sont directement ou indirectement contrôlées par la ou les mêmes personnes.

Accord pour limiter la communication des documents

79 Les articles 78 à 91 n'empêchent pas les parties à un appel de s'entendre pour éviter ou limiter la communication réciproque des documents à laquelle elles seraient autrement tenues.

Document mentionné dans l'acte de procédure ou dans la déclaration sous serment

80 (1) Une partie peut en tout temps donner à une autre partie, dont les actes de procédure ou déclaration sous serment mentionnent un document, un avis la requérant de produire ce document.

(2) The party receiving the notice shall deliver, within ten days, a notice stating a place where the document may be inspected and copied during normal business hours or stating that the party objects to produce the document and the grounds of the objection. (Form 80)

List of Documents (Partial Disclosure)

81 (1) A party shall, within thirty days following the closing of the pleadings, file and serve on every other party a list of the documents of which the party has knowledge at that time that might be used in evidence,

(a) to establish or to assist in establishing any allegation of fact in any pleading filed by that party, or

(b) to rebut or to assist in rebutting any allegation of fact in any pleading filed by any other party.

(2) A list of documents to be filed under this section shall be in Form 81.

(3) A party who has failed to file and serve a list of documents within the time fixed by subsection (1) may, without leave, file and serve it after that time unless,

(a) a notice of motion for a judgment under section 91 has been filed, or

(b) an application to fix the time and place of hearing under subsection 123(1) has been filed or a date for hearing the appeal has been fixed by the Court,

in which case, the party may apply for leave to file and serve the list.

(4) A party who has failed to file and serve a list of documents within the period set by a judge pursuant to subparagraph 125(5)(a)(i) may file and serve it only with leave of the Court.

SOR/95-113, s. 4; SOR/96-503, s. 1.

List of Documents (Full Disclosure)

82 (1) The parties may agree or, in the absence of agreement, either party may apply to the Court for an order directing that each party shall file and serve on each

(2) La partie qui a reçu l'avis doit, dans les dix jours, donner un avis précisant l'endroit où le document peut être examiné et copié durant les heures ouvrables normales, ou portant que la partie s'oppose à la production du document et mentionnant les motifs de l'opposition. (Formule 80)

Liste de documents (communication partielle)

81 (1) Dans les trente jours de la clôture des actes de procédure, les parties doivent produire et signifier l'une à l'autre une liste des documents dont chaque partie connaît actuellement l'existence et qui pourraient être présentés comme preuve,

a) soit pour établir ou aider à établir une allégation de fait dans un acte de procédure déposé par la partie;

b) soit pour réfuter ou aider à réfuter une allégation de fait dans un acte de procédure déposé par une autre partie.

(2) La liste de documents produite en vertu du présent article doit être établie selon la formule 81.

(3) La partie qui a omis de produire ou de signifier une liste de documents dans le délai fixé par le paragraphe (1) peut, sans devoir obtenir une autorisation, la produire et la signifier après cette date; toutefois, lorsque, selon le cas :

a) un avis de requête a été présenté pour demander un jugement sous le régime de l'article 91;

b) une demande de fixation des temps et lieu de l'audience a été présentée en vertu du paragraphe 123(1) ou une date d'audition de l'appel a été fixée par la Cour,

la partie peut demander l'autorisation de produire et de signifier la liste.

(4) La partie qui a omis de produire et de signifier une liste de documents dans le délai fixé par le juge en vertu du sous-alinéa 125(5)a)(i) ne peut la produire et la signifier qu'avec l'autorisation de la Cour.

DORS/95-113, art. 4; DORS/96-503, art. 1.

Liste de documents (communication intégrale)

82 (1) Les parties peuvent convenir ou, en l'absence d'entente, demander à la Cour d'émettre une ordonnance obligeant chaque partie à déposer et à signifier à l'autre

other party a list of all the documents that are or have been in that party's possession, control or power relevant to any matter in question between or among them in the appeal.

(2) Where a list of documents is produced in compliance with this section, the list shall describe, in separate schedules, all documents relevant to any matter in issue in the appeal,

(a) that are in the party's possession, control or power and that the party does not object to producing,

(b) that are or were in the party's possession, control or power and for which the party claims privilege, and the grounds for the claim, and

(c) that were formerly in the party's possession, control or power, but are no longer in the party's possession, control or power, whether or not privilege is claimed for them, together with a statement of when and how the party lost possession or control of, or power over them and their present location.

(3) A list of documents files and served under this section shall be in Form 82(3).

(4) A list of documents made in compliance with this section shall be verified by affidavit (Forms 82(4)A and 82(4)(B),

(a) if the party is an individual, by the party unless that person is under a legal disability in which case the affidavit shall be made by that person's representative;

(b) if the party is a corporation or any body or group of persons empowered by law to sue or to be sued, either in its own name or in the name of any officer or other person, by any member or officer of such corporation, body or group, and

(c) if the party is the Crown, by any departmental or other officer of the Crown nominated by the Deputy Attorney General of Canada.

(5) The affidavit shall contain a statement that the party has never had possession, control or power of any document relevant to any matter in issue in the proceeding other than those included in the list.

partie une liste de tous les documents qui sont ou ont été en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de cette partie et qui sont pertinents à toute question en litige entre les parties à l'appel.

(2) La liste de documents produite conformément au présent article doit décrire, dans des annexes distinctes, tous les documents pertinents à une question en litige dans l'appel et qui :

a) se trouvent en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie déposante et à la production desquels elle ne s'oppose pas;

b) se trouvent ou se sont trouvés en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie déposante et à l'égard desquels elle invoque un privilège, avec les moyens qui fondent sa prétention;

c) se sont déjà trouvés en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie déposante, mais ne le sont plus, qu'elle invoque ou non un privilège, avec une déclaration exposant depuis quand et pour quelle raison ils ne se trouvent plus en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde, ainsi que l'endroit où ils se trouvent.

(3) La liste de documents produite en vertu du présent article doit être établie selon la formule 82(3).

(4) Une liste de documents produite sous le régime du présent article doit être attestée par une déclaration sous serment (formules 82(4)A et 82(4)B)

a) de la partie, s'il s'agit d'une personne physique, à moins que celle-ci ne soit frappée d'incapacité, auquel cas la déclaration sous serment sera faite par le représentant de cette personne;

b) si cette partie est une personne morale ou un corps ou un autre groupe de personnes autorisé à ester en justice, soit en son propre nom, soit au nom d'un dirigeant ou d'une autre personne, faite par tout membre ou tout dirigeant de la personne morale, du corps ou du groupe;

c) si la partie est la Couronne, faite par tout fonctionnaire ou autre officier de la Couronne désigné par le sous-procureur général du Canada.

(5) La partie affirme de plus dans la déclaration sous serment qu'elle n'a jamais eu en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde un document pertinent à la question en litige dans l'instance qui n'est pas énuméré dans la liste.

(6) The Court may direct a party to attend and be cross-examined on an affidavit delivered under this section.

SOR/93-96, s. 12; SOR/2008-303, s. 11.

Corporate Documents

83 (1) The Court may direct a party to disclose all relevant documents in the possession, control or power of the party's subsidiary or affiliated corporation or of a corporation controlled directly or indirectly by the party and to produce for inspection all such documents that are not privileged.

(2) The direction under this section may be limited to such documents or classes of documents, or to such of the matters in question as may be specified in it.

Description of Documents

84 A list of documents made in compliance with section 81 or 82 shall enumerate the documents in a convenient order as briefly as possible but describing each of them or, in the case of bundles of documents of the same nature, each bundle shall be described sufficiently to enable it to be identified.

Inspection

85 (1) A party who has delivered a list of documents to any other party shall allow the other party to inspect and copy the documents listed, except those which he objects to produce, and when he delivers the list he shall also deliver a notice stating a place where the documents may be inspected and copied during normal business hours.

(2) Where a party is entitled to inspect the documents to which reference is made in the list of documents, the other party shall, on request and on payment in advance of the cost of reproduction and delivery, deliver copies of any of the documents.

(3) All documents listed in a party's list of documents under section 81 or under section 82 and that are not privileged, and all documents previously produced for inspection by the party shall, without notice, subpoena or direction, be taken to and produced at,

(6) La Cour peut ordonner à une partie de se présenter et d'être contre-interrogée sur une déclaration sous serment produite sous le régime du présent article.

DORS/93-96, art. 12; DORS/2008-303, art. 11.

Documents appartenant à des personnes morales

83 (1) La Cour peut ordonner à une partie de divulguer tous les documents pertinents qui se trouvent en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de l'une de ses filiales, d'une personne morale appartenant au même groupe ou d'une personne morale que cette partie contrôle directement ou indirectement, et de produire, à des fins d'examen, tous les documents qui ne sont pas privilégiés.

(2) Une directive rendue en vertu du présent article peut se restreindre aux documents ou catégories de documents ou aux points litigieux de la question mentionnés dans la directive.

Description des documents

84 Une liste de documents établie en vertu de l'article 81 ou 82 doit suivre la forme appropriée et énumérer les documents dans un ordre commode et aussi succinctement que possible tout en donnant la désignation de chacun d'eux ou, dans le cas de liasses de documents de même nature, la désignation de chaque liasse, de façon suffisante pour en permettre l'identification.

Examen

85 (1) Une partie qui a signifié une liste de documents à une autre partie doit permettre à l'autre partie d'examiner et de copier les documents y mentionnés, autres que ceux à la production desquels elle s'oppose; en conséquence, elle doit en signifiant la liste à l'autre partie, lui signifier également un avis indiquant le lieu où les documents peuvent être examinés et copiés durant les heures ouvrables normales.

(2) Lorsqu'une partie a le droit d'examiner les documents mentionnés dans la liste de documents, l'autre partie doit, sur demande et contre paiement anticipé du coût de reproduction et de livraison, produire des copies de ces documents.

(3) Sauf si les parties en conviennent autrement, tous les documents énumérés dans la liste de documents présentée par une partie sous le régime de l'article 81 ou de l'article 82 et qui ne sont pas privilégiés, et tous les documents produits antérieurement pour examen par la

(a) the examination for discovery of the party or a person on behalf of, in place of, or in addition to the party, and

(b) the hearing of the appeal,

unless the parties otherwise agree.

partie doivent, sans avis, ni subpœna ou directive, être apportés et produits, selon le cas :

a) lors de l'interrogatoire préalable de la partie ou d'une personne interrogée au nom, au lieu ou en plus de la partie;

b) lors de l'audition de l'appel.

Document in Possession of Non-Party

86 (1) When a document is in the possession of a person not a party to the appeal and the production of such document at a hearing might be compelled, the Court may at the instance of any party, on notice to such person, direct the production of a certified copy which may be used for all purposes in lieu of the original.

(2) Where an application under subsection (1) is in respect of a document in the possession of the Crown, the notice to the Crown shall be directed to, and served on, the Deputy Attorney General of Canada.

Document détenu par un tiers

86 (1) Lorsqu'un document est en la possession d'une personne qui n'est pas partie à l'appel et qu'on pourrait la contraindre à produire ce document à une audience, la Cour pourra, à la demande d'une partie, après avis à cette personne, prescrire la production d'une copie certifiée qui peut être utilisée à toutes fins à la place de l'original.

(2) Lorsqu'une demande faite en vertu du paragraphe (1) concerne un document qui se trouve en la possession de la Couronne, l'avis à la Couronne doit être adressé et signifié au sous-procureur général du Canada.

List Incomplete

87 Where, after the list of documents has been served under either section 81 or section 82, it comes to the attention of the party serving it that the list has for any reason become inaccurate or incomplete, that party shall serve forthwith a supplementary list specifying the inaccuracy or describing the document.

Liste incomplète

87 Lorsque, à un moment quelconque après la signification d'une liste de documents sous le régime de l'article 81 ou de l'article 82, la partie s'aperçoit que la liste était inexacte ou incomplète pour quelque raison que ce soit, cette partie doit signifier immédiatement une liste supplémentaire précisant l'inexactitude ou décrivant le document.

Where Affidavit Incomplete or Privilege Improperly Claimed

88 Where the Court is satisfied by any evidence that a relevant document in a party's possession, control or power may have been omitted from the party's affidavit of documents, or that a claim of privilege may have been improperly made, the Court may,

(a) order cross-examination on the affidavit of documents,

(b) order service of a further and better affidavit of documents,

(c) order the disclosure or production for inspection of the document or a part of the document, if it is not privileged, and

Déclaration sous serment incomplète ou prétention au privilège non fondée

88 Si elle est convaincue qu'une partie n'a pas mentionné dans sa déclaration sous serment un document pertinent qui se trouve en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde ou que la prétention au privilège n'est pas fondée, la Cour peut :

a) ordonner qu'il y ait contre-interrogatoire sur la déclaration sous serment de documents;

b) ordonner la signification d'une autre déclaration sous serment de documents plus complète;

c) ordonner la divulgation ou la production, à des fins d'examen, du document, en tout ou en partie, si celui-ci n'est pas privilégié;

(d) inspect the document for the purpose of determining its relevance or the validity of a claim of privilege.

Use at Hearing

89 (1) Unless the Court otherwise directs, except with the consent in writing of the other party or where discovery of documents has been waived by the other party, no document shall be used in evidence by a party unless

(a) reference to it appears in the pleadings, or in a list or an affidavit filed and served by a party to the proceeding,

(b) it has been produced by one of the parties, or some person being examined on behalf of one of the parties, at the examination for discovery, or

(c) it has been produced by a witness who is not, in the opinion of the Court, under the control of the party.

(2) Unless the Court otherwise directs, subsection (1) does not apply to a document that is used solely as a foundation for or as part of a question in cross-examination or re-examination.

SOR/2008-303, s. 12.

Disclosure or Production not Admission of Relevance

90 The disclosure or production of a document for inspection shall not be taken as an admission of its relevance or admissibility.

Effect of Failure to Disclose or Produce for Inspection

91 Where a person or party who is required to make discovery of documents under sections 78 to 91 fails or refuses without reasonable excuse to make a list or affidavit of documents or to disclose a document in a list or affidavit of documents or to produce a document for inspection and copying, or to comply with a judgment of the Court in relation to the production or inspection of documents, the Court may,

d) examiner le document afin d'établir sa pertinence ou de décider si la prétention au privilège est fondée.

Utilisation des documents à l'audience

89 (1) Sauf directive contraire de la Cour, ou sauf si les autres parties ont renoncé au droit d'obtenir communication de documents ou ont consenti par écrit à ce que des documents soient utilisés en preuve, aucun document ne doit être utilisé en preuve par une partie à moins, selon le cas :

a) qu'il ne soit mentionné dans les actes de procédure, ou dans une liste ou une déclaration sous serment déposée et signifiée par une partie à l'instance;

b) qu'il n'ait été produit par l'une des parties, ou par quelques personnes interrogées pour le compte de l'une des parties, au cours d'un interrogatoire préalable;

c) qu'il n'ait été produit par un témoin qui n'est pas, de l'avis de la Cour, sous le contrôle de la partie.

(2) Sauf directive contraire de la Cour, le paragraphe (1) ne s'applique pas au document utilisé uniquement comme fondement ou comme partie d'une question dans un contre-interrogatoire ou en réinterrogatoire.

DORS/2008-303, art. 12.

Effets de la divulgation ou de la production d'un document sur sa pertinence

90 La divulgation ou la production d'un document à des fins d'examen n'est pas considérée comme une reconnaissance de sa pertinence ou de son admissibilité.

Effet du défaut de divulguer des documents ou de les produire à des fins d'examen

91 Si une personne ou une partie qui est tenue de communiquer des documents sous le régime des articles 78 à 91 omet ou refuse sans excuse raisonnable de produire une liste ou une déclaration sous serment de documents, de divulguer un document mentionné dans la liste ou une déclaration sous serment de documents ou de produire un document pour fins d'examen et de copie, ou de se

(a) direct or permit the person or party to make a list or affidavit of documents, or a further list or affidavit of documents,

(b) direct the person or party to produce a document for inspection and copying,

(c) except where the failure or refusal is by a person who is not a party, dismiss the appeal or allow the appeal as the case may be,

(d) direct any party or any other person to pay personally and forthwith the costs of the motion, any costs thrown away and the costs of any continuation of the discovery necessitated by the failure to disclose or produce, and

(e) give such other direction as is just.

conformer à un jugement de la Cour portant sur la production ou l'examen de documents, la Cour peut,

a) soit ordonner ou permettre à la personne ou à la partie de produire une liste ou une déclaration sous serment de documents ou une nouvelle liste ou une nouvelle déclaration sous serment de documents;

b) soit ordonner à la personne ou à la partie de produire un document pour fins d'examen et de copie;

c) soit sauf en cas d'omission ou de refus de la part d'une personne qui n'est pas une partie, rejeter ou accueillir l'appel, selon le cas;

d) soit ordonner à toute partie ou à toute autre personne de payer personnellement et immédiatement les frais de la requête, les débours et les coûts de toute prolongation de la communication découlant de l'omission de divulger ou de produire;

e) soit donner toute autre directive appropriée.

Examination for Discovery

General

92 An examination for discovery may take the form of an oral examination or, at the option of the examining party, an examination by written questions and answers, but the examining party is not entitled to subject a person to both forms of examination except with leave of the Court.

Who May be Examined

93 (1) A party to a proceeding may examine for discovery an adverse party once, and may examine that party more than once only with leave of the Court.

(2) A party to be examined, other than an individual or the Crown, shall select a knowledgeable current or former officer, director, member or employee, to be examined on behalf of that party, but, if the examining party is not satisfied with that person, the examining party may apply to the Court to name some other person.

(3) The Crown, when it is the party to be examined, shall select a knowledgeable current or former officer, servant or employee, nominated by the Deputy Attorney General of Canada, to be examined on behalf of that party, but, if the examining party is not satisfied with that person, the examining party may apply to the Court to name some other person.

Interrogatoire préalable

Dispositions générales

92 L'interrogatoire préalable peut être fait oralement ou par écrit, au gré de la partie interrogatrice, mais celle-ci ne peut soumettre une personne aux deux formes d'interrogatoire sans l'autorisation de la Cour.

Qui peut être interrogé

93 (1) Une partie à l'instance peut interroger une fois au préalable une partie opposée; elle ne peut l'interroger plus d'une fois qu'avec l'autorisation de la Cour.

(2) Lorsque la partie interrogée n'est pas une personne physique ou la Couronne, elle doit choisir un dirigeant, un administrateur, un membre ou un employé — actuel ou ancien — bien informé qui sera interrogé en son nom; toutefois, si la partie interrogatrice n'est pas satisfaite de cette personne, elle peut demander à la Cour de nommer une autre personne.

(3) Lorsque la Couronne est la partie interrogée, le sous-procureur général du Canada doit choisir un officier, un fonctionnaire ou un employé — actuel ou ancien — bien informé qui sera interrogé au nom de la Couronne; toutefois, si la partie interrogatrice n'est pas satisfaite de cette personne, elle peut demander à la Cour de nommer une autre personne.

(4) If a current or former officer, director or employee of a corporation or of the Crown has been examined, no other person may be examined without leave of the Court.

(5) Where an appeal is brought by a party under a legal disability,

(a) the representative for that party may be examined in place of that party; or

(b) at the option of the examining party, the party under a legal disability may be examined if that party is competent to give evidence.

If the representative referred to in paragraph (a) is a public official, that person may be examined only with leave of the Court.

(6) Where an appeal is brought by an assignee, the assignor may be examined in addition to the assignee.

(7) Where an appeal is brought by a trustee of the estate of a bankrupt, the bankrupt may be examined in addition to the trustee.

(8) Where a party is entitled to examine for discovery,

(a) more than one person under this section, or

(b) multiple parties who are in the same interest,

but the Court is satisfied that multiple examinations would be oppressive, vexatious or unnecessary, the Court may impose such limits on the right of discovery as are just.

SOR/2007-142, s. 11; SOR/2008-303, s. 13.

When May Examination be Held

94 (1) A party who seeks to examine an appellant for discovery may serve a notice to attend under section 103 or a list of written questions under section 113 only after the reply has been filed and served and, unless the parties agree otherwise, a list of documents under section 81 or 82 has been filed and served.

(2) However, where it appears to the Court that it would be just to allow a party to examine an appellant for discovery other than in accordance with subsection (1) it may so direct.

(3) A party who seeks to examine a respondent for discovery may serve a notice to attend under section 103 or

(4) Si un dirigeant, un administrateur ou un employé — actuel ou ancien — d'une personne morale ou de la Couronne a été interrogé, aucune autre personne ne peut l'être sans l'autorisation de la Cour.

(5) Dans un appel interjeté par une partie frappée d'incapacité, la partie interrogatrice peut interroger au choix :

a) le représentant de la partie frappée d'incapacité;

b) la partie frappée d'incapacité si elle est habile à témoigner.

Toutefois, lorsque le représentant mentionné à l'alinéa a) est un fonctionnaire public, celui-ci ne peut être interrogé qu'avec l'autorisation de la Cour.

(6) Dans un appel interjeté par un cessionnaire, le cédant peut être interrogé en plus du cessionnaire.

(7) Dans un appel interjeté par le syndic de l'actif d'un failli, le failli peut être interrogé en plus du syndic.

(8) Si une partie a le droit d'interroger au préalable :

a) plus d'une personne en application du présent article;

b) plusieurs parties ayant un même intérêt,

mais que la Cour est convaincue que la multiplication des interrogatoires serait abusive, vexatoire ou inutile, elle peut imposer des limites appropriées au droit à l'interrogatoire.

DORS/2007-142, art. 11; DORS/2008-303, art. 13.

Tenue de l'interrogatoire

94 (1) La partie qui désire interroger au préalable un appelant ne peut lui signifier un avis de convocation, conformément à l'article 103, ou un questionnaire, conformément à l'article 113, qu'après avoir produit et signifié une réponse et, à moins que les parties n'en conviennent autrement, qu'après avoir produit et signifié une liste de documents conformément aux articles 81 ou 82.

(2) La Cour peut toutefois ordonner qu'une partie puisse interroger au préalable un appelant sans tenir compte du paragraphe (1) si elle le juge approprié.

(3) La partie qui désire interroger au préalable l'intimée ne peut lui signifier un avis de convocation,

a list of written questions under section 113 only after the respondent has delivered a reply or where the time to do so has expired and, unless the parties agree otherwise, after the examining party has served a list of documents under section 81 or 82.

SOR/2007-142, s. 12.

Scope of Examination

95 (1) A person examined for discovery shall answer, to the best of that person's knowledge, information and belief, any proper question relevant to any matter in issue in the proceeding or to any matter made discoverable by subsection (3) and no question may be objected to on the ground that

(a) the information sought is evidence or hearsay,

(b) the question constitutes cross-examination, unless the question is directed solely to the credibility of the witness, or

(c) the question constitutes cross-examination on the affidavit of documents of the party being examined.

(2) Prior to the examination for discovery, the person to be examined shall make all reasonable inquiries regarding the matters in issue from all of the party's officers, servants, agents and employees, past or present, either within or outside Canada and, if necessary, the person being examined for discovery may be required to become better informed and for that purpose the examination may be adjourned.

(3) [Repealed, SOR/2014-26, s. 10]

(4) A party may on an examination for discovery obtain disclosure of the names and addresses of persons who might reasonably be expected to have knowledge of transactions or occurrences in issue in the proceeding, unless the Court orders otherwise.

SOR/93-96, s. 13; SOR/2008-303, s. 14; SOR/2014-26, s. 10.

Effect of Refusal

96 (1) Where a party, or a person examined for discovery on behalf or in place of a party, has refused to answer a proper question or to answer a question on the ground of privilege, and has failed to furnish the information in writing not later than ten days after the proceeding is set down for hearing, the party may not introduce at the

conformément à l'article 103, ou un questionnaire, conformément à l'article 113, qu'après la remise par l'intimée d'une réponse ou à l'expiration du délai prévu pour le faire et, à moins que les parties n'en conviennent autrement, qu'après avoir produit une liste de documents conformément aux articles 81 ou 82.

DORS/2007-142, art. 12.

Portée de l'interrogatoire

95 (1) La personne interrogée au préalable répond, soit au mieux de sa connaissance directe, soit des renseignements qu'elle tient pour véridiques, aux questions pertinentes à une question en litige ou aux questions qui peuvent, aux termes du paragraphe (3), faire l'objet de l'interrogatoire préalable. Elle ne peut refuser de répondre pour les motifs suivants :

a) le renseignement demandé est un élément de preuve ou du ouï-dire;

b) la question constitue un contre-interrogatoire, à moins qu'elle ne vise uniquement la crédibilité du témoin;

c) la question constitue un contre-interrogatoire sur la déclaration sous serment de documents déposée par la partie interrogée.

(2) Avant l'interrogatoire préalable, la personne interrogée doit faire toutes les recherches raisonnables portant sur les points en litige auprès de tous les dirigeants, préposés, agents et employés, passés ou présents, au Canada ou à l'étranger; si cela est nécessaire, la personne interrogée au préalable peut être tenue de se renseigner davantage et, à cette fin, l'interrogatoire préalable peut être ajourné.

(3) [Abrogé, DORS/2014-26, art. 10]

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, une partie qui interroge au préalable peut obtenir la divulgation des noms et adresses des personnes dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient connaissance des opérations ou des situations en litige en l'instance.

DORS/93-96, art. 13; DORS/2008-303, art. 14; DORS/2014-26, art. 10.

Effet du refus de répondre

96 (1) La partie interrogée au préalable, ou la personne qui l'est au nom ou à la place de la partie, qui refuse de répondre à une question légitime ou qui prétend que le renseignement est privilégié, et qui ne fournit pas ce renseignement par écrit dans les dix jours à compter de l'inscription de l'instance pour audition, ne peut, sans

hearing the information refused on discovery, except with leave of the judge.

(2) The sanction provided by subsection (1) is in addition to the sanctions provided by section 110.

Effect of Counsel Answering

97 Questions on an oral examination for discovery shall be answered by the person being examined but, where there is no objection, the question may be answered by counsel and the answer shall be deemed to be the answer of the person being examined unless, before the conclusion of the examination, the person repudiates, contradicts or qualifies the answer.

Information Subsequently Obtained

98 (1) Where a party has been examined for discovery or a person has been examined for discovery on behalf or in place of, or in addition to the party, and the party subsequently discovers that the answer to a question on the examination,

(a) was incorrect or incomplete when made, or

(b) is no longer correct and complete,

the party shall forthwith provide the information in writing to every other party.

(2) Where a party provides information in writing under subsection (1),

(a) the adverse party may require that the information be verified by affidavit of the party or be the subject of further examination for discovery, and

(b) the writing may be treated at a hearing as if it formed part of the original examination of the person examined.

(3) Where a party has failed to comply with subsection (1) or a requirement under paragraph (2)(a), and the information subsequently discovered is,

(a) favourable to that party's case, the party may not introduce the information at the hearing, except with leave of the judge, or

(b) not favourable to that party's case, the Court may give such direction as is just.

l'autorisation du juge, présenter en preuve à l'audience le renseignement qu'elle a refusé de communiquer.

(2) La sanction prévue au paragraphe (1) s'ajoute à celles que prévoit l'article 110.

Effet des réponses de l'avocat

97 La partie interrogée oralement au préalable répond elle-même aux questions; elle peut toutefois le faire, s'il n'y a pas d'objection, par l'intermédiaire de son avocat. La réponse de l'avocat est réputée être celle de la personne interrogée, à moins que celle-ci ne rejette, ne contredise ou ne nuance la réponse avant la fin de l'interrogatoire.

Renseignement obtenu ultérieurement

98 (1) La partie interrogée au préalable, ou la personne qui l'est au nom, à la place ou en plus de cette partie, qui découvre ultérieurement qu'une réponse à une question de l'interrogatoire :

a) était inexacte ou incomplète;

b) n'est plus exacte et complète,

doit fournir immédiatement ce renseignement par écrit à toutes les autres parties.

(2) Si une partie fournit un renseignement par écrit en application du paragraphe (1) :

a) une partie opposée peut exiger qu'il soit appuyé d'une déclaration sous serment ou qu'il fasse l'objet d'un nouvel interrogatoire préalable;

b) ce renseignement peut être traité lors d'une audience comme s'il faisait partie de l'interrogatoire initial de la personne interrogée.

(3) Si une partie ne se conforme pas au paragraphe (1) ou à l'alinéa (2)a) et que le renseignement obtenu ultérieurement est :

a) favorable à sa cause, elle ne peut le présenter en preuve à l'instance qu'avec l'autorisation du juge;

b) défavorable à sa cause, la Cour peut rendre des directives appropriées.

Discovery of Non-Parties with Leave

99 (1) The Court may grant leave, on such terms respecting costs and other matters as are just, to examine for discovery any person who there is reason to believe has information relevant to a material issue in the appeal, other than an expert engaged by or on behalf of a party in preparation for contemplated or pending litigation.

(2) Leave under subsection (1) shall not be granted unless the Court is satisfied that,

(a) the moving party has been unable to obtain the information from other persons whom the moving party is entitled to examine for discovery, or from the person sought to be examined,

(b) it would be unfair to require the moving party to proceed to hearing without having the opportunity of examining the person, and

(c) the examination will not,

(i) unduly delay the commencement of the hearing of the proceeding,

(ii) entail unreasonable expense for other parties, or

(iii) result in unfairness to the person the moving party seeks to examine.

(3) A party who examines a person orally under this section shall, if requested, serve any party who attended or was represented on the examination with the transcript free of charge, unless the Court directs otherwise.

(4) The examining party is not entitled to recover the costs of the examination from another party unless the Court expressly directs otherwise.

(5) The evidence of a person examined under this section may not be read into evidence at the hearing under subsection 100(1).

Use of Examination for Discovery at Hearing

100 (1) At the hearing, a party may read into evidence as part of that party's own case, after that party has

Interrogatoire de tiers avec autorisation

99 (1) La Cour peut accorder, à des conditions appropriées, notamment quant aux dépens, l'autorisation d'interroger au préalable une personne, à l'exception d'un expert engagé en prévision d'un litige ou en instance par une partie, ou en son nom, si elle a des raisons de croire que cette personne possède des renseignements pertinents sur une question importante en litige.

(2) La Cour n'accorde l'autorisation selon le paragraphe (1) que si elle est convaincue :

a) que le requérant n'a pas été en mesure d'obtenir ce renseignement de l'une des personnes qu'il a le droit d'interroger au préalable ou de la personne qu'il désire interroger;

b) qu'il est injuste d'exiger que l'instance soit instruite sans que le requérant de la requête ait la possibilité d'interroger cette personne;

c) que l'interrogatoire n'aura pas pour effet, selon le cas :

(i) de retarder indûment le début de l'instruction de l'instance,

(ii) d'entraîner des dépenses injustifiées pour les autres parties,

(iii) de causer une injustice à la personne que le requérant désire interroger.

(3) Sauf directive contraire de la Cour, la partie qui interroge oralement une personne en application du présent article signifie, sur demande, une transcription gratuite de l'interrogatoire à toute partie qui y a assisté ou qui s'y est fait représenter.

(4) Sauf directive expresse contraire de la Cour, la partie interrogatrice n'a pas le droit de recouvrer d'une autre partie les dépens de l'interrogatoire.

(5) La déposition d'une personne interrogée en application du présent article ne peut être consignée en preuve à l'audience aux fins du paragraphe 100(1).

Utilisation de l'interrogatoire préalable à l'audience

100 (1) Une partie peut, à l'audience, consigner comme élément de sa preuve, après avoir présenté toute sa

adduced all of that party's other evidence in chief, any part of the evidence given on the examination for discovery of

(a) the adverse party, or

(b) a person examined for discovery on behalf of or in place of, or in addition to the adverse party, unless the judge directs otherwise,

if the evidence is otherwise admissible, whether the party or person has already given evidence or not.

(1.1) The judge may, on request, allow the part of evidence referred to in subsection (1) to be read into evidence at a time other than that specified in that subsection.

(2) Subject to the provisions of the *Canada Evidence Act*, the evidence given on an examination for discovery may be used for the purpose of impeaching the testimony of the deponent as a witness in the same manner as any previous inconsistent statement by that witness.

(3) Where only part of the evidence given on an examination for discovery is read into or used in evidence, at the request of an adverse party the judge may direct the introduction of any other part of the evidence that qualifies or explains the part first introduced.

(3.1) A party who seeks to read into evidence under subsection (1) or who requests the judge to direct the introduction of evidence under subsection (3) may, with leave of the judge, instead of reading into evidence, file with the Court a photocopy or other copy of the relevant extracts from the transcripts of the examination for discovery, and when the copy is filed such extracts shall form part of the record.

(4) A party who reads into evidence as part of that party's own case evidence given on an examination for discovery of an adverse party, or a person examined for discovery on behalf of or in place of or in addition to an adverse party, may rebut that evidence by introducing any other admissible evidence.

(5) The evidence given on the examination for discovery of a party under legal disability may be read into or used in evidence at the hearing only with leave of the judge.

(6) Where a person examined for discovery,

(a) has died,

(b) is unable to testify because of infirmity or illness,

preuve principale, un extrait de l'interrogatoire préalable :

a) de la partie opposée;

b) d'une personne interrogée au préalable au nom, à la place ou en plus de la partie opposée, sauf directive contraire du juge,

si la preuve est par ailleurs admissible et indépendamment du fait que cette partie ou que cette personne ait déjà témoigné.

(1.1) Le juge peut, sur demande, permettre que l'extrait visé au paragraphe (1) soit consigné en preuve à un autre moment que celui prévu à ce paragraphe.

(2) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada*, les dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable peuvent être utilisées pour attaquer la crédibilité du déposant à titre de témoin de la même façon qu'une déclaration incompatible antérieure de ce témoin.

(3) Si un extrait seulement d'une déposition recueillie à l'interrogatoire préalable est consigné ou utilisé en preuve, le juge peut, à la demande d'une partie opposée, ordonner la présentation d'autres extraits qui la nuancent ou l'expliquent.

(3.1) Au lieu de consigner en preuve des extraits de l'interrogatoire préalable en vertu du paragraphe (1) ou de demander au juge d'ordonner la présentation d'autres extraits en vertu du paragraphe (3), la partie intéressée peut, avec l'autorisation du juge, déposer auprès de la Cour une copie ou une photocopie des extraits pertinents de la transcription de cet interrogatoire; les extraits de copies ou de photocopies ainsi déposés font partie du dossier.

(4) La partie qui consigne comme élément de sa preuve un extrait d'une déposition recueillie à l'interrogatoire préalable d'une partie opposée, ou d'une personne interrogée au préalable au nom, à la place ou en plus d'une partie opposée, peut le réfuter en présentant une autre preuve admissible.

(5) La déposition d'une partie frappée d'incapacité ou autre recueillie à l'interrogatoire préalable ne peut être consignée ou utilisée en preuve à l'audience qu'avec l'autorisation du juge.

(6) Lorsqu'une personne interrogée au préalable :

a) est décédée;

(c) for any other sufficient reason cannot be compelled to attend at the hearing, or

(d) refuses to take an oath or make an affirmation or to answer any proper question,

any party may, with leave of the judge, read into evidence all or part of the evidence given on the examination for discovery as the evidence of the person examined, to the extent that it would be admissible if the person were testifying in Court.

(7) In deciding whether to grant leave under subsection (6), the judge shall consider,

(a) the extent to which the person was cross-examined on the examination for discovery,

(b) the importance of the evidence in the proceeding,

(c) the general principle that evidence should be presented orally in Court, and

(d) any other relevant factor.

(8) Where an appeal has been discontinued or dismissed and another appeal involving the same subject matter is subsequently brought between the same parties or their representatives or successors in interest, the evidence given on an examination for discovery taken in the former appeal may be read into or used in evidence at the hearing of the subsequent appeal as if it had been taken in the subsequent appeal.

SOR/96-503, s. 2; SOR/2008-303, s. 15.

b) est incapable de témoigner pour cause d'infirmité ou de maladie;

c) ne peut être contrainte à se présenter à l'audience pour un autre motif légitime;

d) refuse de prêter serment, de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question légitime,

une partie peut, avec l'autorisation du juge, consigner en preuve, à titre de témoignage de cette personne, la totalité ou une partie de sa déposition recueillie à l'interrogatoire préalable, dans la mesure où elle serait admissible en preuve si la personne témoignait devant la Cour.

(7) Pour accorder l'autorisation prévue au paragraphe (6), le juge tient compte des éléments suivants :

a) la mesure dans laquelle la personne a été contre-interrogée lors de l'interrogatoire préalable;

b) l'importance du témoignage dans l'instance;

c) le principe général suivant lequel les témoignages sont présentés oralement devant la Cour;

d) les autres facteurs pertinents.

(8) Si une partie s'est désistée d'un appel ou que l'appel est rejeté et qu'un autre appel relatif au même objet est interjeté subséquemment entre les mêmes parties, leurs exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession ou leurs ayants droit, les dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable relatif à l'appel initial peuvent être consignées ou utilisées en preuve lors de l'audition de l'appel subséquent comme si elles avaient été recueillies dans celle-ci.

DORS/96-503, art. 2; DORS/2008-303, art. 15.

Examinations Out of Court

Application of Sections 102 to 112

101 Sections 102 to 112 apply to all oral examinations for which provision is made in these rules including,

(a) an oral examination for discovery,

(b) the taking of evidence before hearing,

(c) the cross-examination on an affidavit, and

(d) the examination out of Court of a witness before hearing of a pending motion.

Interrogatoires hors cour

Application des articles 102 à 112

101 Les articles 102 à 112 s'appliquent à tous les interrogatoires oraux visés par les présentes règles, et notamment :

a) à l'interrogatoire préalable oral;

b) au témoignage recueilli avant l'audience;

c) au contre-interrogatoire sur une déclaration sous serment;

d) à l'interrogatoire hors cour d'un témoin avant l'audition d'une requête.

Mode of Examination

102 (1) An oral examination shall be held before a person agreed upon by the parties, who may be the verbatim reporter, or some other person if directed by the Court.

(2) Unless otherwise directed by the Court or the parties otherwise agree, an examination that takes place in Canada shall be under oath or upon affirmation as provided in the *Canada Evidence Act*.

(3) Unless otherwise directed by the Court, or the parties otherwise agree, an examination shall be recorded by a verbatim reporter and arrangements for the attendance of a reporter shall be made by the party conducting the examination, who shall pay the reporter's fees.

(4) If the person being examined understands neither English nor French, or is deaf or mute, the examining party shall provide and pay the fees and disbursements of a competent and independent interpreter who shall take an oath or make an affirmation to interpret accurately the administration of the oath or affirmation, the questions to be put to the person being examined and the person's answers.

(5) Where the examination is to be conducted in one of the official languages and the person to be examined would prefer to be examined in the other official language, the examining party shall advise the Registrar, and the Registrar shall then appoint an interpreter, at no cost to the parties, who shall take an oath or make an affirmation to interpret accurately the administration of the oath or affirmation and the questions to be put to the person being examined and the person's answers.

(6) The transcript of the examination shall be certified as correct by the person who recorded the examination, but need not be read to or signed by the person examined.

SOR/2004-100, s. 13(F); SOR/2008-303, s. 16.

Manner of Requiring Attendance

103 (1) Where the person to be examined is a party to the proceeding, a notice to attend shall be served (Form 103(1)),

(a) on the party's counsel of record, or

(b) where the party acts in person, on the party, personally and not by an alternative to personal service.

Modalités de l'interrogatoire

102 (1) L'interrogatoire oral se déroule devant une personne agréée par les parties, comme le sténographe par exemple, ou devant toute autre personne que la Cour peut avoir désignée.

(2) Sauf directive contraire de la Cour ou si les parties consentent à un autre arrangement, un interrogatoire qui a lieu au Canada est fait sous serment ou par affirmation solennelle comme le prévoit la *Loi sur la preuve au Canada*.

(3) Sauf directive contraire de la Cour ou si les parties consentent à un autre arrangement, un interrogatoire est pris en sténographie et la partie qui poursuit l'interrogatoire assure la présence d'un sténographe et le paie.

(4) Si la personne qui doit être interrogée ne comprend ni le français ni l'anglais, ou si elle est sourde ou muette, la partie interrogatrice doit fournir et payer, frais compris, les services d'un interprète compétent et indépendant qui s'engage, sous serment ou affirmation solennelle, à traduire fidèlement le serment ou l'affirmation solennelle de la personne interrogée ainsi que les questions qui lui sont posées et ses réponses.

(5) Lorsque l'interrogatoire doit avoir lieu dans l'une des langues officielles et que la personne qui doit être interrogée préférerait subir l'interrogatoire dans l'autre langue officielle, la partie interrogatrice doit en aviser le greffier, qui nomme alors un interprète, sans frais, pour les parties, qui s'engagera, sous serment ou affirmation solennelle, à traduire fidèlement le serment ou l'affirmation solennelle de la personne interrogée ainsi que les questions qui lui sont posées et ses réponses.

(6) La transcription de l'interrogatoire est certifiée conforme par la personne qui a consigné l'interrogatoire. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit lue à la personne interrogée ni signée par elle.

DORS/2004-100, art. 13(F); DORS/2008-303, art. 16.

Convocation à l'interrogatoire

103 (1) Si la personne qui doit être interrogée est une partie à l'instance, un avis de convocation (formule 103(1)) est signifié, selon le cas :

a) à son avocat;

b) si la partie agit en son propre nom, à la partie elle-même, par voie de signification à personne uniquement.

(2) Where a person is to be examined on behalf or in place of a party, a notice to attend shall be served,

(a) on the party's counsel of record, or

(b) on the person to be examined, personally and not by an alternative to personal service.

(3) Where a person is to be cross-examined on an affidavit, a notice to attend shall be served,

(a) on the counsel for the party who filed the affidavit, or

(b) where the party who filed the affidavit acts in person, on the person to be cross-examined, personally and not by an alternative to personal service.

(4) Where the person to be examined,

(a) is neither a party nor a person referred to in subsection (2) or (3), and

(b) resides in Canada,

the person shall be served with a subpoena personally and not by an alternative to personal service and the provisions of section 141 apply with such modifications as are necessary. (Form 103(4))

(5) When a subpoena is served on a person, witness fees and expenses calculated in accordance with Schedule II, Tariff A shall be paid or tendered to the witness at the same time.

(6) Section 142 (compelling attendance of witness in custody) applies to the securing of the attendance for examination of a person in custody.

Notice of Time and Place

104 The person to be examined shall be given not less than ten days notice of the time and place of the examination, unless the Court directs otherwise.

Production of Documents on Examination

105 (1) Unless the parties otherwise agree, or the Court otherwise directs, the person to be examined shall bring to the examination and produce for inspection,

(2) Si une personne est interrogée à la place ou au nom d'une partie, un avis de convocation est signifié :

a) soit à l'avocat de la partie;

b) soit à la personne qui doit être interrogée, par voie de signification à personne uniquement.

(3) Si une personne est contre-interrogée sur une déclaration sous serment, un avis de convocation est signifié, selon le cas :

a) à l'avocat de la partie qui a déposé la déclaration sous serment;

b) si la partie qui a déposé la déclaration sous serment agit en son propre nom, à la personne qui doit être contre-interrogée, par voie de signification à personne uniquement.

(4) Si la personne qui doit être interrogée :

a) n'est ni une partie ni une personne visée au paragraphe (2) ou (3);

b) réside au Canada,

il faut lui signifier un subpœna, par voie de signification à personne uniquement, et les dispositions de l'article 141 s'appliquent avec les modifications nécessaires. (Formule 103(4))

(5) Lorsqu'un subpœna est signifié à une personne, l'indemnité de présence calculée conformément au tarif A de l'annexe II lui est versée ou offerte en même temps.

(6) L'article 142 (mode d'assignation d'un détenu) s'applique à l'obtention de la présence, à des fins d'interrogatoire, d'un détenu.

Avis de la date, de l'heure et du lieu de l'interrogatoire

104 Sauf directive contraire de la Cour, la personne qui doit être interrogée est avisée au moins dix jours à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de l'interrogatoire.

Production de documents à l'interrogatoire

105 (1) Sauf consentement des parties ou directive contraire de la Cour, la personne qui doit être interrogée apporte à l'interrogatoire et produit, à des fins d'examen :

(a) on an examination for discovery, all documents as required by subsection 85(3), and

(b) on all other examinations, such documents as may be required by subsection 105(3).

(2) Where a person admits, on an examination, that he or she has possession or control of or power over any other document that relates to a matter in issue in the proceeding and that is not privileged, the person shall produce it for inspection by the examining party forthwith, if the person has the document at the examination, and if not, within ten days thereafter, unless the Court directs otherwise.

(3) The notice to attend for examination or subpoena may require the person to be examined to bring to the examination and produce for inspection,

(a) all documents and things relevant to any matter in issue in the proceeding that are in that person's possession, control or power and that are not privileged, or

(b) such documents or things described in paragraph (a) as are specified in the notice or subpoena,

unless the Court directs otherwise.

SOR/2008-303, s. 17.

a) lors d'un interrogatoire préalable, tous les documents qu'elle est tenue d'apporter en application du paragraphe 85(3);

b) lors de tout autre interrogatoire, tous les documents qu'elle est tenue d'apporter en vertu du paragraphe 105(3).

(2) Sauf directive contraire de la Cour, si une personne reconnaît, au cours d'un interrogatoire, qu'un document non privilégié qui se rapporte à une question en litige dans l'instance se trouve en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde, elle le produit, à des fins d'examen par la partie interrogatrice, immédiatement, si elle l'a avec elle, sinon, dans un délai de dix jours.

(3) Sauf directive contraire de la Cour, l'avis de convocation ou le subpœna peut exiger que la personne qui doit être interrogée apporte à l'interrogatoire et produise, à des fins d'examen :

a) soit tous les documents et objets non privilégiés pertinents à une question en litige dans l'instance et qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde;

b) soit les documents ou objets visés à l'alinéa a) et qui sont précisés dans l'avis ou le subpœna.

DORS/2008-303, art. 17.

Re-Examination

106 (1) A person being examined for discovery may be re-examined by his or her own counsel.

(2) A person being cross-examined on his or her affidavit may be re-examined by his or her own counsel.

(3) The re-examination shall take place immediately after the examination or cross-examination and shall not take the form of a cross-examination.

Réinterrogatoire

106 (1) La personne interrogée au préalable peut être réinterrogée par son avocat.

(2) La personne contre-interrogée sur une déclaration sous serment peut être réinterrogée par son avocat.

(3) Le réinterrogatoire a lieu immédiatement après l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire et ne prend pas la forme d'un contre-interrogatoire.

Objections and Rulings

107 (1) Where a question is objected to, the objector shall state briefly the reason for the objection, and the question and the brief statement shall be recorded.

(2) A question that is objected to may be answered with the objector's consent, and where the question is answered, a ruling shall be obtained from the Court before the evidence is used at a hearing.

Objections et décisions

107 (1) La personne qui s'oppose à une question expose brièvement le motif de son objection. La question et l'exposé de l'opposant sont consignés.

(2) L'opposant peut consentir à ce qu'il soit répondu à la question à laquelle il s'est opposé. La réponse ne peut être présentée en preuve à l'audience qu'après décision de la Cour.

(3) A ruling on the propriety of a question that is objected to and not answered may be obtained on motion to the Court.

Improper Conduct of Examination

108 (1) An examination may be adjourned by the person being examined or by a party present or represented at the examination, for the purpose of moving for directions with respect to the continuation of the examination or for an order terminating the examination or limiting its scope, where,

(a) the right to examine is being abused by an excess of improper questions or interfered with by an excess of improper interruptions or objections,

(b) the examination is being conducted in bad faith, or in an unreasonable manner so as to annoy, embarrass or oppress the person being examined,

(c) many of the answers to the questions are evasive, unresponsive or unduly lengthy, or

(d) there has been a neglect or improper refusal to produce a relevant document on the examination.

(2) Where the Court finds that,

(a) a person's improper conduct necessitated a motion under subsection (1), or

(b) a person improperly adjourned an examination under subsection (1),

the Court may direct the person to pay personally and forthwith the costs of the motion, any costs thrown away and the costs of any continuation of the examination and the Court may fix the costs and give such other direction as is just.

Videotaping or other Recording of Examination

109 (1) On consent of the parties or by direction of the Court, an examination may be recorded by videotape or other similar means and the tape or other recording may be filed for the use of the Court along with the transcript.

(3) La Cour peut, à la suite d'une requête, décider du bien-fondé d'une question qui a fait l'objet d'une objection et à laquelle il n'a pas été répondu.

Déroulement irrégulier de l'interrogatoire

108 (1) Un interrogatoire peut être ajourné à la demande de la personne interrogée ou d'une partie présente ou représentée à l'interrogatoire afin d'obtenir, par voie de requête, des directives quant à la poursuite de l'interrogatoire ou une ordonnance y mettant fin ou en limitant la portée, dans les cas suivants :

a) le droit d'interroger est utilisé abusivement en raison d'un nombre excessif de questions injustifiées ou l'exercice de ce droit est entravé par un nombre excessif d'interruptions ou d'objections injustifiées;

b) l'interrogatoire est effectué de mauvaise foi ou déraisonnablement de manière à importuner, à gêner ou à accabler la personne interrogée;

c) de nombreuses réponses sont évasives, vagues ou indûment longues;

d) on a négligé ou refusé à tort de produire un document pertinent à l'interrogatoire.

(2) La Cour, si elle conclut :

a) que la conduite irrégulière d'une personne a rendu nécessaire la présentation d'une requête en application du paragraphe (1);

b) qu'une personne a obtenu l'ajournement prévu au paragraphe (1) sans raison valable,

peut lui ordonner de payer sans délai et personnellement les dépens de la requête, ceux qui ont été engagés inutilement et ceux de la poursuite de l'interrogatoire. La Cour peut fixer le montant des dépens et rendre une autre directive appropriée.

Bande magnétoscopique ou enregistrement

109 (1) Un interrogatoire peut, avec le consentement des parties ou à la suite d'une directive de la Cour, être enregistré sur bande magnétoscopique ou d'une façon analogue. La bande ou l'enregistrement peut être déposé, avec la transcription, auprès de la Cour pour utilisation par celle-ci.

(2) Section 111 applies, with necessary modifications, to a tape or other recording made under subsection (1).

Sanctions for Default or Misconduct by Person to be Examined

110 Where a person fails to attend at the time and place fixed for an examination in the notice to attend or subpoena, or at the time and place agreed on by the parties, or refuses to take an oath or make an affirmation, to answer any proper question, to produce a document or thing that that person is required to produce or to comply with a direction under section 108, the Court may,

(a) where an objection to a question is held to be improper, direct or permit the person being examined to reattend at that person's own expense and answer the question, in which case the person shall also answer any proper questions arising from the answer,

(b) where the person is a party or, on an examination for discovery, a person examined on behalf of or in place of a party, dismiss the appeal or allow the appeal as the case may be,

(c) strike out all or part of the person's evidence, including any affidavit made by the person, and

(d) direct any party or any other person to pay personally and forthwith costs of the motion, any costs thrown away and the costs of any continuation of the examination.

Filing of Transcript

111 (1) It is the responsibility of a party who intends to refer to evidence given on an examination to have a copy of the transcript of the examination available for filing with the Court.

(2) A copy of a transcript for the use of the Court at hearing shall not be filed until a party refers to it at hearing, and the presiding judge may read only the portions to which a party refers.

(2) L'article 111 s'applique, avec les modifications nécessaires, à une bande ou à un enregistrement réalisé en application du paragraphe (1).

Sanctions en cas de défaut ou d'inconduite de la personne devant être interrogée

110 Si une personne ne se présente pas à l'heure, à la date et au lieu fixés pour un interrogatoire dans l'avis de convocation ou le subpœna, ou à l'heure, à la date et au lieu convenus par les parties, ou qu'elle refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, de répondre à une question légitime, de produire un document ou un objet qu'elle est tenue de produire ou de se conformer à une directive rendue en application de l'article 108, la Cour peut :

a) en cas d'objection jugée injustifiée à une question, ordonner ou permettre à la personne interrogée de se présenter à nouveau, à ses propres frais, pour répondre à la question, auquel cas elle doit répondre aussi aux autres questions légitimes qui découlent de sa réponse;

b) rejeter ou accueillir l'appel, selon le cas, si cette personne est une partie ou, dans le cas d'un interrogatoire préalable, une personne interrogée à la place ou au nom d'une partie;

c) radier, en totalité ou en partie, la déposition de cette personne, y compris une déclaration sous serment faite par cette personne;

d) ordonner à toute partie ou à toute autre personne de payer sans délai et personnellement les dépens de la requête, ceux qui ont été engagés inutilement et ceux de la poursuite de l'interrogatoire.

Dépôt de la transcription

111 (1) Il incombe à la partie qui a l'intention de renvoyer à une déposition faite lors d'un interrogatoire d'en produire une transcription pour dépôt auprès de la Cour.

(2) Le dépôt de la copie d'une transcription destinée à être utilisée par la Cour au cours d'une audience n'a lieu qu'au moment où une partie s'y réfère lors d'une audience, et le juge présidant ne peut en lire que les extraits auxquels il est ainsi fait référence.

Examination Where Person Outside Canada

112 (1) Where the person to be examined resides outside of Canada the Court may determine,

(a) whether the examination is to take place in or outside of Canada,

(b) the time and place of the examination,

(c) the minimum notice period,

(d) the amount of witness fees and expenses to be paid to the person to be examined, and

(e) any other matter respecting the holding of the examination.

(2) Where the person is to be examined outside of Canada, the direction under subsection (1) shall, if the moving party requests it, provide for the issuing of,

(a) a commission (Form 112(2)(a)) authorizing the taking of evidence before a named commissioner, and

(b) a letter of request (Form 112(2)(b) — REQUEST) directed to the judicial authorities of the jurisdiction in which the person is to be found, requesting the issuing of such process as is necessary to compel the person to attend and be examined before the commissioner, and the direction shall be in Form 112(2)(b)A — DIRECTION.

(3) The commission and letter of request shall be prepared and issued by the Registrar.

(4) Where the person to be examined resides outside of Canada and is not a party or a person to be examined on behalf of or in place of a party, the examining party shall pay or tender to the person to be examined the amount of witness fees and expenses fixed under subsection (1).

(5) A commissioner shall, to the extent that it is possible to do so, conduct the examination in the form of oral questions and answers in accordance with these rules, the laws of evidence of Canada and the terms of the commission, unless some other form of examination is required by the judgment or the law of the place where the examination is conducted.

(6) As soon as the transcript of the examination is prepared the commissioner shall,

Interrogatoire d'une personne qui réside à l'étranger

112 (1) Si la personne qui doit être interrogée réside à l'étranger, la Cour peut :

a) décider si l'interrogatoire doit avoir lieu au Canada ou à l'étranger;

b) fixer l'heure, la date et le lieu de l'interrogatoire;

c) fixer le délai minimal de préavis;

d) fixer le montant de l'indemnité de présence qui doit être versé à la personne devant être interrogée;

e) traiter de toute autre question relative à la tenue de l'interrogatoire.

(2) Si la personne doit être interrogée à l'étranger, la directive visée au paragraphe (1) prévoit, à la demande de l'auteur de la requête, la délivrance :

a) d'une commission rogatoire (formule 112(2)a)) permettant que le témoignage soit recueilli devant un commissaire nommé à cette fin;

b) d'une lettre rogatoire (formule 112(2)b) — DEMANDE) adressée à une autorité compétente du lieu où la personne est présumée se trouver et demandant la délivrance de l'acte de procédure nécessaire pour l'obliger à se présenter devant le commissaire afin d'être interrogée. La directive sera rédigée selon la formule 112(2)b)A — ORDONNANCE.

(3) La commission et la lettre rogatoire sont rédigées et délivrées par le greffier.

(4) Si la personne qui doit être interrogée réside à l'étranger et n'est ni une partie ni une personne qui doit être interrogée à la place ou au nom d'une partie, la partie interrogatrice lui verse ou lui offre l'indemnité de présence fixée en vertu du paragraphe (1).

(5) Le commissaire mène, dans la mesure du possible, l'interrogatoire oralement sous forme de questions et réponses, conformément aux présentes règles, au droit de la preuve du Canada et à sa commission rogatoire, sauf si une forme d'interrogatoire est prescrite par le jugement ou par la loi du lieu où se déroule l'interrogatoire.

(6) Aussitôt que la transcription de l'interrogatoire est prête, le commissaire :

(a) return the commission, together with the original transcript and exhibits, to the Registrar who issued it,

(b) keep a copy of the transcript and, where practicable, the exhibits, and

(c) notify the parties who appeared at the examination that the transcript is complete and has been returned to the Registrar who issued the commission.

(7) The Registrar shall send the transcript to the counsel for the examining party and the counsel shall, if requested, forthwith serve every other party with the transcript free of charge.

SOR/2004-100, s. 14(F).

a) rapporte la commission rogatoire, accompagnée de la transcription originale et des pièces, au greffier qui l'a délivrée;

b) conserve une copie de celle-ci et, si cela est possible, les pièces;

c) avise les parties présentes à l'interrogatoire que la transcription est prête et a été envoyée au greffier qui a délivré la commission rogatoire.

(7) Le greffier fait parvenir la transcription à l'avocat de la partie interrogatrice et, sur demande, celui-ci en signifie sans délai une copie gratuite aux autres parties.

DORS/2004-100, art. 14(F).

Procedure on Examination for Discovery by Written Questions

Questions

113 An examination for discovery by written questions and answers shall be conducted by serving a list of the questions to be answered on the person to be examined. (Form 113)

Answers

114 Written questions shall be answered by the affidavit of the person being examined, served on the examining party within thirty days after service of the list of questions. (Form 114)

Objections

115 An objection to answering a written question shall be made in the affidavit of the person being examined, with a brief statement of the reason for the objection.

Failure to Answer

116 (1) Where the examining party is not satisfied with an answer or where an answer suggests a new line of questioning, the examining party may, within fifteen days after receiving the answer, serve a further list of written questions which shall be answered within thirty days after service.

(2) Where the person being examined refuses or fails to answer a proper question or where the answer to a question is insufficient, the Court may direct the person to

Procédure de l'interrogatoire préalable par écrit

Questions

113 L'interrogatoire préalable effectué au moyen de questions et de réponses écrites se fait par la signification d'un questionnaire à la personne qui doit être interrogée. (Formule 113)

Réponses

114 La personne interrogée répond aux questions écrites au moyen d'une déclaration sous serment qui est signifiée à la partie interrogatrice dans les trente jours suivant la signification du questionnaire. (Formule 114)

Objections

115 Si elle s'oppose à une question écrite, la personne interrogée expose brièvement dans la déclaration sous serment le motif de son objection.

Défaut de répondre

116 (1) Si la partie interrogatrice n'est pas satisfaite d'une réponse ou qu'une réponse soulève une nouvelle série de questions, la partie interrogatrice peut, dans les quinze jours suivant la réception de la réponse, signifier un autre questionnaire. La partie interrogée répond à ce questionnaire dans les trente jours qui suivent sa signification.

(2) Si la personne interrogée refuse de répondre à une question légitime ou n'y répond pas ou que sa réponse à une question est incomplète, la Cour peut lui ordonner

answer or give a further answer to the question or to answer any other question either by affidavit or on oral examination.

(3) Where the Court is satisfied, on reading all the answers to the written questions, that some or all of them are evasive, unresponsive or otherwise unsatisfactory, the Court may direct the person examined to submit to oral examination on such terms respecting costs and other matters as are just.

(4) Where a person refuses or fails to answer a proper question on a written examination or to produce a document which that person is required to produce, the Court may, in addition to imposing the sanctions provided in subsections (2) and (3),

(a) if the person is a party or a person examined on behalf of or in place of a party, dismiss the appeal or allow the appeal as the case may be,

(b) strike out all or part of the person's evidence, and

(c) give such other direction as is just.

Improper Conduct of Written Examination

117 On motion by the person being examined, or by any party, the Court may terminate the written examination or limit its scope where,

(a) the right to examine is being abused by an excess of improper questions, or

(b) the examination is being conducted in bad faith, or in an unreasonable manner so as to annoy, embarrass or oppress the person being examined.

Filing Questions and Answers

118 Section 111 applies, with necessary modifications, to the filing of written questions and answers for the use of the Court.

Taking Evidence Before Hearing

Where Available

119 (1) A party who intends to introduce the evidence of a person at a hearing may, with leave of the Court or

de répondre à la question, de compléter sa réponse ou de répondre à une autre question, au moyen d'une déclaration sous serment ou d'un interrogatoire oral.

(3) Si la Cour est convaincue, à la lecture des réponses aux questions écrites, que celles-ci ou quelques-unes d'entre elles sont évasives, vagues ou autrement insatisfaisantes, elle peut ordonner à la personne interrogée de se soumettre à un interrogatoire oral à des conditions appropriées, notamment quant aux dépens.

(4) Si une personne refuse ou omet de répondre à une question légitime posée dans un interrogatoire écrit ou de produire un document qu'elle est tenue de produire, la Cour peut, en plus d'imposer les sanctions prévues aux paragraphes (2) et (3) :

a) rejeter ou accueillir l'appel, selon le cas, si la personne interrogée est une partie ou une personne interrogée à la place ou au nom d'une partie;

b) radier, en totalité ou en partie, la déposition de la personne interrogée;

c) donner une autre directive appropriée.

Déroulement irrégulier de l'interrogatoire

117 À la suite de la requête d'une partie ou de la personne interrogée, la Cour peut mettre fin à l'interrogatoire écrit ou en limiter la portée si, selon le cas :

a) un usage abusif est fait du droit d'interroger par un nombre excessif de questions injustifiées;

b) l'interrogatoire est effectué de mauvaise foi ou déraisonnablement de manière à importuner, à gêner ou à accabler la personne interrogée.

Dépôt des questions et des réponses

118 L'article 111 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au dépôt des questions et des réponses écrites pour utilisation par la Cour.

Obtention de dépositions avant l'audience

Applicabilité

119 (1) La partie qui se propose d'utiliser la déposition d'une personne à l'audience peut, avec l'autorisation de

the consent of the parties, examine the person on oath or affirmation before the hearing for the purpose of having the person's testimony available to be tendered as evidence at the hearing.

(2) In exercising its discretion to direct an examination under subsection (1), the Court shall take into account,

(a) the convenience of the person whom the party seeks to examine,

(b) the possibility that the person will be unavailable to testify at the hearing by reason of death, infirmity or sickness,

(c) the possibility that the person will be beyond the jurisdiction of the Court at the time of the hearing,

(d) the expense of bringing the person to the hearing,

(e) whether the witness ought to give evidence in person at the hearing, and

(f) any other relevant consideration.

(3) Before moving for leave to examine an expert witness under subsection (1), the moving party shall serve on all other parties the report of the expert witness referred to in subsection 145(7) unless the Court directs otherwise.

SOR/2014-26, s. 11.

la Cour ou le consentement des parties, interroger cette personne sous serment ou affirmation solennelle avant l'audience afin que son témoignage puisse y être présenté.

(2) Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par le paragraphe (1), la Cour prend en considération les éléments suivants :

a) la facilité pour la personne qui doit être interrogée de se conformer à la directive;

b) l'éventualité qu'elle soit empêchée de témoigner à l'audience pour cause d'infirmité, de maladie ou de décès;

c) la possibilité qu'elle se trouve hors du ressort de la Cour au moment de l'audience;

d) les dépenses que peut entraîner son déplacement pour témoigner à l'audience;

e) la nécessité qu'elle vienne témoigner en personne;

f) les autres questions pertinentes.

(3) Sauf directive contraire de la Cour, la partie qui désire obtenir, par voie de requête, l'autorisation d'interroger un expert en application du paragraphe (1) signifie aux autres parties, avant de présenter sa requête, le rapport de l'expert visé au paragraphe 145(7).

DORS/2014-26, art. 11.

Procedure

120 (1) Subject to subsection (2), sections 101 to 112 apply to the examination of a witness under section 119, unless the Court directs otherwise.

(2) A witness examined under section 119 may be examined, cross-examined and re-examined in the same manner as a witness at a hearing.

Procédure

120 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf directive contraire de la Cour, les articles 101 à 112 s'appliquent à l'interrogatoire d'un témoin effectué en application de l'article 119.

(2) Un témoin interrogé en application de l'article 119 peut être interrogé, contre-interrogé et réinterrogé de la même façon qu'un témoin à l'audience.

Examinations Outside Canada

121 Where a direction is given under section 119 for the examination of a witness outside of Canada, the direction shall, if the moving party requests it, provide for the issuing of a commission and letter of request under section 112 and for the taking of the evidence of the witness and, on consent of the parties, any other witness in the same jurisdiction, and the direction shall be in Form 112(2)(b)A — DIRECTION.

Interrogatoires à l'étranger

121 La directive donnée en application de l'article 119 relativement à l'interrogatoire d'un témoin à l'étranger prévoit, à la demande de l'auteur de la requête, la délivrance d'une commission rogatoire et d'une lettre rogatoire conformément à l'article 112 pour l'interrogatoire de ce témoin et, avec le consentement des parties, de tout autre témoin se trouvant dans le même lieu. La directive est rédigée selon la formule 112(2)b)A — ORDONNANCE.

Use at Hearing

122 (1) Any party may use at the hearing the transcript and a videotape or other recording of an examination under sections 119 and 121 as the evidence of the witness, unless the Court directs otherwise for any sufficient reason.

(2) A witness whose evidence has been taken under section 119 or 121 shall not be called to give evidence at the hearing, except with leave of the judge.

(3) Use of evidence taken under section 119 or 121 is subject to any ruling by the judge respecting its admissibility.

(4) The transcript and a videotape or other recording may be filed with the Court at the hearing and need not be read or played at the hearing unless a party or the judge requires it.

Utilisation des dépositions à l'audience

122 (1) Une partie peut utiliser à l'audience, à titre de déposition d'un témoin, une transcription et une bande magnétoscopique ou un autre enregistrement d'un interrogatoire effectué conformément aux articles 119 et 121, sauf si la Cour ordonne autrement pour toute raison valable.

(2) Le témoin qui a été interrogé en application de l'article 119 ou 121 n'est pas assigné à témoigner à l'audience sans l'autorisation du juge.

(3) L'utilisation d'une déposition recueillie en application de l'article 119 ou 121 est subordonnée à la décision du juge quant à son admissibilité.

(4) La transcription et la bande magnétoscopique ou un autre enregistrement peuvent être déposés auprès de la Cour pendant l'audience. Il n'est pas nécessaire de lire la transcription ou de faire passer la bande ou l'enregistrement à l'audience à moins que le juge ou une partie ne l'exige.

Listing for Hearing

How Appeal is Set Down for Hearing

123 (1) After the close of pleadings, any party to an appeal, who is not in default under these rules or a judgment of the Court and who is ready for hearing, may apply in writing to the Registrar to fix the time and place of hearing.

(2) Where all parties agree on the making of a joint application, it shall be made in Form 123.

(3) Where all parties do not agree on making a joint application, the party making the application shall file a memorandum containing the information, as far as the applicant is concerned, required in Form 123 and shall serve a copy of the memorandum on all other parties and those parties shall, within ten days of service of the memorandum, file and serve on the party applying a similar memorandum.

(4) Subject to any direction by the Court, the Registrar, or a person designated by the Registrar or by the Chief Justice, may fix the time and place for the hearing

(a) on receipt of a joint application;

Inscription de l'appel au rôle

Modalités d'inscription de l'appel

123 (1) Après la clôture des actes de procédure, une partie à l'appel qui n'a pas été constatée en défaut aux termes des présentes règles ou d'un jugement de la Cour, et qui est prête pour l'audience, peut demander par écrit au greffier de fixer les temps et lieu de l'audience.

(2) Lorsque toutes les parties peuvent s'entendre pour faire une demande commune, cette demande doit être présentée selon la formule 123.

(3) Lorsque toutes les parties ne peuvent s'entendre pour faire une demande commune, la partie qui fait la demande dépose un mémoire qui doit contenir, dans la mesure où cela la concerne, les renseignements prévus par la formule 123 et signifie une copie du mémoire à toutes les autres parties qui, dans les dix jours à compter de la date de la signification du mémoire, doivent produire et signifier un mémoire semblable à la partie qui fait la demande.

(4) Sous réserve d'une directive de la Cour, le greffier ou une personne désignée par lui ou par le juge en chef peut fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience :

a) sur réception d'une demande commune;

(b) on receipt of an application and of a separate memorandum from each party; or

(c) on receipt of an application and after the time has expired for the filing of a separate memorandum by each party.

(4.1) Despite subsection (4), the Court may, on its own initiative, fix the time and place for the hearing.

(5) The Registrar shall forthwith send, by registered mail, notice of the time and place fixed for the hearing to all parties.

(6) If the time and place for a hearing have been fixed on the joint application of the parties, the hearing shall not be adjourned unless the Court is satisfied that there are special circumstances that justify the adjournment and it is in the interests of justice to adjourn it.

SOR/93-96, s. 14; SOR/95-113, s. 5; SOR/2004-100, s. 15; SOR/2014-26, s. 12.

Litigation Process Conference

[SOR/2014-26, s. 13]

124 [Repealed, SOR/2004-100, s. 16]

Status Hearing

125 (1) If an appeal has not been set down for hearing or terminated by any means within 60 days after the filing of the reply or after the last day for the filing of the reply, whichever is later, subject to any direction by the Chief Justice, the Registrar or a person designated by the Registrar or by the Chief Justice may serve on the Deputy Attorney General of Canada and on the counsel of record for the appellant or, if the appellant acts in person, on the appellant, a notice of status hearing at least 30 days before the date fixed for that hearing, and the hearing shall be held before a judge.

(2) A counsel who receives a notice of status hearing shall forthwith give a copy of the notice to that counsel's client.

(3) Unless the appeal has been set down for hearing or terminated by any means before the date fixed for the status hearing, the counsel of record shall attend the status hearing and the parties may attend the hearing.

b) sur réception d'une demande et d'un mémoire distinct de chaque partie;

c) sur réception d'une demande et après expiration du délai de production des mémoires distincts de chaque partie.

(4.1) Toutefois, la Cour peut, de son propre chef, fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience.

(5) Le greffier expédie sans délai à toutes les parties, par courrier recommandé, un avis de la date, de l'heure et du lieu fixés pour l'audition.

(6) Si la date, l'heure et le lieu de l'audience ont été fixés sur demande commune des parties, l'audience ne peut être ajournée que si la Cour est convaincue qu'il existe des circonstances particulières justifiant l'ajournement et qu'il est dans l'intérêt de la justice de le permettre.

DORS/93-96, art. 14; DORS/95-113, art. 5; DORS/2004-100, art. 15; DORS/2014-26, art. 12.

Conférence dans le cadre d'une instance

[DORS/2014-26, art. 13]

124 [Abrogé, DORS/2004-100, art. 16]

Audience sur l'état de l'instance

125 (1) Si un appel n'a pas été inscrit au rôle pour audition ou n'a pas pris fin de quelque manière que ce soit dans les soixante jours suivant le dépôt de la réponse ou après l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la réponse, selon le dernier de ces événements à survenir, sous réserve d'une directive du juge en chef, le greffier ou la personne que lui ou le juge en chef désigne peut signifier au sous-procureur général du Canada et à l'avocat inscrit au dossier de l'appelant, ou à l'appelant lui-même lorsqu'il agit en son propre nom, un avis d'audience sur l'état de l'instance au moins trente jours avant la date prévue pour cette audience. Celle-ci est tenue devant un juge.

(2) L'avocat qui reçoit un avis d'audience sur l'état de l'instance en donne immédiatement une copie à son client.

(3) À moins que l'appel n'ait été inscrit au rôle pour audition ou n'ait pris fin de quelque manière que ce soit avant la date fixée pour l'audience sur l'état de l'instance, les avocats inscrits au dossier doivent, et les parties peuvent, se présenter à l'audience.

(4) Where a party represented by counsel does not attend the hearing, that counsel shall file proof that a copy of the notice was given to the party.

(5) At the status hearing,

(a) if a reply has been filed, the judge may

(i) set time periods for the completion of any remaining steps in the appeal,

(ii) dismiss the appeal for delay, or

(iii) make any order or give any other direction that is appropriate; and

(b) if a reply has not been filed, the judge may,

(i) direct that the appeal be allowed if the facts alleged in the notice of appeal entitle the appellant to the judgment sought,

(ii) direct that the appeal be heard on the basis that the facts alleged in the notice of appeal are presumed to be true and make a direction regarding the hearing fee, or

(iii) make any order or give any other direction that is appropriate.

(6) The presumption in subparagraph (5)(b)(ii) is a rebuttable presumption.

(7) Despite subsection (1), the Court may, on its own initiative or at the request of a party, at any time after the expiry of the period for serving a notice of status hearing provided in that subsection, direct counsel for the parties, either with or without the parties, and any party not represented by counsel, to appear before a judge who may

(a) set time periods for the completion of any remaining steps before the hearing of the appeal;

(b) determine the advisability of amending the pleadings;

(c) attempt to identify any issue and shorten the hearing;

(d) attempt to obtain admissions of fact or documents;

(e) consider directing that a settlement conference be held regarding any issue in the appeal;

(4) Si une partie représentée par un avocat ne se présente pas à l'audience, celui-ci dépose la preuve qu'une copie de l'avis a été donnée à la partie.

(5) Lors de l'audience sur l'état de l'instance :

a) si une réponse a été déposée, le juge peut :

(i) fixer les délais dans lesquels doivent être prises toutes les mesures nécessaires à l'appel,

(ii) rejeter l'appel pour cause de retard,

(iii) rendre toute ordonnance ou établir toute directive appropriée;

b) si aucune réponse n'a été produite, le juge peut,

(i) ordonner d'accueillir l'appel si les faits allégués dans l'avis d'appel donnent à l'appelant le droit d'obtenir les conclusions recherchées,

(ii) ordonner que l'appel soit entendu en considérant que les faits allégués dans l'avis d'appel sont présumés véridiques, et donner une directive à l'égard des frais de l'audience,

(iii) rendre toute ordonnance ou établir toute directive appropriée.

(6) La présomption visée au sous-alinéa (5)b)(ii) est une présomption réfutable.

(7) Malgré le paragraphe (1), la Cour peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, — à tout moment après l'expiration du délai à partir duquel un avis d'audience sur l'état de l'instance peut être signifié en application du paragraphe (1) — ordonner aux avocats des parties et à toute partie non représentée par un avocat de comparaître, avec ou sans les parties s'il s'agit d'avocats, devant un juge afin que celui-ci puisse :

a) fixer les délais pour la prise des mesures qui restent à prendre avant l'audience;

b) déterminer s'il y a lieu de modifier les actes de procédure;

c) tenter de cerner toute question en litige et abréger l'audience;

d) tenter d'obtenir des aveux de fait ou des documents;

e) examiner la possibilité d'ordonner la tenue d'une conférence de règlement relative à toute question en litige soulevée lors de l'appel;

(f) determine if the parties are ready to proceed with the hearing of the appeal by

(i) identifying the parties' potential witnesses and the documents which may be filed as exhibits,

(ii) confirming that all required steps in the appeal have been completed before setting down the appeal for hearing,

(iii) determining the approximate duration of the hearing, and

(iv) fixing a time and place for the hearing; or

(g) make any other order or give any direction that the judge considers appropriate.

(8) If a party fails to comply with an order made or direction given under subsection (5) or (7) or fails to appear at a status hearing at the time and place fixed for it, the Court may, on application or on its own initiative, allow or dismiss the appeal or make any other order that is appropriate.

SOR/93-96, s. 15; SOR/95-113, s. 6; SOR/99-209, s. 6; SOR/2004-100, s. 17; SOR/2007-142, s. 13; SOR/2014-26, s. 14.

f) vérifier si les parties sont prêtes à passer à l'audition de l'appel, par la prise des mesures suivantes :

(i) identifier les témoins éventuels des parties et déterminer les documents qui pourront être déposés comme pièces,

(ii) confirmer que toutes les démarches obligatoires préalables à l'inscription de l'appel au rôle pour audition ont été accomplies,

(iii) déterminer la durée approximative de l'audience,

(iv) fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience;

g) rendre toute autre ordonnance, ou donner toute directive qu'il estime appropriée.

(8) Si une partie omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) ou (7) ou à la directive donnée en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes, ou si une partie omet de comparaître à l'audience sur l'état de l'instance, à la date, à l'heure et au lieu fixés, la Cour peut, sur demande ou de son propre chef, accueillir l'appel, le rejeter ou rendre toute autre ordonnance appropriée.

DORS/93-96, art. 15; DORS/95-113, art. 6; DORS/99-209, art. 6; DORS/2004-100, art. 17; DORS/2007-142, art. 13; DORS/2014-26, art. 14.

Case Management

126 (1) The Chief Justice may, on his or her own initiative or at the request of a party, at any time order that an appeal or a group of appeals be subject to case management and may designate one or more judges to act as the case management judge.

(2) The case management judge shall convene a case management conference as soon as possible after the close of pleadings for the purpose of establishing, in conjunction with the parties, a timetable for the conduct of the appeal or group of appeals.

(3) The case management judge may deal with all issues that arise prior to the hearing of the appeal, including by

(a) convening case management conferences as necessary, either on their initiative or at the request of a party;

(b) giving any directions that are necessary for the just, most expeditious and least expensive determination of the appeal on its merits, including consolidating two or more appeals or parts of appeals that raise common issues or deal with common facts;

Gestion de l'instance

126 (1) De son propre chef ou à la demande d'une partie, le juge en chef peut à tout moment ordonner qu'un appel ou un groupe d'appels soit régi dans le cadre de la gestion de l'instance, et il peut désigner un ou plusieurs juges qui seront chargés de la gestion de l'instance.

(2) Après la clôture des actes de procédure, le juge chargé de la gestion de l'instance tient, dès que possible, une conférence sur la gestion de l'instance dans le but d'établir, de concert avec les parties, un échéancier pour le déroulement de l'appel ou du groupe d'appels.

(3) Le juge chargé de la gestion de l'instance peut se pencher sur toutes les questions qui se posent avant l'audition de l'appel et peut, notamment :

a) tenir, au besoin, de son propre chef ou à la demande d'une partie, des conférences sur la gestion de l'instance;

b) donner toute directive nécessaire pour que l'appel soit réglé au fond de façon juste et de la façon la plus expéditive et la moins coûteuse possible, y compris par la réunion de plusieurs appels ou de parties d'appels

(c) determining all motions that are made prior to the appeal hearing date or arranging for them to be heard by another judge;

(d) despite any other time requirement provided in these rules, setting the time for the completion of any steps in the appeal; and

(e) making any order or giving any direction that the case management judge considers appropriate.

(4) If a party fails to comply with the time requirements set out in a timetable established under this section or with any requirement of these rules, or fails to attend any case management conference, the case management judge may

(a) strike out any document or portion of a document filed by that party;

(b) dismiss the appeal or give judgment in favour of the appellant;

(c) amend the timetable in order to allow the party to comply with it;

(d) order the party to pay costs, either in a fixed amount or in an amount to be taxed; or

(e) make any other order that the case management judge considers just in the circumstances.

(5) A case management judge hearing any motion may dispense in whole or in part with the requirement to file a notice of motion together with the affidavits or other documentary material.

(6) A case management judge shall not preside at the hearing of the appeal except with the consent of the parties.

SOR/95-113, s. 7; SOR/2004-100, s. 18; SOR/2014-26, s. 15.

Trial Management Conference

126.1 (1) A trial management conference may be held as soon as a date for hearing the appeal has been fixed, at the request of one of the parties or on the initiative of the judge presiding at the hearing.

(2) At the trial management conference, the judge may

soulevant des questions communes ou portant sur des faits communs;

c) rendre une décision sur toutes les requêtes présentées antérieurement à la date de l'audition de l'appel, ou faire en sorte qu'elles soient entendues par un autre juge;

d) malgré tout autre délai prescrit par les présentes règles, fixer le délai pour l'accomplissement d'une démarche dans le cadre de l'appel;

e) rendre toute ordonnance ou donner toute directive qu'il estime appropriée.

(4) Si une partie ne respecte pas les délais fixés dans un échéancier établi en vertu du présent article, ne se conforme pas aux exigences des présentes règles ou ne se présente pas à une conférence sur la gestion de l'instance, le juge chargé de la gestion de l'instance peut selon le cas :

a) radier en tout ou en partie tout document déposé par cette partie;

b) soit rejeter l'appel, soit rendre jugement en faveur de l'appelant;

c) modifier l'échéancier afin de permettre à la partie de le respecter;

d) condamner la partie aux dépens, dont le montant est fixé par le juge ou sera à taxer;

e) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste dans les circonstances.

(5) Le juge chargé de la gestion de l'instance qui entend une requête peut lever, entièrement ou en partie, l'obligation de déposer un avis de requête accompagné d'affidavits ou d'autres éléments de preuve documentaire.

(6) Le juge chargé de la gestion de l'instance ne préside pas l'audition de l'appel, à moins que les parties n'y consentent.

DORS/95-113, art. 7; DORS/2004-100, art. 18; DORS/2014-26, art. 15.

Conférence sur la gestion de l'audience

126.1 (1) À la demande d'une partie ou sur l'initiative du juge qui préside l'audience, une conférence sur la gestion de l'audience peut se tenir dès la fixation de la date de l'audition de l'appel.

(2) Lors de cette conférence, le juge peut :

(a) obtain from the parties the names and contact information of the witnesses the parties intend to call and the substance of their testimony;

(b) consider the possibility of obtaining admissions that would facilitate proof of the non-contentious issues and the admission of documents whose authenticity is not in dispute;

(c) consider alternative methods of adducing evidence, including the filing of affidavits or reports;

(d) consider expeditious means for adducing evidence;

(e) give directions that would facilitate the orderly and expeditious conduct of the hearing;

(f) identify and hear, if necessary, any pre-trial motions which the judge considers ought to be dealt with and disposed of before the hearing commences;

(g) address the issues referred to in subsection 145(9); and

(h) give any direction for the conduct of the hearing that the judge considers just in the circumstances.

SOR/2014-26, s. 15.

a) obtenir des parties les nom et coordonnées des témoins qu'elles entendent assigner ainsi que la teneur du témoignage de ces derniers;

b) examiner la possibilité d'obtenir des aveux qui faciliteraient la preuve des questions non litigieuses et d'admettre des documents dont l'authenticité n'est pas contestée;

c) examiner toute méthode alternative de présentation de la preuve, notamment le dépôt d'affidavits ou de rapports;

d) examiner la possibilité de recourir à des méthodes expéditives de présentation de la preuve;

e) donner des directives qui faciliteraient le déroulement ordonné et expéditif de l'audience;

f) déterminer et entendre, au besoin, les requêtes préalables à l'audience qui, selon lui, doivent être traitées et réglées avant le début de l'audience;

g) considérer toute question visée au paragraphe 145(9);

h) donner toute directive concernant le déroulement de l'audience qu'il estime juste dans les circonstances.

DORS/2014-26, art. 15.

Settlement Conference

126.2 (1) The Court may, at any time, on its own initiative or at the request of a party, direct that a conference be held to consider the possibility of settling any or all of the issues.

(2) The judge who presides at a settlement conference shall not preside at the hearing of the appeal and shall not communicate with the judge hearing the appeal concerning anything that was said or done at the settlement conference.

(3) Unless otherwise directed by the settlement conference judge, the parties and their counsel, if the parties are represented by counsel, shall attend the settlement conference.

(4) Each party shall, at least 14 days before the date of the settlement conference, serve on the other parties and submit to the Court a settlement conference brief containing

(a) an explanation of the party's theory of the case;

Conférence de règlement

126.2 (1) De son propre chef ou à la demande d'une partie, la Cour peut, à tout moment, ordonner la tenue d'une conférence pour examiner la possibilité de régler la totalité ou une partie des questions en litige.

(2) Le juge qui préside la conférence de règlement ne préside pas l'audition de l'appel ni ne communique avec le juge qui la préside concernant ce qui a été dit ou fait lors de la conférence de règlement.

(3) Sauf directive contraire du juge qui préside la conférence de règlement, les parties et leurs avocats, le cas échéant, se présentent à la conférence.

(4) Chaque partie signifie aux autres parties un mémoire relatif à la conférence et le présente à la Cour, au moins quatorze jours avant la date de la conférence de règlement. Dans ce mémoire, la partie :

a) explique sa théorie de la cause;

(b) a statement of the material facts that the party expects to establish at the hearing of the appeal and how they will be established;

(c) a statement of the issues to be determined at the hearing; and

(d) a statement of the law and authorities that the party will rely on at the hearing of the appeal.

(5) A settlement conference brief shall not exceed 10 pages except with leave of the settlement conference judge, which may be applied for by informal communication with the Registry.

(6) The settlement conference judge may adjourn a settlement conference and reconvene it at a later date.

SOR/2014-26, s. 15.

Memorandum or Direction

127 (1) At the conclusion of a litigation process conference held under section 125, subsection 126(2) or section 126.1,

(a) counsel or the parties, if they are not represented by counsel, may sign a memorandum setting out the results of the conference; and

(b) the judge presiding at the conference may give any direction that the judge considers necessary with respect to the conduct of the appeal.

(2) Any memorandum signed by counsel or the parties, if they are not represented by counsel, or any direction given by the judge binds the parties unless the judge presiding at the hearing of the appeal directs otherwise.

SOR/2004-100, s. 19(F); SOR/2007-142, s. 14; SOR/2014-26, s. 16.

No Disclosure to the Court

128 No communication shall be made to the judge presiding at a hearing of an appeal or a motion in an appeal with respect to matters related to settlement or settlement discussions during a litigation process conference.

SOR/2014-26, s. 17.

b) énonce les faits pertinents qu'elle entend établir à l'audition de l'appel et explique comment elle les établira;

c) énonce les questions à trancher lors de l'audience;

d) énonce les règles de droit sur lesquelles elle se fondera à l'audition de l'appel et indique la jurisprudence et la doctrine qu'elle invoquera.

(5) Le mémoire relatif à la conférence de règlement ne dépasse pas dix pages, à moins que le juge qui préside la conférence ne l'autorise. L'autorisation peut être demandée de manière informelle au greffe.

(6) Le juge qui préside la conférence de règlement peut ajourner la conférence et en reporter la tenue à une date ultérieure.

DORS/2014-26, art. 15.

Procès-verbal ou directive

127 (1) À l'issue d'une conférence dans le cadre d'une instance tenue en vertu de l'article 125, du paragraphe 126(2) ou de l'article 126.1 :

a) les avocats — ou les parties, si elles ne sont pas représentées — peuvent signer un procès-verbal exposant les résultats de la conférence;

b) le juge qui a présidé la conférence peut donner toute directive nécessaire relativement au déroulement de l'appel.

(2) Tout procès-verbal signé par les avocats — ou les parties, si elles ne sont pas représentées — ou toute directive donnée par le juge lie les parties, sauf si le juge qui préside l'audition de l'appel en ordonne autrement.

DORS/2004-100, art. 19(F); DORS/2007-142, art. 14; DORS/2014-26, art. 16.

Non-divulgation à la Cour

128 Les questions relatives à un règlement qui sont soulevées pendant une conférence dans le cadre d'une instance ne peuvent être communiquées au juge présidant l'audition de l'appel ou l'audition d'une requête présentée dans le cadre de cet appel.

DORS/2014-26, art. 17.

Admissions

Interpretation

129 In sections 130 to 132, ***authenticity*** includes the fact that,

(a) a document that is said to be an original was printed, written, signed or executed as it purports to have been,

(b) a document that is said to be a copy is a true copy of the original, and

(c) where the document is a copy of a letter, telegram, telecommunication or a fax, the original was sent as it purports to have been sent and was received by the person to whom it is addressed.

Request to Admit Fact or Document

130 (1) A party may, at any time, by serving a request to admit, request any other party to admit, for the purposes of the appeal only, the truth of a fact or the authenticity of a document. (Form 130)

(2) A copy of any document mentioned in the request to admit shall, where practical, be served with the request, unless a copy is already in the possession of the other party.

Effect of Request to Admit

131 (1) A party on whom a request to admit is served shall respond to it within fifteen days after it is served by serving on the requesting party, a response to request to admit. (Form 131)

(2) Where the party on whom the request is served fails to serve a response as required by subsection (1), the party shall be deemed, for the purposes of the appeal only, to admit the truth of the facts or the authenticity of the documents mentioned in the request to admit.

(3) A party shall also be deemed, for the purposes of the appeal only, to admit the truth of the facts or the authenticity of the documents mentioned in the request to admit, unless the party's response

Aveux

Définition

129 Pour l'application des articles 130 à 132, l'authenticité d'un document comprend les cas où :

a) un document présenté comme un original a été imprimé, rédigé, signé ou passé comme il paraît l'avoir été;

b) un document présenté comme une copie est une copie conforme à l'original;

c) si le document est la copie d'une lettre, d'un télégramme ou d'un document transmis par télécommunication ou télécopie, l'original a été envoyé comme il paraît l'avoir été et il a été reçu par la personne à laquelle il est adressé.

Demande d'aveux relatifs à un fait ou demande d'admission relative à un document

130 (1) Une partie peut, en tout temps, demander à une autre partie, en lui signifiant une demande d'aveux, de reconnaître, aux fins de l'appel uniquement, la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document. (Formule 130)

(2) Une copie du document mentionné dans une demande d'aveux est, dans la mesure du possible, signifiée avec la demande, sauf si l'autre partie en possède déjà une.

Effet de la demande d'aveux

131 (1) La partie à laquelle une demande d'aveux est signifiée y répond dans les quinze jours suivant la signification en signifiant une réponse à la demande d'aveux. (Formule 131)

(2) La partie qui reçoit signification d'une demande d'aveux et qui ne signifie pas sa réponse dans le délai prescrit au paragraphe (1) est réputée, aux fins de l'appel uniquement, reconnaître la véracité des faits ou l'authenticité des documents mentionnés dans la demande.

(3) Une partie est réputée reconnaître, aux fins de l'appel uniquement, la véracité des faits ou l'authenticité des documents mentionnés dans la demande à moins que, dans sa réponse :

(a) specifically denies the truth of a fact or the authenticity of a document mentioned in the request, or

(b) refuses to admit the truth of a fact or the authenticity of a document and sets out the reason for the refusal.

SOR/2004-100, s. 20(E).

a) elle ne nie expressément la véracité du fait ou l'authenticité du document mentionné dans la demande;

b) elle ne refuse de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document, en exposant les motifs de son refus.

DORS/2004-100, art. 20(A).

Withdrawal of Admission

132 A party may withdraw an admission made in response to a request to admit, a deemed admission or an admission in the party's pleading on consent or with leave of the Court.

Rétractation de l'aveu

132 Avec le consentement des parties ou l'autorisation de la Cour, une partie peut rétracter soit un aveu contenu dans une réponse à une demande d'aveux, soit un aveu présumé ou un aveu figurant dans un acte de procédure d'une partie.

Procedure At Hearing

Exclusion of Witnesses

133 (1) A judge may exclude from a courtroom,

(a) a witness until called to give evidence, and

(b) a person who is interfering with the proper conduct of a hearing.

(2) A direction under subsection (1) may not be made in respect of a party to the appeal or a witness whose presence is essential to instruct counsel for the party calling the witness, but the presiding judge may require any such party or witness to give evidence before any other witnesses are called to give evidence on behalf of that party.

(2.1) Where an order is made excluding a witness from the courtroom, there shall be no communication to the witness of any evidence given during the absence of the witness from the courtroom, except with leave of the presiding judge, until after the witness has been called and has given evidence.

(3) Where an appeal is heard in camera under the authority of an enactment, disclosure of information relating to the appeal is not contempt of court unless the Court has expressly prohibited the disclosure of the information.

SOR/93-96, s. 16; SOR/2004-100, s. 21(E).

Procédure à l'audience

Exclusion des témoins

133 (1) Le juge peut ordonner l'exclusion de la salle d'audience

a) d'un témoin jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner;

b) d'une personne qui entrave l'instruction de l'audience.

(2) La directive visée au paragraphe (1) ne peut être donnée à l'égard d'une partie à l'appel ou d'un témoin dont la présence est indispensable pour renseigner l'avocat de la partie qui l'a appelé à témoigner. Le juge qui préside peut toutefois exiger qu'il témoigne avant que d'autres témoins soient appelés à témoigner pour cette partie.

(2.1) Sauf autorisation du juge qui préside, nul ne peut communiquer au témoin exclu de la salle d'audience le contenu des témoignages entendus pendant son absence, avant que ce témoin soit lui-même appelé et témoigne.

(3) La divulgation des renseignements concernant un appel tenu à huis clos sous le régime d'une disposition législative ne constitue pas un outrage au tribunal, à moins que la Cour ne l'interdise formellement.

DORS/93-96, art. 16; DORS/2004-100, art. 21(A).

Return of Exhibits

134 Subject to any direction by the Chief Justice, at any time following the judgment, on requisition by the counsel or party who put an exhibit in evidence, or the person who produced it, the Registrar shall return the exhibit to the person making the requisition.

SOR/2004-100, s. 22.

Retour des pièces

134 Sous réserve de toute directive du juge en chef, après le prononcé du jugement, le greffier, à la suite d'une réquisition de l'avocat ou de la partie qui a présenté une pièce en preuve ou de la personne qui l'a produite, lui rend la pièce visée.

DORS/2004-100, art. 22.

Order of Presentation at Hearing

135 (1) If at a hearing a party proposes to adduce evidence, the party or the party's counsel shall, unless the judge directs otherwise, immediately before adducing the evidence, open his case by making a short statement giving a concise outline of the facts that the party proposes to prove and of the applicable law.

(2) Unless the judge directs otherwise, the parties shall put in their respective cases by evidence or by putting before the Court the facts on which they rely, in the following order,

(a) the appellant,

(b) the respondent, and

(c) the appellant in respect of rebuttal evidence.

(3) Unless the judge directs otherwise, after all parties have adduced their evidence, they shall be heard in argument in the order in which they adduced their evidence and the party who was first heard in argument may reply and an opposing party may answer a new point of law raised in the reply.

Ordre des présentations à l'audience

135 (1) Lorsque, à l'audience, une partie désire présenter une preuve, la partie ou son avocat doit, sauf directive contraire de la Cour, immédiatement avant de présenter toute preuve, commencer par un bref exposé des faits que la partie se propose de prouver et du droit applicable.

(2) Sauf directive contraire du juge, les parties font valoir leurs arguments en présentant des preuves ou en présentant à la Cour les faits sur lesquels elles se fondent, dans l'ordre suivant :

a) l'appelant;

b) l'intimée;

c) l'appelant à l'égard d'une contre-preuve.

(3) Sauf directive contraire du juge, une fois la preuve présentée par toutes les parties, ces dernières présentent leur argumentation dans l'ordre de présentation de leur preuve. La partie dont l'argumentation a été présentée en premier lieu peut répondre, et une partie opposée peut répondre à un nouveau point de droit soulevé dans la réponse.

View by Judge

136 The judge may, in the presence of the parties or their counsel, inspect any place or thing concerning which any question may arise.

Examen par le juge

136 Le juge peut, en présence des parties ou de leurs avocats, examiner un lieu ou une chose au sujet duquel une question peut être soulevée.

Adjournment of Hearing

137 A judge may postpone or adjourn a hearing to such time and place and on such terms as are just.

Ajournement de l'audience

137 Le juge peut reporter ou ajourner l'audience à la date, à l'heure et au lieu et aux conditions appropriées.

Reopening of Hearing

138 (1) The judge may reopen a hearing before judgment has been pronounced for such purposes and upon such terms as are just.

Réouverture de l'audience

138 (1) Le juge peut rouvrir l'audience avant que le jugement n'ait été prononcé aux fins et aux conditions qui sont appropriées.

(2) The judge may, at any time before judgment, draw the attention of the parties to any failure to prove some fact or document material to a party's case, or to any defect in the proceeding, and permit a party to remedy the failure or defect for such purposes and upon such terms as are just.

Justifying Absence of Witness

139 (1) Where a party shows that through no lack of diligence, a witness whose evidence is material has failed to attend the hearing, the judge may adjourn the hearing.

(2) Upon an application for an adjournment under subsection (1) another party may require the party applying, on oath or on the oath of some other person, to state the facts that it is believed the witness would have stated, and the other party may admit those facts, or admit that the witness would have stated those facts and the judge may refuse to adjourn the hearing.

Failure to Appear

140 (1) If at a hearing, either party fails to appear, the Court may allow the appeal, dismiss the appeal or give such other direction as is just.

(2) The Court may set aside or vary, on such terms as are just, a judgment or order obtained against a party who failed to attend a hearing, a status hearing or a prehearing conference on the application of the party if the application is made within thirty days after the pronouncement of the judgment or order.

SOR/95-113, s. 8.

Compelling Attendance at Hearing

141 (1) A party who requires the attendance of a person as a witness at a hearing may serve the person with a subpoena requiring the person to attend the hearing at the time and place stated in the subpoena and the subpoena may also require the person to produce at the hearing the documents or other things in the person's possession, control or power relevant to the matters in question in the appeal that are specified in the subpoena. (Form 141(1))

(1.1) Unless otherwise directed by the Court, a subpoena must be served on a person whose attendance is required at the hearing, at least five days before the day on which that person is required to appear.

(2) À tout moment avant le jugement, le juge peut attirer l'attention des parties sur toute lacune dans la preuve de certains faits ou de certains documents pertinents à la cause d'une partie, ou sur toute lacune dans l'instance, et permettre à une partie de la combler aux fins et aux conditions qui sont appropriées.

Justification de l'absence d'un témoin

139 (1) Lorsqu'une partie démontre que ce n'est pas par manque de diligence qu'un témoin dont la déposition est importante a omis de se présenter à l'audience, le juge peut ajourner l'audience.

(2) Lorsqu'une partie demande un ajournement en application du paragraphe (1), une autre partie peut la requérir de déclarer, sous serment ou sous le serment d'une autre personne, les faits que, à son avis, le témoin aurait énoncés, et l'autre partie peut admettre ces faits, ou admettre que le témoin aurait énoncé ces faits; le juge peut alors refuser d'ajourner l'audience.

Défaut de comparaître

140 (1) Si à l'audience, une partie omet de comparaître, la Cour peut accueillir l'appel, rejeter l'appel ou donner une directive appropriée.

(2) Pourvu que la demande soit faite dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, la Cour peut infirmer ou modifier, aux conditions qui sont appropriées, un jugement ou une ordonnance obtenu contre une partie qui n'a pas comparu à l'audience, à l'audience sur l'état de l'instance ou à la conférence préparatoire à l'audience.

DORS/95-113, art. 8.

Mode d'assignation des témoins à l'audience

141 (1) La partie qui veut appeler une personne à témoigner à l'audience peut lui signifier un subpœna exigeant sa présence à l'audience, à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans le subpœna. Le subpœna peut également exiger qu'elle produise à l'audience les documents ou autres objets précisés dans le subpœna qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et qui sont pertinents aux questions en litige. (Formule 141(1))

(1.1) Sauf directive contraire de la Cour, un subpœna est signifié à toute personne tenue de comparaître à l'audience, au moins cinq jours avant la date de sa comparution.

(2) On the request of a party or of counsel, the Registrar, or some other person authorized by the Chief Justice, shall sign, seal and issue a blank subpoena and the party or counsel may complete the subpoena and insert the names of any number of witnesses.

(3) No subpoena for the production or an original record or document that may be proved by a certified copy shall be served without leave of the Court.

(4) No person is required to attend at a hearing unless the subpoena has been served on that person personally in accordance with subsection (1.1) and, at the same time, witness fees and expenses calculated in accordance with Schedule II, Tariff A have been paid or tendered to the person.

(5) Service of a subpoena and the payment or tender of the witness fees and expenses may be proved by affidavit.

(6) A subpoena continues to have effect until the attendance of the witness is no longer required.

(7) Where a witness whose evidence is material to a proceeding is served with a subpoena and the proper witness fees and expenses are paid or tendered to the witness, and the witness fails to attend the hearing or to remain in attendance in accordance with the requirement of the subpoena, the judge may by a warrant for arrest cause the witness to be apprehended and forthwith brought before the Court. (Form 141(7))

(8) On being apprehended, the witness may be detained in custody until the presence of the witness is no longer required, or the witness is released on such terms as are just, and the witness may be ordered to pay the costs arising out of the failure to attend or remain in attendance.

SOR/2004-100, s. 44(E); SOR/2007-142, s. 15; SOR/2008-303, s. 18.

Compelling Attendance of Witness in Custody

142 The Court may direct the attendance as a witness of a person who is in the custody of any other person including the custodian of any of Her Majesty's prisons. (Form 142)

(2) À la demande d'une partie ou d'un avocat, le greffier ou une autre personne autorisée par le juge en chef délivre un subpœna en blanc revêtu de sa signature et du sceau du tribunal. La partie ou l'avocat peut alors signer le subpœna et y inscrire le nom des témoins qu'il veut appeler.

(3) Un subpœna visant la production de l'original d'un document ou d'un dossier dont l'authenticité peut être établie au moyen d'une copie conforme n'est pas signifié sans l'autorisation de la Cour.

(4) Une personne assignée à comparaître à une audience n'est tenue de le faire que si le subpœna lui a été signifié à personne conformément au paragraphe (1.1) et que si, au moment de la signification, l'indemnité de présence, calculée conformément au tarif A de l'annexe II, lui a été versée ou offerte.

(5) La signification du subpœna et le versement ou l'offre de l'indemnité de présence peuvent être établis au moyen d'une déclaration sous serment.

(6) Le subpœna reste en vigueur jusqu'à ce que la présence du témoin ne soit plus requise.

(7) Si un témoin dont le témoignage est essentiel à l'instance reçoit signification d'un subpœna, reçoit ou se voit offrir l'indemnité de présence appropriée et ne se présente pas à l'audience ou n'y demeure pas conformément au subpœna, le juge peut, au moyen d'un mandat d'arrestation, le faire arrêter et amener immédiatement devant la Cour. (Formule 141(7))

(8) Après son arrestation, le témoin peut être détenu jusqu'à ce que sa présence ne soit plus requise, ou être remis en liberté à des conditions appropriées. Il peut également être condamné à payer les dépens occasionnés par son défaut de se présenter ou de demeurer à l'audience.

DORS/2004-100, art. 44(A); DORS/2007-142, art. 15; DORS/2008-303, art. 18.

Mode d'assignation d'un détenu

142 La Cour peut exiger la comparution en qualité de témoin d'une personne confiée à la garde d'une autre personne, comprenant le directeur d'une prison de Sa Majesté. (Formule 142)

Evidence At Hearing of an Appeal

Evidence of Particular Facts

143 (1) Before or at the hearing, the Court may direct that evidence of a particular fact shall be given in such manner and subject to such conditions as the Court may specify and in particular that the evidence shall be given,

(a) by affidavit,

(b) by statement on oath or affirmation of information and belief,

(c) by the production of documents or of entries in books or of copies thereof,

(d) where a fact is a matter of common knowledge, either generally or in a particular place, by the production of a newspaper which contains a statement of that fact.

(2) A direction made before the hearing under subsection (1) may be set aside or varied by the judge when it appears necessary to do so in the interests of justice.

Evidence by Witnesses

144 (1) Unless these rules provide otherwise, witnesses at a hearing shall be examined orally in Court and the examination may consist of direct examination, cross-examination and re-examination.

(2) The judge shall exercise reasonable control over the mode of interrogation of a witness so as to protect the witness from undue harassment or embarrassment and may disallow a question put to a witness that is vexatious or irrelevant to any matter that may properly be enquired into at the hearing.

(3) The judge may, at any time, direct that a witness be recalled for further examination.

(4) Where a witness appears unwilling or unable to give responsible answers, the judge may permit the party calling the witness to examine him or her by means of leading questions.

Preuve à l'audition d'un appel

Preuve des faits particuliers

143 (1) Avant ou pendant l'audience, la Cour peut ordonner que la preuve d'un fait particulier soit présentée de la manière et selon les conditions que la Cour peut spécifier, et notamment que la preuve soit présentée :

a) par déclaration sous serment;

b) par déclaration sous serment de renseignements obtenus ou de la croyance qu'on peut avoir quant à ces renseignements;

c) par la production de documents ou d'écritures dans des registres, ou de copies de ceux-ci;

d) dans le cas d'un fait notoirement connu en général ou dans un district particulier, par la production d'un journal qui relate ce fait.

(2) Une directive établie avant l'audience en vertu du paragraphe (1) peut être infirmée ou modifiée par le juge lorsqu'il semble nécessaire de procéder ainsi dans l'intérêt de la justice.

Preuve par témoins

144 (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, les témoins à l'audience sont interrogés oralement devant la Cour. L'interrogatoire peut comprendre un interrogatoire principal, un contre-interrogatoire et un réinterrogatoire.

(2) Le juge exerce sur le mode d'interrogation du témoin un contrôle suffisant pour prévenir tout harcèlement ou embarras injustifié de celui-ci. Il peut rejeter une question vexatoire et non pertinente.

(3) Le juge peut ordonner le rappel d'un témoin pour un nouvel interrogatoire.

(4) Si le témoin paraît refuser ou être incapable de répondre aux questions autrement que de manière évasive, le juge peut permettre à la partie qui l'a appelé de lui poser des questions suggestives.

Expert Witnesses

145 (1) In this section, ***expert report*** means

(a) a solemn declaration made by a proposed expert witness under section 41 of the *Canada Evidence Act*;

(b) a written statement signed by a proposed expert witness accompanied by a certificate of counsel indicating that counsel is satisfied that the statement represents evidence that the proposed expert witness is prepared to give in the matter; or

(c) a written statement in any other form authorized by direction of the Court in a particular case and for special reasons.

(2) An expert report shall

(a) set out in full the evidence of the expert;

(b) set out the expert's qualifications and the areas in respect of which it is proposed that they be qualified as an expert witness; and

(c) be accompanied by a certificate in Form 145(2) signed by the expert acknowledging that they have read the Code of Conduct for Expert Witnesses set out in Schedule III and agree to be bound by it.

(3) If an expert fails to comply with the Code of Conduct for Expert Witnesses, the Court may exclude some or all of their expert report.

(4) A party intending to call more than five expert witnesses at a hearing shall seek leave of the Court under section 7 of the *Canada Evidence Act*.

(5) In deciding whether to grant leave, the Court shall consider all relevant matters, including

(a) the nature of the proceeding, its public significance and any need to clarify the law;

(b) the number, complexity and technical nature of the issues in dispute; and

(c) the likely expense involved in calling the expert witnesses in relation to the amounts in issue.

Experts

145 (1) Dans le présent article, ***rapport d'expert*** s'entend :

a) soit d'une déclaration solennelle du témoin expert proposé faite en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la preuve au Canada*;

b) soit d'un exposé écrit, signé par le témoin expert proposé, accompagné du certificat d'un avocat dans lequel celui-ci affirme être convaincu que cet exposé représente la déposition que le témoin expert proposé est disposé à faire en la matière;

c) soit de tout autre exposé écrit autorisé par une directive de la Cour dans l'affaire en question et pour des raisons spéciales.

(2) Le rapport d'expert :

a) reproduit entièrement la déposition du témoin expert;

b) indique les titres de compétence et les domaines d'expertise pour lesquels le témoin entend être reconnu comme témoin expert;

c) est accompagné d'un certificat rédigé selon la formule 145(2), signé par le témoin expert, attestant que ce dernier a lu le Code de conduite régissant les témoins experts établi à l'annexe III et qu'il accepte de s'y conformer.

(3) La Cour peut exclure tout ou partie du rapport d'expert si le témoin expert ne se conforme pas au Code de conduite régissant les témoins experts.

(4) La partie à l'audience qui compte produire plus de cinq témoins experts en demande l'autorisation à la Cour conformément à l'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

(5) Dans sa décision sur la demande d'autorisation, la Cour tient compte de tout facteur pertinent, notamment :

a) la nature du litige, son importance pour le public et la nécessité de clarifier le droit;

b) le nombre, la complexité et la nature technique des questions en litige;

c) les coûts probables afférents à la production de témoins experts par rapport à la somme en litige.

(6) Two or more of the parties may jointly name an expert witness.

(7) Unless otherwise directed by the Court, no evidence in chief of an expert witness shall be received at the hearing in respect of an issue unless

(a) the issue has been defined by the pleadings or by written agreement of the parties stating the issues;

(b) their expert report prepared in accordance with subsection (2) has been served on all other parties not less than 90 days before the commencement of the hearing; and

(c) the expert witness is available at the hearing for cross-examination.

(8) Subject to subsection (7), evidence in chief of an expert witness may be given at the hearing

(a) by the reading of all or part of the expert report by the witness, unless the Court, with the consent of the parties, permits it to be taken as read; and

(b) if the party calling the witness so elects, by the verbal testimony of the expert witness

(i) explaining or demonstrating what is in the expert report or in the part that has been given in evidence, and

(ii) in respect of other matters, by special leave of the Court, if it considers it appropriate.

(9) A litigation process conference other than a settlement conference may address

(a) any objection to the evidence of an adverse party's proposed expert witness and the basis of the objection;

(b) any benefit to the conduct of the proceeding that would be achieved by ordering that the proposed expert witnesses confer with one another before the hearing in order to narrow the issues and identify the points on which their views differ;

(c) the need for any additional or rebuttal expert witness evidence;

(d) the number of proposed expert witnesses and the manner of presentation of their evidence; and

(6) Deux parties ou plus peuvent, conjointement, désigner un témoin expert.

(7) Sauf directive contraire de la Cour, la preuve sur interrogatoire principal d'un témoin expert ne peut être reçue à l'audience au sujet d'une question que si les conditions ci-après sont réunies :

a) cette question a été définie dans les actes de procédure ou par accord écrit des parties définissant les points en litige;

b) le rapport d'expert établi conformément au paragraphe (2) a été signifié à toutes les autres parties au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de l'audience;

c) le témoin expert est disponible à l'audience pour contre-interrogatoire.

(8) Sous réserve du paragraphe (7), la preuve sur interrogatoire principal d'un témoin expert peut être présentée à l'audience :

a) par la lecture, par le témoin expert, de la totalité ou d'une partie de son rapport, à moins que la Cour, avec le consentement de toutes les parties, ne permette de considérer le texte comme déjà lu;

b) si la partie qui cite le témoin le désire, par déposition orale du témoin expert :

(i) expliquant ou démontrant ce qu'il a exprimé dans le rapport d'expert ou dans les passages du rapport d'expert qui ont été présentés en preuve,

(ii) à l'égard de toute autre question avec l'autorisation spéciale de la Cour, si elle l'estime approprié.

(9) Lors de toute conférence dans le cadre d'une instance autre qu'une conférence de règlement, il pourra être discuté de :

a) toute objection à la déposition du témoin expert proposé par une partie adverse ainsi que son fondement;

b) tout avantage qu'il y aurait pour le déroulement de l'instance à ordonner aux témoins experts proposés de s'entretenir avant l'audience afin de circonscrire les questions en litige et de dégager leurs divergences d'opinions;

c) la nécessité d'obtenir la déposition d'un témoin expert comme preuve additionnelle ou en contre-preuve;

(e) any other issue arising from the expert reports of proposed expert witnesses.

(10) The Court, at the request of a party or on its own initiative, may at any time order that expert witnesses confer with one another before the hearing in order to narrow the issues and identify the points on which their views differ.

(11) The parties and their counsel may attend an expert conference but the conference may take place in the parties' absence if the parties agree.

(12) The Court may order that an expert conference take place in the presence of a judge.

(13) A joint statement prepared by two or more expert witnesses following an expert conference is admissible in evidence at the hearing.

(14) Discussions in an expert conference and documents prepared for the conference are confidential and shall not be disclosed to the judge presiding at the hearing of the appeal except with consent of the parties.

(15) Unless otherwise directed by the Court, no evidence of an expert witness, including their expert report, shall be led in rebuttal of any evidence referred to in paragraph (7)(b) unless the rebuttal evidence has been reduced to writing in accordance with this section and a copy is served on the other parties not less than 60 days before the commencement of the hearing.

(16) Unless otherwise directed by the Court, no evidence of an expert witness, including an expert report, shall be led in surrebuttal of any evidence tendered under subsection (15) unless the surrebuttal evidence has been reduced to writing in accordance with this section and a copy has been served on the other parties not less than 30 days before the commencement of the hearing.

(17) The Court may require that some or all of the expert witnesses testify as a panel after the completion of the testimony of the non-expert witnesses of each party or at any other time that the Court determines.

(18) The Court may identify matters that are within the area of expertise of the panel members and pose questions to the panel members about those matters.

(19) Expert witnesses shall give their views and may be directed to comment on the views of other panel members and to make concluding statements. They may, with

d) le nombre de témoins experts proposés et le mode de présentation de leur preuve;

e) toute autre question soulevée par tout rapport d'expert proposé.

(10) À la demande d'une partie ou de son propre chef, la Cour peut, en tout temps, ordonner aux témoins experts de s'entretenir avant l'audience afin de circonscrire les questions en litige et de dégager leurs divergences d'opinions.

(11) Les parties et leur avocat peuvent assister à une conférence d'experts mais celle-ci peut se tenir en l'absence des parties si elles y consentent.

(12) La Cour peut ordonner que la conférence d'experts se tienne en présence d'un juge.

(13) Une déclaration conjointe préparée par deux témoins experts ou plus à la suite de la conférence d'experts est admissible en preuve à l'audience.

(14) Toute discussion tenue pendant une conférence d'experts et les documents préparés pour les besoins de celle-ci sont confidentiels et ne sont pas communiqués au juge qui préside l'audition de l'appel, à moins que les parties n'y consentent.

(15) Sauf directive contraire de la Cour, une preuve présentée par un témoin expert, y compris son rapport, ne peut être présentée pour réfuter toute preuve visée à l'alinéa (7)b) que si elle est consignée par écrit conformément au présent article et qu'une copie est signifiée aux autres parties au moins soixante jours avant le début de l'audience.

(16) Sauf directive contraire de la Cour, une preuve présentée par un témoin expert, y compris son rapport, ne peut être présentée pour réfuter toute preuve visée au paragraphe (15) que si elle est consignée par écrit conformément au présent article et qu'une copie est signifiée aux autres parties au moins trente jours avant le début de l'audience.

(17) La Cour peut exiger que des témoins experts témoignent à titre de groupe d'experts après la déposition orale des témoins des faits de chaque partie ou à tout autre moment fixé par elle.

(18) La Cour peut préciser les sujets relevant du domaine de compétence du groupe d'experts et leur poser des questions sur ces sujets.

(19) Chaque témoin expert donne son point de vue et peut être contraint à formuler des observations quant aux points de vue des autres experts du groupe et à tirer

leave of the Court, pose questions to other panel members.

(20) On completion of the testimony of the panel, panel members may be cross-examined and re-examined in the sequence directed by the Court.

SOR/95-113, s. 9; SOR/2014-26, s. 18.

des conclusions. Avec l'autorisation de la Cour, il peut leur poser des questions.

(20) Après la déposition des témoins experts du groupe, les témoins experts peuvent être contre-interrogés et réinterrogés dans l'ordre déterminé par la Cour.

DORS/95-113, art. 9; DORS/2014-26, art. 18.

Calling Adverse Party as Witness

146 (1) A party may secure the attendance of a person who is,

(a) an adverse party, or

(b) an officer, director or employee of an adverse party,

as a witness at a hearing by,

(c) serving the person with a subpoena, or

(d) serving on the adverse party or the counsel of record for the adverse party, at least five days before the commencement of the hearing, a notice of intention to call the person as a witness,

and at the same time, paying or tendering witness fees and expenses calculated in accordance with Schedule II, Tariff A.

(2) Where a person referred to in subsection (1) is in attendance at the hearing a party may call the person as a witness without previous notice or the payment of witness fees and expenses.

(3) A party calling a witness referred to in subsection (1) may cross-examine the witness.

(4) Where a person required to testify under this section,

(a) refuses or neglects to attend at the hearing or to remain in attendance at the hearing,

(b) refuses to be sworn, or

(c) refuses to answer any proper question put to that person or to produce any document or other thing which that person is required to produce,

the Court may grant judgment in favour of the party calling the witness, adjourn the hearing or give such other direction as is just.

SOR/2014-26, s. 19.

Assignation de la partie opposée

146 (1) Une partie peut obtenir la présence :

a) soit d'une partie opposée;

b) soit d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un employé d'une partie opposée,

à titre de témoin à l'audience.

c) soit en lui signifiant un subpœna;

d) soit en signifiant à la partie opposée ou à son avocat, au moins cinq jours avant le début de l'audience, un avis d'intention d'appeler la personne à témoigner,

et en versant ou en offrant en même temps de payer l'indemnité de présence calculée conformément au tarif A de l'annexe II.

(2) Si une personne visée au paragraphe (1) est présente à l'audience, une partie peut l'appeler à témoigner sans préavis ni versement préalable de l'indemnité de présence.

(3) La partie qui appelle à témoigner une personne visée au paragraphe (1) peut contre-interroger le témoin.

(4) Si une personne tenue de témoigner aux termes du présent article, selon le cas :

a) refuse ou omet de se présenter à l'audience ou d'y demeurer;

b) refuse de prêter serment;

c) refuse de répondre à une question légitime ou de produire un document ou un objet qu'elle est tenu de produire,

la Cour peut accorder un jugement favorable à la partie qui a appelé la personne à témoigner, ajourner l'audience ou donner une directive appropriée.

DORS/2014-26, art. 19.

Lead Cases

146.1 (1) This section applies if

(a) two or more appeals have been filed before the Court;

(b) the Court has not made a decision disposing of any of the appeals; and

(c) the appeals give rise to one or more common or related issues of fact or law.

(2) The Court may give a direction

(a) specifying one or more of the appeals referred to in subsection (1) as a lead case or lead cases; and

(b) staying the related appeals.

(3) If the Court gives a direction, each party in a related appeal who agrees to be bound, in whole or in part, by the decision in the lead case shall, within 10 days, file Form 146.1 with the Court.

(4) If a party does not agree to be bound by the decision in the lead case, in whole or in part, or does not file Form 146.1 with the Court, the Court shall give a direction that the appeal is no longer stayed.

(5) The Court may, on its own initiative or at the request of a party, give directions with respect to the related appeals, provide for their disposal or take further steps with respect to those appeals.

(6) If a lead case or lead cases are withdrawn or disposed of before the Court makes a decision in relation to the common or related issues, the Court shall give directions as to

(a) whether another appeal or other appeals are to be heard as the lead case or lead cases; and

(b) whether any direction affecting the related appeals should be set aside or amended.

SOR/2014-26, s. 20.

Causes types

146.1 (1) Le présent article s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

a) au moins deux appels ont été interjetés devant la Cour;

b) aucun de ces appels n'a fait l'objet d'une décision le réglant;

c) ces appels soulèvent une ou plusieurs questions communes ou connexes de fait ou de droit.

(2) La Cour peut, par une directive :

a) désigner parmi ces appels une cause type ou des causes types;

b) suspendre les appels connexes.

(3) Si la Cour donne une directive, toute partie dans un appel connexe qui accepte d'être liée — en tout ou en partie — par le jugement rendu dans la cause type, dépose la formule 146.1 auprès de la Cour dans les dix jours.

(4) Dans le cas où une partie refuse d'être liée, en tout ou en partie, par le jugement rendu dans la cause type ou ne dépose pas la formule 146.1 auprès de la Cour, celle-ci donne une directive qui annule la suspension de l'appel.

(5) La Cour peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, donner des directives concernant tout appel connexe, prévoir le règlement de ces appels ou prendre toute autre mesure relative à ceux-ci.

(6) Si la cause type ou les causes types sont retirées ou réglées avant qu'elle ne rende une décision relativement aux questions communes ou connexes, la Cour donne des directives :

a) sur la question de savoir si un autre appel ou d'autres appels doivent être entendus à titre de cause type ou de causes types;

b) sur la question de savoir s'il convient d'annuler ou de modifier toute directive ayant une incidence sur les appels connexes.

DORS/2014-26, art. 20.

Costs

General Principles

147 (1) The Court may determine the amount of the costs of all parties involved in any proceeding, the allocation of those costs and the persons required to pay them.

(2) Costs may be awarded to or against the Crown.

(3) In exercising its discretionary power pursuant to subsection (1) the Court may consider,

(a) the result of the proceeding,

(b) the amounts in issue,

(c) the importance of the issues,

(d) any offer of settlement made in writing,

(e) the volume of work,

(f) the complexity of the issues,

(g) the conduct of any party that tended to shorten or to lengthen unnecessarily the duration of the proceeding,

(h) the denial or the neglect or refusal of any party to admit anything that should have been admitted,

(i) whether any stage in the proceedings was,

(i) improper, vexatious, or unnecessary, or

(ii) taken through negligence, mistake or excessive caution,

(i.1) whether the expense required to have an expert witness give evidence was justified given

(i) the nature of the proceeding, its public significance and any need to clarify the law,

(ii) the number, complexity or technical nature of the issues in dispute, or

(iii) the amount in dispute; and

(j) any other matter relevant to the question of costs.

Frais et dépens

Règles générales

147 (1) La Cour peut fixer les frais et dépens, les répartir et désigner les personnes qui doivent les supporter.

(2) Des dépens peuvent être adjugés à la Couronne ou contre elle.

(3) En exerçant sa discrétion conformément au paragraphe (1), la Cour peut tenir compte :

a) du résultat de l'instance;

b) des sommes en cause;

c) de l'importance des questions en litige;

d) de toute offre de règlement présentée par écrit;

e) de la charge de travail;

f) de la complexité des questions en litige;

g) de la conduite d'une partie qui aurait abrégé ou prolongé inutilement la durée de l'instance;

h) de la dénégation d'un fait par une partie ou de sa négligence ou de son refus de l'admettre, lorsque ce fait aurait dû être admis;

i) de la question de savoir si une étape de l'instance,

(i) était inappropriée, vexatoire ou inutile,

(ii) a été accomplie de manière négligente, par erreur ou avec trop de circonspection;

i.1) de la question de savoir si les dépenses engagées pour la déposition d'un témoin expert étaient justifiées compte tenu de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

(i) la nature du litige, son importance pour le public et la nécessité de clarifier le droit,

(ii) le nombre, la complexité ou la nature des questions en litige,

(iii) la somme en litige;

j) de toute autre question pouvant influer sur la détermination des dépens.

(3.1) Unless otherwise ordered by the Court, if an appellant makes an offer of settlement and obtains a judgment as favourable as or more favourable than the terms of the offer of settlement, the appellant is entitled to party and party costs to the date of service of the offer and substantial indemnity costs after that date, as determined by the Court, plus reasonable disbursements and applicable taxes.

(3.2) Unless otherwise ordered by the Court, if a respondent makes an offer of settlement and the appellant obtains a judgment as favourable as or less favourable than the terms of the offer of settlement or fails to obtain judgment, the respondent is entitled to party and party costs to the date of service of the offer and substantial indemnity costs after that date, as determined by the Court, plus reasonable disbursements and applicable taxes.

(3.3) Subsections (3.1) and (3.2) do not apply unless the offer of settlement

(a) is in writing;

(b) is served no earlier than 30 days after the close of pleadings and at least 90 days before the commencement of the hearing;

(c) is not withdrawn; and

(d) does not expire earlier than 30 days before the commencement of the hearing.

(3.4) A party who is relying on subsection (3.1) or (3.2) has the burden of proving that

(a) there is a relationship between the terms of the offer of settlement and the judgment; and

(b) the judgment is as favourable as or more favourable than the terms of the offer of settlement, or as favourable or less favourable, as the case may be.

(3.5) For the purposes of this section, ***substantial indemnity costs*** means 80% of solicitor and client costs.

(3.6) In ascertaining whether the judgment granted is as favourable as or more favourable than the offer of settlement for the purposes of applying subsection (3.1) or as favourable as or less favourable than the offer of settlement for the purposes of applying subsection (3.2), the Court shall not have regard to costs awarded in the judgment or that would otherwise be awarded, if an offer of settlement does not provide for the settlement of the issue of costs.

(3.1) Sauf directive contraire de la Cour, lorsque l'appelant fait une offre de règlement et qu'il obtient un jugement qui est au moins aussi favorable que l'offre de règlement, l'appelant a droit aux dépens entre parties jusqu'à la date de la signification de l'offre et, après cette date, aux dépens indemnitaires substantiels que fixe la Cour, plus les débours raisonnables et les taxes applicables.

(3.2) Sauf directive contraire de la Cour, lorsque l'intimée fait une offre de règlement et que l'appelant obtient un jugement qui n'est pas plus favorable que l'offre de règlement, ou que l'appel est rejeté, l'intimée a droit aux dépens entre parties jusqu'à la date de la signification de l'offre et, après cette date, aux dépens indemnitaires substantiels que fixe la Cour, plus les débours raisonnables et les taxes applicables.

(3.3) Les paragraphes (3.1) et (3.2) ne s'appliquent que si l'offre de règlement :

a) est faite par écrit;

b) est signifiée au moins trente jours après la clôture de la procédure écrite et au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de l'audience;

c) n'est pas retirée;

d) n'expire pas moins de trente jours avant le début de l'audience.

(3.4) Il incombe à la partie qui invoque le paragraphe (3.1) ou (3.2) de prouver :

a) qu'il existe un rapport entre la teneur de l'offre de règlement et le jugement;

b) que le jugement est au moins aussi favorable que l'offre de règlement ou qu'il n'est pas plus favorable que l'offre de règlement, selon le cas.

(3.5) Pour l'application du présent article, les dépens ***indemnitaires substantiels*** correspondent à 80 % des dépens établis sur une base procureur-client.

(3.6) Lorsqu'elle détermine que le jugement accordé est au moins aussi favorable que l'offre de règlement visée au paragraphe (3.1) ou qu'il n'est pas plus favorable que l'offre de règlement visée au paragraphe (3.2), la Cour ne tient pas compte des dépens qui sont accordés dans le jugement ou qui seraient par ailleurs accordés, si l'offre de règlement ne prévoit pas le règlement de la question des dépens.

(3.7) For greater certainty, if an offer of settlement that does not provide for the settlement of the issue of costs is accepted, a party to the offer may apply to the Court for an order determining the amount of costs.

(3.8) No communication respecting an offer of settlement shall be made to the Court, other than to a judge in a litigation process conference who is not the judge at the hearing, until all of the issues, other than costs, have been determined.

(4) The Court may fix all or part of the costs with or without reference to Schedule II, Tariff B and, further, it may award a lump sum in lieu of or in addition to any taxed costs.

(5) Notwithstanding any other provision in these rules, the Court has the discretionary power,

(a) to award or refuse costs in respect of a particular issue or part of a proceeding,

(b) to award a percentage of taxed costs or award taxed costs up to and for a particular stage of a proceeding, or

(c) to award all or part of the costs on a solicitor and client basis.

(6) The Court may give directions to the taxing officer and, without limiting the generality of the foregoing, the Court in any particular proceeding may give directions,

(a) respecting increases over the amounts specified for the items in Schedule II, Tariff B,

(b) respecting services rendered or disbursements incurred that are not included in Schedule II, Tariff B, and

(c) to permit the taxing officer to consider factors other than those specified in section 154 when the costs are taxed.

(7) Any party may,

(a) within thirty days after the party has knowledge of the judgment, or

(b) after the Court has reached a conclusion as to the judgment to be pronounced, at the time of the return of the motion for judgment,

whether or not the judgment included any direction concerning costs, apply to the Court to request that

(3.7) Il est entendu que si une offre de règlement qui ne prévoit pas le règlement des dépens est acceptée, une partie au règlement peut demander à la Cour une ordonnance quant aux dépens.

(3.8) Tant qu'une décision n'aura pas été rendue sur toutes les questions en litige, à l'exception de celle relative aux dépens, aucune communication concernant une offre de règlement n'est faite à la Cour, sauf à un juge qui préside une conférence dans le cadre d'une instance et qui n'est pas celui qui présidera l'audition de cet appel.

(4) La Cour peut fixer la totalité ou partie des dépens en tenant compte ou non du tarif B de l'annexe II et peut adjuger une somme globale au lieu ou en sus des dépens taxés.

(5) Nonobstant toute autre disposition des présentes règles, la Cour peut, à sa discrétion :

a) adjuger ou refuser d'adjuger les dépens à l'égard d'une question ou d'une partie de l'instance particulière;

b) adjuger l'ensemble ou un pourcentage des dépens taxés jusqu'à et y compris une certaine étape de l'instance;

c) adjuger la totalité ou partie des dépens sur une base procureur-client.

(6) La Cour peut, dans toute instance, donner des directives à l'officier taxateur, notamment en vue :

a) d'accorder des sommes supplémentaires à celles prévues pour les postes mentionnés au tarif B de l'annexe II;

b) de tenir compte des services rendus ou des débours effectués qui ne sont pas inclus dans le tarif B de l'annexe II;

c) de permettre à l'officier taxateur de prendre en considération, pour la taxation des dépens, des facteurs autres que ceux précisés à l'article 154.

(7) Une partie peut :

a) dans les trente jours suivant la date à laquelle elle a pris connaissance du jugement;

b) après que la Cour a décidé du jugement à prononcer, au moment de la présentation de la requête pour jugement,

que le jugement règle ou non la question des dépens, demander à la Cour que des directives soient données à

directions be given to the taxing officer respecting any matter referred to in this section or in sections 148 to 152 or that the Court reconsider its award of costs.

SOR/99-209, s. 7; SOR/2008-303, s. 19; SOR/2014-26, s. 21.

l'officier taxateur à l'égard des questions visées au présent article ou aux articles 148 à 152 ou qu'elle reconsidère son adjudication des dépens.

DORS/99-209, art. 7; DORS/2008-303, art. 19; DORS/2014-26, art. 21.

Costs on Discontinuance

148 Where under section 16.2 of the Act a party has discontinued a proceeding, the other party may tax the costs thereof and, if the taxed costs are not paid within four days after taxation, may enforce payment as if judgment therefor had been granted.

Dépens à la suite d'un désistement

148 Lorsque sous le régime de l'article 16.2 de la Loi, une partie s'est désistée d'une instance, la partie opposée peut en taxer les dépens et, si ceux-ci ne sont pas payés dans les quatre jours suivant la taxation, elle peut faire exécuter le paiement comme si elle avait obtenu un jugement à cet égard.

Costs on Settlement

149 Where a proceeding is settled on the basis that a party shall pay or recover costs and the amount of costs is not included in or determined by the settlement, the costs may be taxed under sections 153 to 159 on the filing of a copy of the minutes of settlement in the Registry.

Dépens en cas de transaction

149 Si une instance fait l'objet d'une transaction qui prévoit le paiement ou le recouvrement des dépens par une partie et que le montant des dépens n'est pas visé ni fixé dans la transaction, les dépens peuvent être taxés conformément aux articles 153 à 159 après le dépôt d'une copie du procès-verbal de la transaction au greffe.

Costs on Failure to Elect under Subsection 18(1) of the Act

149.1 On an appeal under the *Income Tax Act*, the Court may refuse or reduce costs otherwise payable to an appellant who, in circumstances in which the appellant could make an election under subsection 18(1) of the Act, does not make such an election.

SOR/95-113, s. 10.

Dépens dans les cas de défaut de faire une demande en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi

149.1 La Cour peut, à l'issue d'un appel en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, refuser ou réduire les dépens par ailleurs payables à l'appelant qui, même si les circonstances lui permettaient de le faire, n'a pas fait de demande conformément au paragraphe 18(1) de la Loi.

DORS/95-113, art. 10.

Taxation of Costs

150 Subject to the directions of the Court costs shall be taxed under sections 153 to 159.

Taxation des dépens

150 Sous réserve de directives de la Cour, les dépens sont taxés conformément aux articles 153 à 159.

Special Provisions

151 (1) Unless the Court otherwise directs, and whatever the result of the proceeding,

(a) the costs of and occasioned by an amendment of a pleading made without leave shall be borne by the party making the amendment,

(b) the costs of or occasioned by an application to extend the time fixed by these rules or by a direction for doing an act, shall be borne by the party making the application,

Dispositions spéciales

151 (1) Sauf directive contraire de la Cour et sans égard à l'issue de l'instance :

a) les frais entraînés directement ou indirectement par une rectification faite sans permission dans un acte de procédure doivent être supportés par la partie qui a fait la rectification;

b) les frais entraînés directement ou indirectement par une demande de prolongation du délai fixé par les présentes règles ou par des directives pour

(c) the costs of proving a document shall be borne by the party proving the document, if no request to admit the authenticity of the document was served under section 130,

(d) the costs of proving a document shall be allowed to the party proving the document if a request to admit the authenticity of the document was served under section 130 and the authenticity of the document was not admitted, and

(e) the costs of proving a fact shall be allowed to the party proving the fact, if a request to admit the fact was served under section 130 and the fact was not admitted, and the failure to do so has not been found by the Court to have been based on reasonable grounds.

(2) Upon a taxation, such costs as may be allowed under subsection (1) shall be allowed, by way of set off or otherwise, without a special direction.

Liability of Counsel for Costs

152 (1) Where a counsel for a party has caused costs to be incurred improperly or without reasonable cause or to be wasted by undue delay, misconduct or other default, the Court may make a direction,

(a) disallowing some or all of the costs as between the counsel and the client,

(b) directing the counsel to reimburse the client for any costs that the client has been ordered to pay to any other party, and

(c) requiring the counsel to indemnify any other party against costs payable by that party.

(2) A direction under subsection (1) may be made by the Court on its own initiative or on the motion of any party to the proceeding, but no such direction shall be made unless the counsel is given a reasonable opportunity to make representations to the Court.

(3) The Court may direct that notice of a direction against a counsel under subsection (1) be given to the client in the manner specified in the direction.

l'accomplissement de tout autre acte doivent être supportés par la partie qui fait la demande;

c) les frais afférents à la preuve d'un document doivent être supportés par la partie qui l'a prouvé si aucune demande visant à admettre l'authenticité du document n'a été signifiée en vertu de l'article 130;

d) les frais afférents à la preuve d'un document doivent être accordés à la partie qui l'a prouvé si une demande visant à admettre l'authenticité du document a été signifiée selon l'article 130 et que l'authenticité du document n'a pas été admise;

e) les frais afférents à la preuve d'un fait doivent être accordés à la partie qui le prouve, si une demande d'aveux du fait a été signifiée en vertu de l'article 130 et que le fait n'a pas été admis, et que le défaut d'admettre le fait n'était pas fondé sur des motifs raisonnables, selon la Cour.

(2) Au moment de la taxation, les frais qui pourraient être accordés en vertu du paragraphe (1) seront accordés, au moyen d'une compensation ou autrement, sans une directive spéciale.

Responsabilité de l'avocat quant aux dépens

152 (1) Si l'avocat d'une partie a fait engager des dépens à tort ou sans raison valable, ou les a fait augmenter inutilement par des retards abusifs, par mauvaise conduite ou par une autre omission, la Cour peut, par directive :

a) lui refuser les dépens en totalité ou en partie sur une base procureur-client;

b) lui enjoindre de rembourser son client des dépens que celui-ci est tenu de payer à une autre partie;

c) lui enjoindre d'indemniser l'autre partie en réduisant les dépens payables par celle-ci.

(2) La directive visée au paragraphe (1) peut être donnée par la Cour, de son propre chef ou à la suite d'une requête d'une partie à l'instance; elle ne peut être donnée que si l'avocat a eu une occasion raisonnable d'être entendu par la Cour.

(3) La Cour peut prescrire que le client de l'avocat visé par une directive donnée en application du paragraphe (1) en soit avisé de la façon prévue par la directive.

Costs in Vexatious Proceedings

152.1 Where a judge has made an order under section 19.1 of the Act, costs may be awarded against the person in respect of whom the order has been made.

SOR/2004-100, s. 23.

Dépens dans les instances vexatoires

152.1 Si un juge rend l'ordonnance visée à l'article 19.1 de la Loi, des dépens peuvent être adjugés contre la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue.

DORS/2004-100, art. 23.

Taxation of Costs

General

153 (1) The taxing officer shall be the Registrar and any other officer of the Registry designated by the Chief Justice as a taxing officer.

(2) Where for any reason there would otherwise be a delay in the taxation of a bill of costs, a judge may tax the bill of costs.

(3) The taxing officer may direct that the taxation of a bill of costs be conducted by teleconference, by videoconference or by a combination of both and may specify the party responsible for establishing the communication.

SOR/2004-100, s. 44(E); SOR/2014-26, s. 22.

Taxation des dépens

Général

153 (1) L'officier taxateur est le greffier de même que tout officier du greffe désigné par le juge en chef à titre d'officier taxateur.

(2) Lorsque, pour une raison quelconque, il y aurait autrement un retard dans la taxation d'un mémoire de frais, un juge peut taxer le mémoire de frais.

(3) L'officier taxateur peut ordonner que la taxation d'un mémoire de frais se tienne par voie de vidéoconférence ou de téléconférence ou des deux et préciser celle des parties qui a la responsabilité d'établir la communication.

DORS/2004-100, art. 44(A); DORS/2014-26, art. 22.

Taxation of Costs — Considerations

154 Where party and party costs are to be taxed, the taxing officer shall tax and allow the costs in accordance with Schedule II, Tariff B and the officer shall consider,

(a) the amounts in issue,

(b) the importance of the issues,

(c) the complexity of the issues,

(d) the volume of work, and

(e) any other matter that the Court has directed the taxing officer to consider.

Éléments retenus dans la taxation des dépens

154 Lorsque des dépens entre parties doivent être taxés, l'officier taxateur taxe et détermine les montants conformément au tarif B de l'annexe II et tient compte :

a) des sommes en cause;

b) de l'importance des questions en litige;

c) de la complexité des questions en litige;

d) de la charge de travail;

e) de toute autre question qu'il doit prendre en considération conformément aux directives de la Cour.

Taxation at Instance of Party Entitled

155 (1) A party entitled to costs may obtain a notice of appointment for taxation of costs from the appropriate taxing officer on filing with the taxing officer a bill of costs and a copy of the direction or other document giving rise to the party's entitlement to costs. (Form 155)

Taxation des dépens à la demande de la partie qui y a droit

155 (1) La partie qui a droit aux dépens peut obtenir de l'officier taxateur compétent un avis de convocation pour la taxation des dépens après le dépôt auprès de l'officier taxateur d'un mémoire de frais et d'une copie de la directive ou du document qui fonde son droit aux dépens. (Formule 155)

(2) The notice and the bill of costs shall be served on every party interested in the taxation at least seven days before the date fixed for the taxation.

Taxation at Instance of Party Liable

156 (1) Where a party entitled to costs fails or refuses to file or serve a bill of costs for taxation within a reasonable time, any party liable to pay the costs may obtain a notice to deliver a bill of costs for taxation from the appropriate taxing officer. (Form 156)

(2) The notice shall be served on every party interested in the taxation, at least twenty-one days before the date fixed for the taxation.

(3) On being served with the notice, the person required to deliver a bill of costs shall file and serve a copy of the bill on every party interested in the taxation, at least seven days before the date fixed for the taxation.

(4) Where a party required to deliver a bill of costs for taxation fails to do so at the time set out in the notice, and thereby prejudices another party, the taxing officer may fix the costs of the defaulting party at an appropriate sum in order to prevent further prejudice to the other party.

Powers of Taxing Officer

157 (1) A taxing officer may direct production of books and documents and give directions for the conduct of a taxation.

(2) The taxing officer may, in his or her discretion, award or refuse the costs of a taxation to either party, and fix those costs.

(3) No disbursements other than fees paid to the Registry shall be taxed or allowed unless it is established that the disbursement was made or that the party is liable for it.

(4) The taxing officer may allow all services, sales, use or consumption taxes and other like taxes paid or payable on any counsel fees and disbursements allowed if it is established that such taxes have been paid or are payable and are not otherwise reimbursed or reimbursable in any manner whatever, including, without restriction, by means of claims for input tax credits in respect of such taxes.

SOR/96-503, s. 3.

(2) L'avis ainsi que le mémoire de frais sont signifiés à toutes les parties intéressées à la taxation au moins sept jours avant la date fixée pour celle-ci.

Taxation à la demande de la partie condamnée à payer les dépens

156 (1) Si la partie qui a droit aux dépens omet ou refuse de déposer ou de signifier un mémoire de frais aux fins de la taxation des dépens dans un délai raisonnable, la partie condamnée à les payer peut obtenir, de l'officier taxateur compétent, un avis de remise d'un mémoire de frais aux fins de la taxation. (Formule 156)

(2) L'avis est signifié à toutes les parties intéressées à la taxation au moins vingt et un jours avant la date fixée pour celle-ci.

(3) La personne qui reçoit signification d'un avis de remise d'un mémoire de frais dépose et signifie une copie de ce mémoire à toutes les parties intéressées à la taxation au moins sept jours avant la date fixée pour celle-ci.

(4) Si une partie tenue de remettre un mémoire de frais aux fins de la taxation ne le fait pas dans le délai prévu par l'avis et cause ainsi un préjudice à une autre partie, l'officier taxateur peut fixer les dépens de la partie en défaut au montant approprié de façon à éviter un préjudice supplémentaire à l'autre partie.

Pouvoirs de l'officier taxateur

157 (1) L'officier taxateur peut ordonner la production de livres et de documents et donner des directives relatives à la taxation.

(2) L'officier taxateur a le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser les dépens de la taxation à l'une ou l'autre des parties, et d'en fixer le montant.

(3) Les débours, à l'exception des droits versés au greffe, ne sont ni taxés ni accordés à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont été faits ou que la partie est tenue de les payer.

(4) L'officier taxateur peut accorder les taxes sur les services, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes de consommation et autres taxes semblables payées ou payables sur les honoraires d'avocat et les débours accordés, s'il est établi que les taxes ont été payées ou sont payables et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de remboursement, notamment sur présentation, à l'égard de ces taxes, d'une demande de crédits de taxe sur les intrants.

DORS/96-503, art. 3.

Certificate of Costs

158 On the taxation of costs, the taxing officer shall set out in a certificate of costs the amount of costs taxed and allowed. (Form 158)

Review of Taxation

159 Upon motion of a party who is dissatisfied with the taxation, made within thirty days of the date of a certificate of costs, the Court may review the taxation and give such direction as may be just.

Security for Costs

Where Available

160 Where it appears that the appellant is resident outside of Canada, the Court on application by the respondent may give such direction regarding security for costs as is just.

When to be Made

161 An application for security for costs may be made only after the respondent has delivered a reply to the notice of appeal.

Amount and Form of Security

162 The amount and form of security and the time for payment into Court or otherwise giving the required security shall be determined by the Court.

Effect of Direction

163 An appellant who has been directed to give security for costs may not, until the security has been given, take any step in the appeal unless the Court directs otherwise.

Default of Appellant

164 Where the appellant defaults in giving the security required, the Court on application may dismiss the appeal.

Amount May be Varied

165 The amount of security may be increased or decreased at any time.

Certificat de taxation

158 L'officier taxateur établit, dans un certificat de taxation des dépens, le montant des dépens taxés et accordés. (Formule 158)

Révision de la taxation

159 Sur requête présentée dans les trente jours de la date du certificat de la taxation des dépens par une partie qui en est insatisfaite, la Cour peut réviser la taxation et donner des directives appropriées.

Cautionnement pour dépens

Applicabilité

160 S'il semble que l'appelant réside à l'étranger, la Cour peut, à la demande de l'intimée, donner des directives appropriées portant sur le cautionnement pour dépens.

Délai

161 La demande visant à obtenir un cautionnement pour dépens ne peut être présentée qu'après que l'intimée a remis une réponse à l'avis d'appel.

Montant et forme du cautionnement

162 La Cour fixe le montant et la forme du cautionnement, ainsi que le délai imparti pour le consigner à la Cour ou le verser d'une autre façon.

Effet de la directive

163 Sauf directive contraire de la Cour, l'appelant qui a reçu la directive de consigner un cautionnement pour dépens ne peut prendre d'autres mesures dans l'appel tant que le cautionnement n'a pas été versé.

Inobservation par l'appelant

164 Si l'appelant ne verse pas le cautionnement imposé, la Cour peut, à la suite d'une demande, rejeter l'appel.

Variation du montant

165 Le montant du cautionnement pour dépens peut être augmenté ou diminué en tout temps.

Notice of Compliance

166 On giving the security required, the appellant shall forthwith give notice of compliance to the respondent.

Payment Into and Out of Court

166.1 (1) A person who pays money into Court shall do so by delivering to the Registry

(a) a bill of exchange drawn on a bank, trust company, credit union or caisse populaire, or such other bill of exchange as may be authorized by order of the Court, that is payable to the order of the Receiver General of Canada; and

(b) three copies of a tender of payment into Court. (Form 166.1)

(2) A payment into Court is effective on the day the bill of exchange is paid after presentation for payment.

(3) Where a payment is effective, the Registry shall return a copy of the tender of payment into Court to the person making the payment.

SOR/95-113, s. 11.

166.2 (1) Where an order has been made by the Court for payment out of court of money that is in the Consolidated Revenue Fund, or for payment out of any such money, together with any interest that may have accumulated on it, a requisition shall be made by the Registry to the Receiver General for such payment.

(2) A requisition shall be for an instrument in the amount to be paid out and payable to the person to whom the money is to be paid pursuant to the order, to be sent to the Registry at Ottawa, or at such other place as may be specified, for delivery of the instrument to the payee's counsel of record, if the payee has such a counsel, and otherwise for delivery to the payee.

SOR/95-113, s. 11.

Avis de versement

166 Après avoir versé le cautionnement imposé, l'appelant en avise immédiatement l'intimé.

Consignation et versement de sommes

166.1 (1) La personne qui consigne une somme d'argent à la Cour remet au greffe :

a) une lettre de change tirée sur une banque, une société de fiducie, une caisse d'économie ou une caisse populaire, ou toute autre lettre de change pouvant être autorisée par ordonnance de la Cour, et qui est payable à l'ordre du receveur général du Canada;

b) trois exemplaires d'une offre de consignation à la Cour. (Formule 166.1)

(2) La consignation prend effet le jour où la lettre de change est payée, à la présentation pour paiement.

(3) Lorsque la consignation prend effet, le greffe remet à la personne ayant fait le paiement un exemplaire de l'offre de consignation à la Cour.

DORS/95-113, art. 11.

166.2 (1) Lorsqu'une ordonnance a été rendue par la Cour pour le versement d'une somme consignée qui avait été versée au Trésor, ou pour le versement d'une partie d'une telle somme et, le cas échéant, des intérêts courus y afférents, le greffe doit demander au receveur général d'effectuer ce versement.

(2) Une demande de versement doit être une demande d'effet établi au montant à verser et payable à la personne à laquelle ce montant doit être versé conformément à l'ordonnance, lequel effet doit parvenir au greffe à Ottawa, ou à tel autre lieu qui peut être spécifié, pour qu'il soit remis à l'avocat inscrit au dossier du bénéficiaire ou, à défaut d'un tel avocat, pour qu'il soit remis au bénéficiaire lui-même.

DORS/95-113, art. 11.

Judgments Disposing of an Appeal or an Interlocutory Application

Pronouncing and Entering of Judgments

167 (1) The Court shall dispose of an appeal or an interlocutory or other application that determines in whole or in part any substantive right in dispute between or among the parties by rendering a judgment and shall dispose of any other interlocutory or other application by issuing an order.

(2) A judgment shall be dated on the day it is signed and that day is the date of the pronouncement of the judgment.

(3) A judgment and the reasons relating to it, if any, shall be deposited with the Registry without delay.

SOR/95-113, s. 12; SOR/2014-26, s. 23.

Reconsideration of a Judgment on an Appeal

168 Where the Court has pronounced a judgment disposing of an appeal any party may within ten days after that party has knowledge of the judgment, move the Court to reconsider the terms of the judgment on the grounds only,

(a) that the judgment does not accord with the reasons for judgment, if any, or

(b) that some matter that should have been dealt with in the judgment has been overlooked or accidentally omitted.

Direction for and Approval of Draft Judgment

169 (1) The Court may direct that one of the parties prepares a draft of an appropriate judgment to implement the Court's decision.

(2) Where a party has been directed to prepare a draft of a judgment and all parties represented at the hearing have approved the form of the judgment by signing the original or a copy of it, the party who prepared the draft judgment shall,

Décision rendue à l'égard d'un appel ou d'une demande interlocutoire

Prononcé et dépôt des jugements

167 (1) Dans le cas d'un appel, d'une requête interlocutoire ou de toute autre demande ayant pour objet de statuer au fond, en tout ou en partie, sur un droit en litige entre les parties, la Cour rend un jugement et, dans le cas de toute autre demande ou requête interlocutoire, elle rend une ordonnance.

(2) Le jugement est daté du jour de la signature, qui constitue la date du prononcé du jugement.

(3) Le jugement et les motifs qui le fondent, le cas échéant, sont déposés sans délai au greffe.

DORS/95-113, art. 12; DORS/2014-26, art. 23.

Nouvel examen d'un jugement disposant d'un appel

168 Lorsque la Cour a prononcé un jugement disposant d'un appel, toute partie peut, dans les dix jours de la date à laquelle elle a pris connaissance du prononcé du jugement, demander, par voie de requête, un nouvel examen des termes du prononcé du jugement, mais seulement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) le prononcé n'est pas en accord avec les motifs, le cas échéant;

b) on a négligé ou accidentellement omis de traiter dans le jugement d'une question dont on aurait dû traiter.

Demande et approbation d'un projet de jugement

169 (1) La Cour peut ordonner à l'une des parties de préparer un projet de jugement approprié pour donner effet à la décision de la Cour.

(2) Lorsqu'une partie a été désignée pour préparer un projet de jugement et que toutes les parties représentées à l'audience ont approuvé le projet du jugement en signant l'original ou une copie de celui-ci, la partie qui a préparé le projet de jugement doit :

(a) file the original or the copy or copies approved by the parties, and

(b) leave the original judgment with the Registrar for signing by the Court.

(3) Where the party directed to draft the judgment is unable to obtain the approval of every other party represented at the hearing, any party may apply to the judge who presided at the hearing to settle the terms of the judgment and to give any necessary directions, and upon settlement the judge shall sign the judgment and deposit it in the Registry.

Judgments by Consent on an Appeal

170 When all parties have consented in writing to a judgment disposing of an appeal, the Court may,

(a) grant the judgment sought without a hearing,

(b) direct a hearing, or

(c) direct that written representations be filed.

Judgments on Admissions or Certain Documentary Evidence

170.1 A party may, at any stage of a proceeding, apply for judgment in respect of any matter

(a) upon any admission in the pleadings or other documents filed in the Court, or in the examination of another party, or

(b) in respect of which the only evidence consists of documents and such affidavits as are necessary to prove the execution or identity of the documents,

without waiting for the determination of any other question between the parties.

SOR/99-209, s. 8; err.(E), Vol. 133, No. 13.

Setting Aside, Varying or Amending Interlocutory Judgments

171 (1) A person who,

(a) is affected by a judgment obtained on motion without notice, or

a) déposer l'original ou la ou les copies approuvés par les parties;

b) remettre au greffier le jugement original pour qu'il soit signé par la Cour.

(3) Lorsque la partie désignée pour préparer le projet de jugement ne peut obtenir l'approbation de toutes les autres parties représentées à l'audience, une partie peut demander au juge qui a présidé l'audience d'établir la version définitive du jugement et de donner toute directive nécessaire. Une fois la version définitive établie, le juge signe le jugement et le dépose au greffe.

Jugements par consentement disposant d'un appel

170 Lorsque toutes les parties ont donné leur consentement par écrit à un jugement disposant d'un appel, la Cour peut :

a) accorder le jugement demandé sans audience;

b) ordonner la tenue d'une audience;

c) ordonner le dépôt d'observations écrites.

Jugement fondé sur un aveu ou une preuve documentaire

170.1 Une partie peut, à tout stade d'une procédure, et ce, sans attendre qu'il soit statué sur tout autre point litigieux entre les parties, demander :

a) qu'il soit rendu jugement sur toute question, par suite d'un aveu fait dans les actes de procédure ou d'autres documents déposés à la Cour, ou fait au cours de l'interrogatoire d'une autre partie;

b) qu'il soit rendu jugement sur toute question à l'égard de laquelle la preuve n'a été faite qu'au moyen de documents et des déclarations sous serment qui sont nécessaires pour prouver la signature ou l'authenticité de ces documents.

DORS/99-209, art. 8; err.(A), Vol. 133, Nº 13.

Annulation ou modification d'un jugement interlocutoire

171 (1) La personne :

a) qu'un jugement concerne, lequel est obtenu par voie de requête sans préavis;

(b) fails to appear on a motion through accident, mistake or insufficient notice,

may move to set aside or vary the judgment by a notice of motion.

(2) On a motion under subsection (1) the Court may set aside or vary the judgment on such terms as are just.

(3) A motion under subsection (1) shall not be made,

(a) after the expiry of a reasonable time after the moving party knows or ought reasonably to have known of the judgment, or

(b) if the moving party has taken any further steps in the proceeding after obtaining knowledge of the judgment,

except with leave of the Court.

b) qui ne se présente pas à l'audition d'une requête pour cause d'accident, d'erreur ou d'avis insuffisant,

peut demander, par voie de requête, l'annulation ou la modification du jugement au moyen d'un avis de requête.

(2) À la suite d'une requête présentée en application du paragraphe (1), la Cour peut annuler ou modifier le jugement à des conditions appropriées.

(3) Aucune requête en vertu du paragraphe (1) ne peut être présentée :

a) après l'expiration d'un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la partie qui présente la requête a connaissance ou qu'il est raisonnable de présumer qu'elle a dû avoir connaissance du jugement;

b) si la partie qui présente la requête a engagé des mesures subséquentes dans l'instance après avoir pris connaissance du jugement,

sauf avec l'autorisation de la Cour.

SETTING ASIDE, VARYING OR AMENDING ACCIDENTAL ERRORS IN JUDGMENTS — GENERAL

172 (1) A judgment that,

(a) contains an error arising from an accidental slip or omission, or

(b) requires amendment in any matter on which the Court did not adjudicate,

may be amended by the Court on application or of its own motion.

(2) A party who seeks to,

(a) have a judgment set aside or varied on the ground of fraud or of facts arising or discovered after it was made,

(b) suspend the operation of a judgment, or

(c) obtain other relief than that originally directed,

may make a motion for the relief claimed.

SOR/96-503, s. 4.

ANNULATION OU MODIFICATION DU JUGEMENT EN RAISON D'ERREURS — GÉNÉRAL

172 (1) Le jugement qui :

a) comporte une erreur découlant d'un lapsus ou d'une omission;

b) doit être modifié relativement à une question sur laquelle la Cour n'a pas statué,

peut être modifié par la Cour, sur demande ou de son propre chef.

(2) Une partie peut demander, par voie de requête dans l'instance, selon le cas :

a) l'annulation ou la modification d'un jugement en raison d'une fraude ou de faits survenus ou découverts après qu'il a été rendu;

b) un sursis d'exécution d'un jugement;

c) une mesure de redressement différente de celle qui a déjà été accordée.

DORS/96-503, art. 4.

Seizure, Sale and Garnishment

172.1 (1) In addition to any other method of enforcement available, a judgment directing the payment of money to Her Majesty in right of Canada may be enforced by a writ of seizure and sale of the real and

Saisie-exécution et saisie-arrêt

172.1 (1) Le jugement ordonnant un paiement en espèces à Sa Majesté du chef du Canada peut être exécuté, en plus des autres méthodes d'exécution applicables, au moyen d'un bref de saisie-exécution des biens meubles et

personal property of the person required to make payment or by the garnishment of debts payable to such person by another person.

(2) A writ of seizure and sale or a notice of garnishment may be issued by a judge of the Court on application by the Deputy Attorney General of Canada, which application may be made *ex parte*.

(3) An application for one or more writs of seizure and sale may be made under subsection (2) and it shall be accompanied by an affidavit stating

(a) the date and amount of any payment received since the judgment was issued, and

(b) the amount owing, including interest and the rate of interest,

and any other evidence necessary to establish the amount awarded and the amount owing.

(4) An application for one or more notices of garnishment may be made under subsection (2) and it shall be accompanied by an affidavit stating,

(a) the date and amount of any payment received since the judgment was issued,

(b) the amount owing, including interest and the rate of interest,

(c) the name and address of each person to whom a notice of garnishment is to be directed,

(d) that the deponent believes that those persons are or will become indebted to the debtor and the grounds for the belief,

(e) such particulars of the debts as are known to the deponent, and

(f) where a person to whom a notice of garnishment is to be directed is not then indebted but will become indebted to the debtor, such particulars of the date on which and the circumstances under which the debt will arise as are known to the deponent, and

any other evidence necessary to establish the amount awarded and the amount owing.

(5) A writ of seizure and sale or a notice of garnishment shall be in a form approved by the judge who hears the application under subsection (2) and the judge may give such directions with respect to the matter as the judge considers just and necessary in the circumstances.

immeubles de la personne condamnée au paiement ou au moyen d'une saisie-arrêt des créances de cette personne contre des tiers.

(2) Sur demande du sous-procureur général du Canada, laquelle demande peut être présentée *ex parte*, un juge de la Cour peut délivrer un bref de saisie-exécution ou un avis de saisie-arrêt.

(3) Une demande peut être faite selon le paragraphe (2) pour la délivrance d'un ou de plusieurs brefs de saisie-exécution; elle est accompagnée des preuves qui sont nécessaires pour établir le montant adjugé et le montant qui reste dû, y compris une déclaration sous serment énonçant :

a) la date et le montant des paiements reçus depuis que le jugement a été rendu;

b) le montant qui reste dû, y compris les intérêts et le taux de ceux-ci.

(4) Une demande peut être faite selon le paragraphe (2) pour la délivrance d'un ou de plusieurs avis de saisie-arrêt; elle est accompagnée des preuves qui sont nécessaires pour établir le montant adjugé et le montant qui reste dû, y compris une déclaration sous serment énonçant :

a) la date et le montant des paiements reçus depuis que le jugement a été rendu;

b) le montant qui reste dû, y compris les intérêts et le taux de ceux-ci;

c) le nom et l'adresse de chacune des personnes auxquelles un avis de saisie-arrêt doit être adressé;

d) le fait que le déposant croit que ces personnes sont ou seront redevables d'une dette au débiteur, ainsi que ses raisons de le croire;

e) les détails que connaît le déposant au sujet des créances;

f) si un tiers à qui un avis de saisie-arrêt doit être adressé n'est pas encore redevable d'une dette au débiteur mais doit le devenir, les détails que connaît le déposant au sujet de la date à laquelle la créance doit naître et des circonstances dans lesquelles elle doit naître.

(5) Le bref de saisie-exécution ou l'avis de saisie-arrêt sont établis en la forme approuvée par le juge qui entend la demande visée au paragraphe (2) et celui-ci peut donner, à cet égard, les directives qu'il estime justes et nécessaires dans les circonstances.

(6) Where a judgment directs the payment of money by and to a person, neither of whom is Her Majesty in right of Canada, the person entitled to payment may make application to a judge of the Court for a writ of seizure and sale or a notice of garnishment, which application may be made *ex parte*.

(7) Subsections (3) to (5) apply to an application made under subsection (6).

SOR/95-113, s. 13.

Examination of Judgment Debtor

172.2 (1) Where a judgment directs the payment of money to Her Majesty in right of Canada, the Deputy Attorney General of Canada may make application to the Court, which application may be made *ex parte*, for an order directing the examination of the judgment debtor.

(2) The Court may order the judgment debtor or, if the judgment debtor is a body corporate, one of its officers, to attend before the Registrar or such other officer of the Court as the Registrar may appoint, and be orally examined on the questions

(a) as to all the property that the judgment debtor possesses or has possessed since incurring the obligation that was the basis of the judgment or order, and as to the judgment debtor's sources of income, and

(b) without limiting the generality of paragraph (a), whether any and, if so, what debts are owing to the judgment debtor,

and the Court may also order the judgment debtor or officer to produce any books or documents in the possession or control of the judgment debtor relevant to those questions at the time and place appointed for the examination.

(3) An order under this section must be served personally on the judgment debtor and on any officer of a body corporate ordered to attend for examination.

(4) Any difficulty arising in the course of an examination under this section before the Registrar or other officer, including any dispute with respect to the obligation of the person being examined to answer any question put to that person, may be referred to the Court, and the Court

(6) Lorsqu'un jugement ordonne à une personne de faire un paiement en espèces à une autre personne et que ni l'une ni l'autre n'est Sa Majesté du chef du Canada, la personne qui a droit au paiement peut présenter à un juge de la Cour une demande, laquelle peut être présentée *ex parte*, en vue d'obtenir un bref de saisie-exécution ou un avis de saisie-arrêt.

(7) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent à la demande présentée en vertu du paragraphe (6).

DORS/95-113, art. 13.

Interrogatoire des débiteurs après jugement

172.2 (1) Lorsque le jugement ordonne qu'un paiement en espèces soit fait à Sa Majesté du chef du Canada, le sous-procureur général du Canada peut présenter à la Cour une demande, laquelle peut être présentée *ex parte*, en vue d'obtenir une ordonnance d'interrogatoire du débiteur après jugement.

(2) La Cour peut ordonner au débiteur après jugement ou, si celui-ci est une personne morale, à l'un de ses dirigeants de comparaître devant le greffier ou tel autre fonctionnaire de la Cour désigné par le greffier, pour être interrogé oralement :

a) au sujet de tous les biens que le débiteur après jugement possède ou a possédés depuis qu'il a contracté l'obligation sur laquelle est fondé le jugement ou l'ordonnance, et au sujet des sources de revenu du débiteur après jugement;

b) sans restreindre la portée générale de l'alinéa a), sur la question de savoir si quelqu'un a des dettes envers lui et, le cas échéant, quelles sont ces dettes.

La Cour peut également ordonner au débiteur après jugement ou au dirigeant de produire, aux date, heure et lieu fixés pour l'interrogatoire, tous les livres ou documents qui sont en la possession ou sous la responsabilité du débiteur après jugement et qui ont rapport aux questions mentionnées ci-dessus.

(3) L'ordonnance rendue en vertu du présent article doit être signifiée, par voie de signification à personne, au débiteur après jugement et à tout dirigeant d'une personne morale auquel il est ordonné de comparaître pour interrogatoire.

(4) Toute difficulté suscitée au cours d'un interrogatoire tenu en vertu du présent article devant le greffier ou un autre fonctionnaire de la Cour, y compris toute contestation au sujet de l'obligation que peut avoir la personne interrogée de répondre à une question qui lui est posée,

may determine it or give such directions for determining it as the Court thinks fit.

SOR/95-113, s. 13.

peut être renvoyée devant la Cour, et celle-ci peut statuer à ce sujet ou donner les instructions qu'elle estime à propos à cette fin.

DORS/95-113, art. 13.

172.3 (1) Where a judgment directs the payment of money by and to a person, neither of whom is Her Majesty in right of Canada, the person entitled to payment may make application to the Court, which application may be made *ex parte*, for an order directing the examination of the judgment debtor.

172.3 (1) Lorsqu'un jugement ordonne à une personne de faire un paiement en espèces à une autre personne et que ni l'une ni l'autre n'est Sa Majesté du chef du Canada, la personne qui a droit au paiement peut présenter à un juge de la Cour une demande, laquelle peut être présentée *ex parte*, en vue d'obtenir une ordonnance d'interrogatoire du débiteur après jugement.

(2) Subsections 172.2(2) to (4) apply to an application made under subsection (1).

SOR/95-113, s. 13.

(2) Les paragraphes 172.2(2) à (4) s'appliquent à la demande présentée en vertu du paragraphe (1).

DORS/95-113, art. 13.

Contempt of Court

172.4 (1) A person is guilty of contempt of court who

(a) at a hearing of the Court fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;

(b) wilfully disobeys a process or order of the Court;

(c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or dignity of the Court;

(d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duties;

(e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof; or

(f) contrary to these rules and without lawful excuse,

(i) refuses or neglects to obey a subpoena or to attend at the time and place appointed for his or her examination for discovery,

(ii) refuses to be sworn or to affirm or to answer any question put to him or her,

(iii) refuses or neglects to produce or permit to be inspected any document or other property, or

(iv) refuses or neglects to answer interrogatories or to make discovery of documents.

Outrage au tribunal

172.4 (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque, selon le cas :

a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;

b) désobéit volontairement à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;

c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;

d) étant fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;

e) étant shérif ou huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution;

f) en contravention des présentes règles et sans excuse légitime, selon le cas :

(i) refuse ou omet d'obéir à un subpœna ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable,

(ii) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question,

(iii) refuse ou omet de produire un document ou un autre bien ou d'en permettre l'examen,

(iv) refuse ou omet de répondre aux interrogatoires ou de donner communication de documents.

(2) Subject to subsection (6), before a person may be found in contempt of court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

(a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;

(b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and

(c) to be prepared to present any defence that the person may have.

(3) A motion for an order under subsection (2) may be made *ex parte*.

(4) An order may be made under subsection (2) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

(5) An order under subsection (2) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

(6) In a case of urgency, a person may be found in contempt of court for an act committed in the presence of a judge in the exercise of his or her functions and condemned at once, provided that the person has first been called on to justify his or her behaviour.

(7) A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.

(8) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.

(9) Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada or any other person in relation to any proceedings for contempt.

(10) Where a person is found to be in contempt, a judge may order, in addition to any other order made in respect of the proceedings, any or all of the following:

(a) that the person be imprisoned for a period of less than two years;

(b) that the person pay a fine;

(c) that the person do or refrain from doing any act;

(2) Sous réserve du paragraphe (6), avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;

b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;

c) d'être prête à présenter une défense.

(3) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2).

(4) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

(6) En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge dans l'exercice de ses fonctions et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait d'abord demandé de justifier son comportement.

(7) La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

(8) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.

(9) La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada ou d'une autre personne dans les instances pour outrage au tribunal.

(10) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut notamment ordonner :

a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de deux ans;

b) qu'elle paie une amende;

c) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;

(d) that the person's property be sequestered; and

(e) that the person pay costs.

SOR/2004-100, s. 24.

(d) que ses biens soient mis sous séquestre;

(e) qu'elle soit condamnée aux dépens.

DORS/2004-100, art. 24.

Administration and Officers of the Court

Registrar

173 [Repealed, SOR/2004-100, s. 25]

Books and Records

174 There shall be kept at the office of the Court in Ottawa, all books and records necessary for recording and entering all proceedings of the Court.

Seal of the Court

175 (1) The seal of the Court shall be one that has been approved by the Court and shall be kept in the Registry at Ottawa.

(2) If the Chief Justice so authorized there shall be made one or more facsimiles of the seal of the Court to be used as directed by the Chief Justice.

(3) A failure to use the seal as directed shall not invalidate a document unless such failure has resulted in prejudice to the person attacking the validity of the document.

SOR/2004-100, s. 44(E).

Fees and Expenses

176 (1) The Registry shall collect the fees prescribed in Schedule II, Tariff A.

(2) Witnesses shall be entitled to be paid the fees and expenses prescribed in Schedule II, Tariff A.

(3) Sheriffs, bailiffs and commissioners shall be entitled to be paid the fees and expenses prescribed in Schedule II, Tariff A.

(4) The Registrar shall charge $0.40 per page for a photocopy of any document on a Court file supplied by the Registrar to a party or other interested person entitled thereto.

Administration et fonctionnaires de la cour

Greffier

173 [Abrogé, DORS/2004-100, art. 25]

Livres et registres

174 Seront tenus au bureau de la Cour à Ottawa tous les livres et registres nécessaires pour l'enregistrement et la consignation de tous les actes de procédure de la Cour.

Sceau de la Cour

175 (1) Le sceau de la Cour doit avoir été approuvé par la Cour et être conservé au greffe à Ottawa.

(2) Si le juge en chef l'autorise, il peut y avoir un ou plusieurs fac-similés du sceau de la Cour qui seront utilisés selon ses directives.

(3) Le fait de ne pas avoir utilisé le sceau selon les directives n'invalidera un document que si cette omission a causé un préjudice à la personne qui attaque la validité du document.

DORS/2004-100, art. 44(A).

Frais et dépens

176 (1) Le greffe recueille les frais et dépens prescrits au tarif A de l'annexe II.

(2) Les témoins ont droit aux frais et dépens prévus au tarif A de l'annexe II.

(3) Les shérifs, les huissiers et les commissaires ont droit aux frais et dépens prévus au tarif A de l'annexe II.

(4) Des frais de 0,40 $ la page sont imposés par le greffier pour les photocopies de documents figurant dans les dossiers de la Cour fournies aux parties ou aux autres personnes intéressées y ayant droit.

Other Offices of the Court

177 [Repealed, SOR/2004-100, s. 26]

Registered Mail Sent from Registry

178 In the absence of proof to the contrary, the date of serving or mailing a document sent from the Registry by registered mail is the date that appears on the relevant registration receipt that is kept as part of the records of the Registry.

SOR/96-503, s. 5.

Autres bureaux de la Cour

177 [Abrogé, DORS/2004-100, art. 26]

Courrier recommandé envoyé par le greffe

178 En l'absence de preuve du contraire, la date de signification ou d'expédition d'un document envoyé par le greffe par courrier recommandé est la date qui figure sur le récépissé de recommandation pertinent qui est conservé en tant que partie du dossier du greffe.

DORS/96-503, art. 5.

SCHEDULE I

TABLE OF FORMS

FORM NUMBER	TITLE	PAGE
19	Affidavit	4428
20	Requisition	4429
21(1)(a)	Notice of Appeal — General Procedure	4430
21(1)(b)	Reference under section 173 of the *Income Tax Act*, section 310 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 204 of the *Excise Act, 2001* or section 62 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, as the case may be	4431
21(1)(c)	Reference under section 174 of the *Income Tax Act*, section 311 of the *Excise Tax Act*, section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 205 of the *Excise Act, 2001* or section 63 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, as the case may be	4432
21(1)(d)	Notice of Appeal from a Determination or Redetermination of the Fair Market Value of a Cultural Object	
21(1)(e)	Notice of Appeal from a Confirmation or Redetermination of the Fair Market Value of an Ecological Gift	
21(1)(f)	Notice of Appeal of the Suspension of the Authority of a Registered Charity to Issue an Official Receipt	
45	Answer	4433
52	Demand for Particulars	
61.1	Notice of Constitutional Question	
65	Notice of Motion	4434
80	Notice to Inspect Documents	4435
81	List of Documents (Partial Disclosure)	4436
82(3)	List of Documents (Full Disclosure)	4437
82(4)A	Affidavit of Documents (Individual)	4438
82(4)B	Affidavit of Documents (Corporation or Canada Revenue Agency)	4439
103(1)	Notice to Attend	4440
103(4)	Subpoena to Witness (Examination out of Court)	4441
112(2)(a)	Commission	4442
112(2)(b) — REQUEST	Letter of Request	4445
112(2)(b)A — DIRECTION	Direction for Commission and Letter of Request	4446
113	Questions on Written Examination for Discovery	4447
114	Answers on Written Examination for Discovery	4448
123	Joint Application for Time and Place of Hearing	4449
130	Request to Admit	4451
131	Response to Request to Admit	4452

ANNEXE I

LISTE DES FORMULES

NUMÉRO DE LA FORMULE	TITRE	PAGE
19	Déclaration sous serment	4428
20	Réquisition	4429
21(1)a)	Avis d'appel — procédure générale	4430
21(1)b)	Renvoi sous le régime de l'article 173 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, de l'article 51 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 62 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, selon le cas	4431
21(1)c)	Renvoi sous le régime de l'article 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 63 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, ou selon le cas	4432
21(1)d)	Avis d'appel formé contre la décision fixant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande d'un objet (biens culturels)	
21(1)e)	Avis d'appel formé contre la décision confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande d'un don de bien écosensible	
21(1)f)	Avis d'appel de la suspension du pouvoir d'un organisme de bienfaisance enregistré de délivrer des reçus officiels	
45	Réplique	4433
52	Demande de précisions	
61.1	Avis de question constitutionnelle	
65	Avis de requête	4434
80	Avis d'examen des documents	4435
81	Liste de documents (communication partielle)	4436
82(3)	Liste de documents (communication intégrale)	4437
82(4)A	Déclaration sous serment de documents (personne physique)	4438
82(4)B	Déclaration sous serment de documents (personne morale ou Agence du revenu du Canada)	4439
103(1)	Avis de convocation à un interrogatoire	4440
103(4)	Subpœna (interrogatoire hors cour)	4441
112(2)a)	Commission rogatoire	4442

FORM NUMBER	TITLE	PAGE
141(1)	Subpoena to Witness (at Hearing)	4453
141(7)	Warrant for Arrest (at Hearing)	4455
142	Direction for Attendance of Witness in Custody	4456
145(2)	Certificate Concerning Code of Conduct for Expert Witnesses	
146.1	Agreement to Be Bound by Final Decision	
155	Notice of Appointment for Taxation of Costs	4457
156	Notice to Deliver a Bill of Costs for Taxation	4458
158	Certificate of Costs	4459
166.1	Tender of Payment Into Court.	

NUMÉRO DE LA FORMULE	TITRE	PAGE
112(2)b) — DEMANDE	Lettre rogatoire	4445
112(2)b)A — ORDONNANCE	Ordonnance de commission rogatoire et de lettre rogatoire	4446
113	Questionnaire relatif à l'interrogatoire préalable effectué par écrit	4447
114	Réponses à l'interrogatoire préalable effectué par écrit	4448
123	Demande commune de fixation des temps et lieu de l'audience	4449
130	Demande d'aveux	4451
131	Réponse à la demande d'aveux	4452
141(1)	Subpœna (pour témoigner à l'audience)	4453
141(7)	Mandat d'arrestation (témoin défaillant)	4455
142	Ordonnance de comparution d'un détenu	4456
145(2)	Certificat relatif au Code de conduite des témoins experts	
146.1	Acceptation d'être lié par la décision finale	
155	Avis de convocation pour la taxation des dépens	4457
156	Avis de remise d'un mémoire de frais aux fins de la taxation	4458
158	Certificat de taxation des dépens	4459
166.1	Offre de consignation à la Cour	

FORM 19

Affidavit

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

AFFIDAVIT

I, (full name of deponent), of the (City, Town, etc.) of ....., in the (Province, Territory, etc.) of ....., (where the deponent is a party or the counsel, officer, director, member or employee of a party, set out the deponent's capacity), MAKE OATH AND SAY (or AFFIRM):

FORMULE 19

Déclaration sous serment

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, (nom et prénoms du déposant), de/du (ville, municipalité, etc.) de ....., dans le/la (province, territoire, etc.) de ....., (indiquer si le déposant est une partie ou l'avocat, le dirigeant, l'administrateur, le membre ou l'employé d'une partie), DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :

1 (Set out the statements of fact in consecutively numbered paragraphs, with each paragraph being confined as far as possible to a particular statement of fact.)

Sworn (or Affirmed) before me at the (City, Town, etc.)of ..... in the (Province, Territory, etc.) of ..... , on (date).

(Signature of deponent)

Commissioner for Taking Affidavits (or as may be)

FORM 20

Requisition

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(*name*)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

REQUISITION

TO THE REGISTRAR at *(place)*

I REQUIRE *(set out a concise statement of what is sought and include all particulars necessary for the Registrar to act. Where what is sought is authorized by a direction, refer to the direction in the requisition and attach a copy of the direction. Where an affidavit or other document must be filed with the requisition, refer to it in the requisition and attach it.)*

Date:

(Name, address for service and telephone number of counsel or person filing requisition)

1 (Indiquer les faits, sous forme de paragraphes numérotés consécutivement, chacun étant, dans la mesure du possible, limité à l'exposé d'un seul fait.)

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi dans le/la (ville, municipalité, etc.) de ..... dans le/la (province, territoire, etc.) de ..... , le (date).

(Signature du déposant)

Commissaire aux serments (ou la mention appropriée)

FORMULE 20

Réquisition

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(*nom*)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

RÉQUISITION

AU GREFFIER à (*lieu*)

JE REQUIERS *(indiquer brièvement ce qui est demandé et inclure les précisions qui permettront au greffier d'agir. Si ce qui est demandé est autorisé par une directive, renvoyer à la directive dans la réquisition et joindre une copie de la directive. Si une déclaration sous serment ou un autre document doit être déposé avec la réquisition, y renvoyer dans la réquisition et le joindre)*.

Date :

(Nom, adresse aux fins de signification et numéro de téléphone de l'avocat ou de la personne qui dépose la réquisition)

FORM 21(1)(A)

Notice of Appeal — General Procedure

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE OF APPEAL

(a) In the case of an individual state home address in full and in the case of a corporation state address in full of principal place of business in the province in which the appeal is being instituted,

(b) Identify the assessment(s) under appeal: include date of assessment(s) and, if the appeal is under the *Income Tax Act*, include taxation year(s) or, if the appeal is under the *Excise Tax Act*, the *Customs Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001* or the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, include the period to which the assessment(s) relate(s),

(c) Relate the material facts relied on,

(d) Specify the issues to be decided,

(e) Refer to the statutory provisions relied on,

(f) Set forth the reasons the appellant intends to rely on,

(g) Indicate the relief sought, and

(h) Date of notice.

FORMULE 21(1)A)

Avis d'appel — procédure générale

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(*nom*)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS D'APPEL

a) Dans le cas d'un particulier, indiquer son adresse complète et dans le cas d'une personne morale, indiquer l'adresse complète de son établissement principal dans la province où l'appel est interjeté;

b) Indiquer la ou les cotisations visées par l'appel : inclure la date de chaque cotisation et, si l'appel est interjeté en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, inclure l'année ou les années d'imposition ou, si l'appel est interjeté en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, inclure la période s'y rapportant;

c) Énumérer les faits pertinents qui servent de fondement à l'appel;

d) Préciser les points en litige;

e) Mentionner les dispositions législatives sur lesquelles l'appel est fondé;

f) Énoncer les moyens sur lesquels l'appelant entend se fonder;

g) Indiquer les conclusions recherchées;

h) La date de l'avis.

(Name of appellant or appellant's counsel)
(Address for service, telephone number, fax number, if any, of appellant's counsel or, if appellant is appearing in person, state telephone number or fax number, if any)

FORM 21(1)(B)

Reference Under Section 173 of the Income Tax Act, Section 310 of the Excise Tax Act, Section 97.58 of the Customs Act, Section 51 of the Air Travellers Security Charge Act, Section 204 of the Excise Act, 2001 or Section 62 of the Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006, as the Case May Be

TAX COURT OF CANADA

IN THE MATTER of an agreement that a question should be determined by the Court under section 173 of the *Income Tax Act*, section 310 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 204 of the *Excise Act, 2001* or section 62 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, as the case may be.

(a) If the taxpayer is an individual state home address in full and in the case of a corporation state address in full of its principal place of business in the province or territory in which the reference is instituted,

(b) Identify the assessment(s) to which the reference relates,

(Nom de l'appelant ou de son avocat)
(Adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat de l'appelant ou le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'appelant qui agit en son propre nom)

FORMULE 21(1)B)

Renvoi sous le régime de l'article 173 de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'article 310 de la Loi sur la taxe d'accise, de l'article 97.58 de la Loi sur les douanes, de l'article 51 de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, de l'article 204 de la Loi de 2001 sur l'accise ou de l'article 62 de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre, selon le cas

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

AFFAIRE INTÉRESSANT un accord prévoyant le renvoi d'une question à la Cour sous le régime de l'article 173 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, de l'article 51 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 62 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, selon le cas.

a) Si le contribuable est un particulier, indiquer son adresse complète; s'il s'agit d'une personne morale, indiquer l'adresse complète de son établissement principal dans la province ou le territoire où le renvoi est engagé;

b) Indiquer la ou les cotisations visées par le renvoi;

(c) Relate the material facts that give rise to the reference,

(d) Specify the question of law, fact or mixed law and fact that the parties agree should be determined by the Court,

(e) Set forth in separate paragraphs the determination that Her Majesty and the taxpayer are seeking,

(f) Refer in separate paragraphs to the statutory provisions relied on by Her Majesty and the taxpayer, and

(g) Date of reference.

(Name of taxpayer or taxpayer's counsel) *(Name of counsel for Her Majesty)*

(Address for service, telephone number, fax number, if any, of taxpayer's counsel or, if taxpayer is appearing in person, state telephone number or fax number, if any) *(Address and telephone number)*

FORM 21(1)(C)

Section 174 of the Income Tax Act, Section 311 of the Excise Tax Act, Section 52 of the Air Travellers Security Charge Act, Section 205 of the Excise Act, 2001 or Section 63 of the Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006, as the Case May Be

TAX COURT OF CANADA

IN THE MATTER of an application by the Minister of National Revenue made under section 174 of the *Income Tax Act*, section 311 of the *Excise Tax Act*, section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 205 of the *Excise Act, 2001* or section 63 of the

c) Énumérer les faits essentiels qui donnent lieu au renvoi;

d) Préciser la question de droit, la question de fait ou la question de droit et de fait sur lesquelles les parties s'entendent pour qu'elles soient soumises à la Cour;

e) Indiquer dans des paragraphes distincts la décision que Sa Majesté et le contribuable cherchent à obtenir;

f) Mentionner dans des paragraphes distincts les dispositions législatives invoquées par Sa Majesté et par le contribuable;

g) Date du renvoi.

(Nom du contribuable ou de son avocat) *(Nom de l'avocat de Sa Majesté)*

(Adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat du contribuable ou le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, du contribuable qui agit en son propre nom) *(Adresse et numéro de téléphone)*

FORMULE 21(1)C)

Renvoi sous le régime de l'article 174 de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'article 311 de la Loi sur la taxe d'accise, de l'article 52 de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, de l'article 205 de la Loi de 2001 sur l'accise ou de l'article 63 de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre, selon le cas

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

AFFAIRE INTÉRESSANT une demande présentée par le ministre du Revenu national sous le régime de l'article 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du*

Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006, as the case may be, for the determination of a question.

(a) The names and addresses of the taxpayers who it is intended shall be bound by the determination of the question. If a taxpayer is an individual state home address in full and if a taxpayer is a corporation state the address in full of its principal place of business in the province or territory in which the reference is instituted,

(b) Identify the assessments or proposed assessments in respect of which the determination is sought,

(c) Specify the question of law, fact or mixed law and fact in respect of which a determination is sought,

(d) Relate the facts and reasons on which the Minister relies and has based or intends to base assessments of tax payable by each of the taxpayers named in the application,

(e) Refer to the statutory provisions that the applicant relies on, and

(f) Date of reference.

(Name of counsel for Her Majesty)
(Address and telephone number)

FORM 21(1)(D)

Notice of Appeal from a Determination or Redetermination of the Fair Market Value of an Object by the Canadian Cultural Property Export Review Board Established Under the Cultural Property Export and Import Act

TAX COURT OF CANADA

transport aérien, de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 63 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, selon le cas.

a) Les nom et adresse des contribuables qui devraient être liés par la décision prononcée sur la question. Si le contribuable est un particulier, indiquer son adresse complète; s'il s'agit d'une personne morale, indiquer l'adresse complète de son établissement principal dans la province ou le territoire où le renvoi est engagé;

b) Indiquer les cotisations émises ou projetées à l'égard desquelles une décision est demandée;

c) Préciser la question de droit, la question de fait ou la question de droit et de fait à l'égard desquelles la décision est demandée;

d) Indiquer les faits et les moyens sur lesquels se fonde le ministre et sur lesquels il a fondé ou entend fonder les cotisations d'impôt ou de taxe payables par chacun des contribuables nommés dans la demande;

e) Mentionner les dispositions législatives invoquées par la requérante;

f) Date du renvoi.

(Nom de l'avocat de Sa Majesté)
(Adresse et numéro de téléphone)

FORMULE 21(1)D)

Avis d'appel formé contre la décision fixant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande d'un objet et prise par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels constituée en vertu de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE OF APPEAL

(a) In the case of an individual state home address in full and in the case of a corporation state address in full of principal place of business in the province in which the appeal is being instituted,

(b) Quote the text of the certificate issued by the Canadian Cultural Property Export Review Board that includes the determination or redetermination of the fair market value of the object that is being appealed,

(c) Specify what the appellant alleges is the fair market value of the object,

(d) Relate the material facts relied on,

(e) Specify the issues to be decided,

(f) Set forth the reasons the appellant intends to rely on,

(g) Indicate the relief sought, and

(h) Date of notice.

(Name of appellant or appellant's counsel)
(Address for service, telephone number, fax number, if any, of appellant's counsel or, if appellant is appearing in person, state telephone number or fax number, if any)

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS D'APPEL

a) Dans le cas d'un particulier, indiquer son adresse complète et, dans le cas d'une personne morale, indiquer l'adresse complète de son établissement principal dans la province où l'appel est formé;

b) Citer le texte du certificat délivré par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels qui fixe ou fixe de nouveau la juste valeur marchande de l'objet en cause;

c) Préciser les allégations de l'appelant concernant la juste valeur marchande de l'objet;

d) Énumérer les faits pertinents qui servent de fondement à l'appel;

e) Préciser les points en litige;

f) Énoncer les moyens sur lesquels l'appelant entend se fonder;

g) Indiquer les conclusions recherchées;

h) Indiquer la date de l'avis.

(Nom de l'appelant ou de son avocat)
(Adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat de l'appelant ou le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'appelant qui agit en son propre nom)

FORM 21(1)(E)

Notice of Appeal from a Confirmation or Redetermination of the Fair Market Value of an Ecological Gift

FORMULE 21(1)E)

Avis d'appel formé contre la décision confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur

---

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE OF APPEAL

(a) In the case of an individual state home address in full and in the case of a corporation, state address in full of principal place of business in the province in which the appeal is being instituted,

(b) Set out the date of the certificate issued by the Minister of the Environment and the fair market value of the property as confirmed or redetermined by the Minister,

(c) Specify what the appellant alleges is the fair market value of the property,

(d) Relate the material facts relied on,

(e) Specify the issues to be decided,

(f) Set forth the reasons the appellant intends to rely on,

(g) Indicate the relief sought, and

(h) Date of notice.

(Name of appellant or appellant's counsel)
(Address for service, telephone number, fax number, if any, of appellant's counsel or, if appellant is appearing in person, state telephone number or fax number, if any)

FORM 21(1)(F)

Notice of Appeal from the Suspension of the Authority of a

marchande d'un don de bien écosensible

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS D'APPEL

a) Dans le cas d'un particulier, indiquer son adresse complète et, dans le cas d'une personne morale, indiquer l'adresse complète de son établissement principal dans la province où l'appel est formé;

b) Préciser la date de l'attestation délivrée par le ministre de l'Environnement qui confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande du bien en cause;

c) Préciser les allégations de l'appelant concernant la juste valeur marchande du bien;

d) Énumérer les faits pertinents qui servent de fondement à l'appel;

e) Préciser les points en litige;

f) Énoncer les moyens sur lesquels l'appelant entend se fonder;

g) Indiquer les conclusions recherchées;

h) Indiquer la date de l'avis.

(Nom de l'appelant ou de son avocat)
(Adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat de l'appelant ou le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'appelant qui agit en son propre nom)

FORMULE 21(1)F)

Avis d'appel de la suspension du pouvoir d'un organisme de

Registered Charity To Issue an Official Receipt

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(*name*)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE OF APPEAL

(a) *State the address in full of the principal office of the registered charity,*

(b) *Specify the date of the suspension of the authority to issue an official receipt,*

(c) *Relate the material facts relied on,*

(d) *Specify the issues to be decided,*

(e) *Refer to the statutory provisions relied on,*

(f) *Set forth the reasons the appellant intends to rely on,*

(g) *Indicate the relief sought, and*

(h) *Indicate the date of notice.*

(Name of appellant or appellant's counsel)
(Address for service, telephone number, fax number, if any, of appellant's counsel or, if appellant is appearing in person, state telephone number or fax number, if any)

bienfaisance enregistré de délivrer des reçus officiels

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(*nom*)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS D'APPEL

a) *Indiquer l'adresse complète de l'établissement principal de l'organisme de bienfaisance enregistré;*

b) *Préciser la date de la suspension du pouvoir de délivrer des reçus officiels;*

c) *Énumérer les faits pertinents qui servent de fondement à l'appel;*

d) *Préciser les points en litige;*

e) *Mentionner les dispositions législatives sur lesquelles l'appel est fondé;*

f) *Énoncer les motifs sur lesquels l'appelant entend se fonder;*

g) *Indiquer les conclusions recherchées;*

h) *Indiquer la date de l'avis.*

(Nom de l'appelant ou de son avocat)
(Adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat de l'appelant ou le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'appelant qui agit en son propre nom)

FORM 45

Answer

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

FORMULE 45

Réplique

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

ANSWER

1 The appellant admits the allegations contained in paragraphs ..... of the reply to the notice of appeal.

2 The appellant denies the allegations contained in paragraphs ..... of the reply to the notice of appeal.

3 The appellant has no knowledge in respect of the allegations contained in paragraphs ..... of the reply to the notice of appeal.

4 (Set out in separate, consecutively numbered paragraphs each allegation of material fact relied on by way of answer to the reply to the notice of appeal.)

Date: *(Name, address and telephone number of appellant's counsel or appellant)*

TO: *(Name and address of respondent's counsel)*

FORM 52

Demand for Particulars

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(*name*)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

DEMAND FOR PARTICULARS

TO: The (*party*), (*name*)

The (*party*), (*name*) demands particulars of the following allegations contained in your (*pleading*):

1

2

3

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

RÉPLIQUE

1 L'appelant reconnaît les allégations faites aux paragraphes ..... de la réponse à l'avis d'appel.

2 L'appelant nie les allégations faites aux paragraphes ..... de la réponse à l'avis d'appel.

3 L'appelant n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes ..... de la réponse à l'avis d'appel.

4 (Indiquer sous forme de paragraphes distincts et numérotés consécutivement chaque allégation de fait sur laquelle s'appuie la réplique.)

Date : *(Nom, adresse aux fins de signification et numéro de téléphone de l'appelant ou de son avocat)*

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat de l'intimée)*

FORMULE 52

Demande de précisions

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(*nom*)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

DEMANDE DE PRÉCISIONS

DESTINATAIRE : (*Nom et désignation de la partie*)

(*Nom et désignation de la partie*) demande des précisions sur les allégations ci-après contenues dans votre (*acte de procédure*) :

1

2

3

If the particulars requested are not delivered to the undersigned within 30 days after service of this demand, an application may be made to the Court for an order requiring delivery of them.

Dated at ....., this .... day of ..... 20.... .

(Name, address for service, telephone number and fax number, if any, of moving party's counsel or moving party)

Si les précisions demandées ne sont pas produites au soussigné dans les trente jours suivant la signification de la présente demande, une demande peut être présentée à la Cour en vue d'une ordonnance prescrivant leur production.

Fait à ..... ce .... jour de ..... 20....

(Nom, adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, du requérant ou de son avocat)

FORM 61.1

Notice of Constitutional Question

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant or Applicant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

The (identify party) intends to question the constitutional validity, applicability or effect (state which) of (identify the particular legislative provision).

The question is to be argued on (day), (date), at (time), at (place). (if known)

The following are the material facts giving rise to the constitutional question: (set out concisely the material facts that relate to the constitutional question and attach pleadings or other documentation underlying the proceedings before the Court).

The following is the legal basis for the constitutional question: (Set out concisely the legal basis for each constitutional question and identify the nature of the constitutional principles to be argued.)

FORMULE 61.1

Avis de question constitutionnelle

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant ou requérant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

(Nom de la partie) a l'intention de contester la validité (ou l'applicabilité ou l'effet) constitutionnel(le) de (préciser la disposition législative en cause).

La question sera débattue le (jour et date), à (heure), à(au) (adresse). (S'ils sont connus)

Voici les faits pertinents donnant naissance à la question constitutionnelle : (Exposer brièvement les faits pertinents qui se rapportent à la question constitutionnelle et annexer les actes de procédure ou autres documents qui se rapportent à l'instance devant la Cour.)

Voici le fondement juridique de la question constitutionnelle : (Exposer brièvement le fondement juridique de chaque question constitutionnelle et préciser la nature des principes constitutionnels devant être débattus.)

Date:

(Signature)
(Name, address for service, telephone number, and fax number, if any, of moving party's counsel or moving party)

TO: The Attorney General of Canada
The Attorney General of (each province)

FORM 65

Notice of Motion

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE OF MOTION

TAKE NOTICE THAT the (applicant or respondent as the case may be) will make a motion to the Court on (day), (date), at (time), or as soon after that time as the motion may be heard, at (address).

THE MOTION IS FOR (state here the precise relief sought).

THE GROUNDS FOR THE MOTION ARE (specify the grounds to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on).

THE FOLLOWING DOCUMENTARY EVIDENCE will be used at the hearing of the motion: (list the affidavits or other documentary evidence to be relied on).

Date: *(Name, address for service, telephone number and fax number, if any, of moving party's counsel or moving party)*

TO: *(Name and address of responding party's counsel or responding party)*

Date :

(Signature)
(Nom, adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'appelant ou du requérant, ou de son avocat)

DESTINATAIRES : Le procureur général du Canada
Le procureur général de (chaque province)

FORMULE 65

Avis de requête

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

requérant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS DE REQUÊTE

SACHEZ QUE (le requérant ou l'intimée selon le cas) présentera une requête à la Cour le (jour) (date) à (heure), ou le plus tôt possible après cette date, dès que la requête pourra être entendue, à (adresse).

LA REQUÊTE VISE À OBTENIR (décrire les conclusions recherchées visées).

LES MOYENS AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS : (indiquer les moyens qui seront invoqués, y compris une mention de toute disposition législative ou de toute règle invoquée).

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DE PREUVE DOCUMENTAIRE INVOQUÉE seront utilisés à l'audition de la requête : (énumérer les déclarations sous serment ou tout autre élément de preuve documentaire étayant la requête).

Date : *(Nom, adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat de la partie qui présente la requête ou de cette partie)*

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat de la partie intimée ou de la partie intimée)*

NOTE that if the proceeding in which the motion is made is a reference under section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 or 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001* or section 62 or 63 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, the style of cause shall be the same as in the originating document and the body of the notice of motion shall be adjusted accordingly.

NOTEZ que, si la requête est faite à l'égard d'un renvoi sous le régime de l'article 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, de l'article 51 ou 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 62 ou 63 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, l'intitulé sera le même que celui qui figure dans l'acte introductif d'instance et le corps de l'avis de requête sera modifié en conséquence.

FORM 80

Notice To Inspect Documents

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(*name*)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE TO INSPECT DOCUMENTS

TAKE NOTICE THAT the document(s) referred to in the notice to produce may be inspected and copies taken at *(place)* on *(date)* between the hours of *(starting time)* and *(end time)*.

Date: *(Name of party, or of an officer, director or employee of the party, or of the counsel of record of the party)*

FORMULE 80

Avis d'examen des documents

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(*nom*)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS D'EXAMEN DES DOCUMENTS

SACHEZ QUE les documents mentionnés dans l'avis de production de documents pourront être examinés et copiés à (*lieu*) le (*date*) de (*heure de début*) à (*heure de fin*).

Date : *(Nom de la partie ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés ou de son avocat inscrit au dossier)*

FORM 81

List of Documents (Partial Disclosure)

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

FORMULE 81

Liste de documents (communication partielle)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

LIST OF DOCUMENTS
(PARTIAL DISCLOSURE)

The following is a list of the documents of which the appellant (or respondent) has knowledge that might be used in evidence:

(a) to establish or to assist in establishing any allegation of fact in any pleading filed herein by the said party, or

(b) to rebut or assist in rebutting any allegation of fact in any pleading filed herein by any other party,

and which is filed and served in compliance with section 81.

SCHEDULE A

Documents in the possession, control or power of the party.(Number each document consecutively. Set out the nature and date of the document and other particulars sufficient to identify it.)

SCHEDULE B

Documents of which the party has knowledge but which are not in the party's possession, control or power. (Number each document consecutively. Set out the nature and date of the document and other particulars sufficient to identify it. Give the present location of each document.)

Date:

(Signature)
(of party, or of an officer, director or employee of the party, or of the counsel of record of the party)

TAKE NOTICE that the documents referred to in Schedule A above may be inspected and copies taken at (place) on (date) between the hours of (time).

FORM 82(3)

List of Documents (Full Disclosure)

TAX COURT OF CANADA

LISTE DE DOCUMENTS
(COMMUNICATION PARTIELLE)

On trouvera ci-après une liste de documents dont l'appelant (ou l'intimée) connaît actuellement l'existence et qui pourraient être présentés en preuve :

a) soit pour établir ou aider à établir une allégation de fait dans un acte de procédure déposé dans la présente cause par la partie;

b) soit pour réfuter ou aider à réfuter une allégation de fait dans un acte de procédure déposé dans la présente cause par une autre partie.

Cette liste étant déposée et signifiée en application de l'article 81.

ANNEXE A

Documents qui se trouvent en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie déposante. (Numéroter chaque document consécutivement. Indiquer la nature et la date du document et donner suffisamment de précisions pour permettre de l'identifier.)

ANNEXE B

Documents dont la partie connaît l'existence mais qui ne se trouvent pas en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie. (Numéroter chaque document consécutivement. Indiquer la nature et la date du document et donner suffisamment de précisions pour permettre de l'identifier. Mentionner le lieu où se trouve actuellement chaque document.)

Date :

(Signature)
(de la partie ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un employé de la partie ou de l'avocat de la partie inscrit au dossier)

SACHEZ QUE les documents mentionnés dans l'annexe A ci-dessus pourront être examinés et copiés à (lieu) le (date) de à (heure).

FORMULE 82(3)

Liste de documents (communication intégrale)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

LIST OF DOCUMENTS
(FULL DISCLOSURE)

The following is a list of all the documents which are or have been in the appellant's (or respondent's) possession, control or power relevant to any matter in question between or among them in the appeal and which is filed and served in compliance with section 82.

SCHEDULE A

Documents in the possession, control or power of the party that the party does not object to producing for inspection. (Number each document consecutively. Set out the nature and date of the document and other particulars sufficient to identify it.)

SCHEDULE B

Documents that are or were in the possession, control or power of the party that the party objects to producing on the grounds that

(State ground of objection. Number each document consecutively. Set out the nature and date of the document and other particulars sufficient to identify it.)

SCHEDULE C

Documents that were formerly in the possession, control or power of the party, but are no longer in the party's possession, control or power. (Number each document consecutively. Set out the nature and date of the document and other particulars sufficient to identify it. State when and how possession or control of or power over each document was lost, and give the present location of each document.)

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

LISTE DE DOCUMENTS
(COMMUNICATION INTÉGRALE)

On trouvera ci-après une liste de tous les documents qui sont ou ont été en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de l'appelant (ou de l'intimée) et qui sont pertinents à toute question en litige entre les parties à l'appel. Cette liste est déposée et signifiée en application de l'article 82.

ANNEXE A

Documents en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie déposante et dont la partie déposante ne s'oppose pas à la production à des fins d'examen. (Numéroter chaque document consécutivement. Indiquer la nature et la date du document et donner suffisamment de précisions pour permettre de l'identifier.)

ANNEXE B

Documents qui sont ou ont été en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie déposante et dont la partie déposante s'oppose à la production pour le motif qu'ils

(Indiquer motif de l'opposition. Numéroter chaque document consécutivement. Indiquer la nature et la date du document et donner suffisamment de précisions pour permettre de l'identifier.)

ANNEXE C

Documents qui ont été antérieurement en la possession, sous le contrôle ou sous la garde de la partie déposante, mais qui ne le sont plus. (Numéroter chaque document consécutivement. Indiquer la nature et la date du document et donner suffisamment de précisions pour permettre de l'identifier. Indiquer quand et comment la possession, le contrôle ou la garde de chaque document ont été perdus, et mentionner le lieu où ils se trouvent actuellement.)

Date:

(Signature)
(of party, or of an officer, director or employee of the party, or of the counsel of record of the party)

TAKE NOTICE that the documents referred to in Schedule A above may be inspected and copies taken at (place) on (date) between the hours of (time).

FORM 82(4)A

Affidavit of Documents (Individual)

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

AFFIDAVIT OF DOCUMENTS

I, (full name of deponent), of the (City, Town, etc.) of ....., in the (Province, Territory, etc.) of ....., the appellant (or as may be) in this action, MAKE OATH AND SAY (or AFFIRM):

1 I have conducted a diligent search of my records and have made appropriate enquiries of others to inform myself in order to make this affidavit. This affidavit discloses, to the full extent of my knowledge, information and belief, all documents relevant to any matter in question in this proceeding that are or have been in my possession, control or power.

2 Now shown to me and marked Exhibit "A" to this affidavit is a list of documents.

3 I have listed in Schedule A those documents that are in my possession, control or power and that I do not object to producing for inspection.

Date :

(Signature)
(de la partie ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un employé de la partie ou de l'avocat de la partie inscrit au dossier)

SACHEZ QUE les documents mentionnés dans l'annexe A ci-dessus pourront être examinés et copiés à (lieu) le (date) de à (heure).

FORMULE 82(4)A

Déclaration sous serment de documents (personne physique)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE DOCUMENTS

Je soussigné, (nom et prénom du déposant), de la/du (ville, municipalité, etc.) de ....., dans le/la (province, territoire, etc.) de ....., l'appelant (ou la mention appropriée) dans la présente action, DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :

1 J'ai étudié attentivement mes dossiers et j'ai consulté d'autres personnes pour me mettre au courant de façon à faire la présente déclaration sous serment. Celle-ci divulgue, selon ce que je sais directement et ce que je tiens pour véridique sur la foi de renseignements, tous les documents pertinents à une question en litige dans la présente instance, et que j'ai ou ai eus en ma possession, sous mon contrôle ou sous ma garde.

2 J'ai devant moi une liste de documents intitulée Pièce « A » qui est jointe à la présente déclaration sous serment.

4 I have listed in Schedule B those documents that are or were in my possession, control or power and that I object to producing because I claim they are privileged, and I have stated in Schedule B the grounds for each such claim.

5 I have listed in Schedule C those documents that were formerly in my possession, control or power but are no longer in my possession, control or power, and I have stated in Schedule C when and how I lost possession or control of or power over them and their present location.

6 I have never had in my possession, control or power any document relevant to any matter in question in this proceeding other than those listed in Schedules A, B and C.

SWORN (etc.)

(Signature of deponent)

FORM 82(4)B

Affidavit of Documents (Corporation or Canada Revenue Agency)

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

AFFIDAVIT OF DOCUMENTS

I, (full name of deponent), of the (City, Town, etc.) of ....., in the (Province, Territory, etc.) of ....., MAKE OATH AND SAY (or AFFIRM):

3 J'ai énuméré à l'annexe A les documents que j'ai en ma possession, sous mon contrôle ou sous ma garde et dont je ne m'oppose pas à la production à des fins d'examen.

4 J'ai énuméré à l'annexe B les documents que j'ai ou ai eus en ma possession, sous mon contrôle ou sous ma garde et dont je m'oppose à la production pour le motif qu'ils sont privilégiés. J'ai indiqué à l'annexe B les moyens de chaque demande.

5 J'ai énuméré à l'annexe C les documents que j'ai eus antérieurement en ma possession, sous mon contrôle ou sous ma garde, mais qui ne le sont plus. J'ai indiqué à l'annexe C quand et comment j'en ai perdu la possession, le contrôle ou la garde et où ils se trouvent.

6 Je n'ai jamais eu en ma possession, ni sous mon contrôle ni sous ma garde des documents pertinents à une question en litige dans la présente instance, à l'exception de ceux qui sont énumérés aux annexes A, B et C.

Déclaré sous serment, (etc.)

(Signature du déposant)

FORMULE 82(4)B

Déclaration sous serment de documents (personne morale ou Agence du revenu du Canada)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE DOCUMENTS

1 I am the (state the position held by the deponent in the corporation or the Canada Revenue Agency) of the appellant (or as may be) in this action.

2 Now shown to me and marked Exhibit "A" to this affidavit is a list of documents.

3 I have conducted a diligent search of the corporation's (or the Canada Revenue Agency's) records and made appropriate enquiries of others to inform myself in order to make this affidavit. This affidavit discloses, to the full extent of my knowledge, information and belief, all documents relevant to any matter in question in this action that are or have been in the possession, control or power of the corporation (or the Canada Revenue Agency).

4 I have listed in Schedule A those documents that are in the possession, control or power of the corporation (or the Canada Revenue Agency) and that it (or the Minister) does not object to producing for inspection.

5 I have listed in Schedule B those documents that are or were in the possession, control or power of the corporation (or the Canada Revenue Agency) and that it (or the Minister) objects to producing because they are privileged, and I have stated in Schedule B the grounds for each such claim.

6 I have listed in Schedule C those documents that were formerly in the possession, control or power of the corporation (or the Canada Revenue Agency) but are no longer in its possession, control or power and I have stated in Schedule C when and how it lost possession or control of or power over them and their present location.

7 The corporation (or the Canada Revenue Agency) has never had in its possession, control or power any documents relevant to any matter in question in this proceeding other than those listed in Schedules A, B and C.

SWORN or AFFIRMED

Je soussigné, (nom et prénom du déposant), de la/du (ville, municipalité, etc.) de ..... , dans le/la (province, territoire, etc.) de ..... , DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :

1 Je suis le/la (indiquer le poste qu'occupe le déposant dans la personne morale ou à l'Agence du revenu du Canada) de l'appelant (ou la mention appropriée) dans la présente action.

2 J'ai devant moi une liste de documents intitulée Pièce « A » qui est jointe à la présente déclaration sous serment.

3 J'ai étudié attentivement les dossiers de la personne morale (ou de l'Agence du revenu du Canada) et j'ai consulté d'autres personnes pour me mettre au courant de façon à faire la présente déclaration sous serment. Celle-ci divulgue, selon ce que je sais directement et ce que je tiens pour véridique sur la foi de renseignements, tous les documents pertinents à une question en litige dans l'action, et que la personne morale (ou l'Agence du revenu du Canada) a ou a eus en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde.

4 J'ai énuméré à l'annexe A les documents que la personne morale (ou l'Agence du revenu du Canada) a en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et dont elle (ou le ministre) ne s'oppose pas à la production à des fins d'examen.

5 J'ai énuméré à l'annexe B les documents que la personne morale (ou l'Agence du revenu du Canada) a ou a eus en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et dont elle (ou le ministre) ne s'oppose pas à la production pour le motif qu'ils sont privilégiés. J'ai indiqué à l'annexe B les moyens de chaque demande.

6 J'ai énuméré à l'annexe C les documents que la personne morale (ou l'Agence du revenu du Canada) a eus antérieurement en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde, mais qui ne le sont plus. J'ai indiqué à l'annexe C quand et comment elle en a perdu la possession, le contrôle ou la garde et où ils se trouvent.

7 La personne morale (ou l'Agence du revenu du Canada) n'a jamais eu en sa possession, ni sous son contrôle ni sous sa garde des documents pertinents à une question en litige dans la présente instance, à l'exception de ceux qui sont énumérés aux annexes A, B et C.

Déclaré sous serment, (etc.)

(Signature of deponent)

(Signature du déposant)

FORM 103(1)

Notice To Attend

(To be used only for a party to the proceeding, a person to be examined for discovery or on behalf or in place of a party or a person to be cross-examined on an affidavit. For the examination of any other person, use a subpoena (Form 103(4)).)

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE TO ATTEND

TO: (Name of person to be examined)

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND FOR AN EXAMINATION (on your affidavit dated (date), for discovery, on behalf (or in place) of (identify party), etc.) on (day), (date), at (time), at the office of (name, address and telephone number of examiner).

(And add, where applicable)

YOU ARE REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce at the examination the documents mentioned in subsection 85(3) of *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* and the following documents and things: (set out the nature and date of each document and thing and give particulars sufficient to identify each document and thing.)

or,

YOU ARE REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce at the examination the following documents and things: (set out the nature and date of each document and thing and give particulars sufficient to identify each document and thing.)

FORMULE 103(1)

Avis de convocation à un interrogatoire

(À utiliser seulement dans le cas d'une partie à l'instance, de la personne qui doit subir un interrogatoire préalable ou à la place ou au nom d'une partie, ou d'une personne qui doit être contre-interrogée sur une déclaration sous serment. Dans le cas de l'interrogatoire d'une autre personne, utiliser un subpœna (formule 103(4)).)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS DE CONVOCATION À UN INTERROGATOIRE

À : (Nom de la personne à interroger)

VOUS ÊTES REQUIS DE VOUS PRÉSENTER POUR ÊTRE INTERROGÉ (sur votre déclaration sous serment du (date), au préalable, au nom (ou à la place) de/du (désigner la partie), etc.) le (jour) (date), à (heure), au bureau de (nom, adresse et numéro de téléphone de l'interrogateur).

(Ajouter, s'il y a lieu)

VOUS ÊTES REQUIS D'APPORTER AVEC VOUS et de produire lors de l'interrogatoire les documents mentionnés au paragraphe 85(3) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, de même que les objets et documents suivants : (Indiquer la nature et la date de chaque document et objet et donner suffisamment de précisions pour permettre d'identifier chaque document et objet.)

ou,

VOUS ÊTES REQUIS D'APPORTER AVEC VOUS et de produire lors de l'interrogatoire les objets et documents suivants : (Indiquer la nature et la date de chaque document et objet et donner suffisamment de précisions pour permettre d'identifier chaque document et objet.)

Date: *(Name, address for service and telephone number of examining party's counsel or examining party)*

TO: *(Name and address of counsel for person to be examined or of person to be examined)*

FORM 103(4)

Subpoena to Witness (Examination Out of Court)

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

SUBPOENA

TO: (Name and address of person to be examined)

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND FOR AN EXAMINATION (for discovery, etc.) on (day), (date), at (time), at (address).

YOU ARE REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce at the examination the following documents and things: (Set out the nature and date of each document and thing and give particulars sufficient to identify each document and thing.)

WITNESS FEES AND EXPENSES for ..... day(s) of attendance are served with this subpoena, calculated in accordance with Schedule II, Tariff A of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* as follows:

Attendance allowance of $ ..... daily	$.....
Travel allowance	$.....
Overnight accommodation and meal allowance	$.....
TOTAL	$.....

If further attendance is required, you will be entitled to additional fees and expenses.

Date : *(Nom, adresse aux fins de signification et numéro de téléphone de la partie interrogatrice ou de son avocat)*

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat de la personne qui doit être interrogée ou de cette personne)*

FORMULE 103(4)

Subpœna (interrogatoire hors cour)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

SUBPŒNA

À : (Nom et adresse de la personne à interroger)

VOUS ÊTES REQUIS DE VOUS PRÉSENTER POUR ÊTRE INTERROGÉ (au préalable, etc.) le (jour) (date), à (heure) et (adresse).

VOUS ÊTES REQUIS D'APPORTER AVEC VOUS et de produire lors de l'interrogatoire les objets et documents suivants : (Indiquer la nature et la date de chaque document et objet et donner suffisamment de précisions pour permettre d'identifier chaque document et objet.)

L'INDEMNITÉ de présence pour ..... jour(s) est signifiée en même temps que le présent subpœna et calculée conformément au tarif A de l'annexe II des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, comme suit :

Indemnité de présence ..... $ par jour	..... $
Indemnité de déplacement	..... $
Indemnité quotidienne de logement et de repas	..... $
TOTAL	..... $

Si votre présence est requise pour une plus longue période, vous aurez droit à une indemnité de présence supplémentaire.

IF YOU FAIL TO ATTEND OR REMAIN UNTIL THE END OF THIS EXAMINATION, YOU MAY BE COMPELLED TO ATTEND AT YOUR OWN EXPENSE AND YOU MAY BE FOUND IN CONTEMPT OF COURT.

Date: Issued by _____
Registrar
Address of Court Office _
_____

This subpoena was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address and
telephone number of
examining counsel or party)

FORM 112(2)(A)

Commission

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

COMMISSION

TO: (Name and address of commissioner)

YOU HAVE BEEN APPOINTED A COMMISSIONER for the purpose of taking evidence in this proceeding now pending in this Court by direction of the Court made on (date), a copy of which is attached.

YOU ARE GIVEN FULL AUTHORITY to do all things necessary for taking the evidence mentioned in the direction authorizing this commission. You are also authorized, on consent of the parties, to take the evidence of any other witnesses who may be found in (name of Province, State or Country, etc.)

You are to send to this Court a transcript of the evidence taken, together with this commission, forthwith after the transcript is completed.

In carrying out this commission, you are to follow the terms of the attached direction and the instructions contained in this commission.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À CET INTERROGATOIRE OU N'Y DEMEUREZ PAS JUSQU'À LA FIN, VOUS POURREZ ÊTRE CONTRAINT D'Y ASSISTER À VOS FRAIS ET ÊTRE RECONNU COUPABLE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL.

Date : Délivré par _____
Greffier
Adresse du bureau
de la Cour _____
_____

Le présent subpœna a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être envoyée à l'adresse suivante :
(Nom, adresse et numéro
de téléphone de l'avocat ou
de la partie interrogatrice)

FORMULE 112(2)A)

Commission rogatoire

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

COMMISSION

À : (Nom et adresse du commissaire)

VOUS ÊTES NOMMÉ COMMISSAIRE aux fins de recueillir des témoignages relatifs à l'instance en cours devant cette Cour en vertu d'une directive de la Cour rendue le (date), dont une copie est ci-jointe.

VOUS AVEZ PLEINS POUVOIRS de prendre les mesures nécessaires en vue de recueillir les témoignages dont il est fait mention dans la directive qui autorise cette commission rogatoire. Vous êtes également autorisé, du consentement des parties, à recueillir le témoignage de tout autre témoin qui peut se trouver en/au (nom de la province, de l'État ou du pays, etc.).

Vous devez faire parvenir à cette Cour la transcription des témoignages, accompagnée de la commission rogatoire, dès qu'elle est prête.

Pour l'exécution de cette commission rogatoire, vous devez suivre les directives ci-jointes de même que les instructions données dans la présente commission.

THIS COMMISSION is signed and sealed by direction of the Court.

Date: Issued by _____
Registrar
Address of Court Office _
_____

INSTRUCTIONS TO COMMISSIONER

1 This commission is to be conducted in accordance with sections 101 to 112 and sections 119 to 122 of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, a copy of which is attached.

2 Before acting on this commission, you must take the oath (or affirmation) set out below. You may do so before any person authorized by Part III of the *Canada Evidence Act*, a copy of which is attached, to take affidavits or administer oaths or affirmations outside Canada.

I, ..., swear (or affirm) that I will, according to the best of my skill and knowledge, truly and faithfully and without partiality to any of the parties to this proceeding, take the evidence of every witness examined under this commission, and cause the evidence to be transcribed and forwarded to the Court. (In an oath, conclude: So help me God.)

Sworn (or Affirmed) before me at the (City, Town, etc.) of ....., in the (Province, State, Country, etc.) of ..... on (date).

_____
(Signature of Commissioner)

(Signature and office of person before whom oath or affirmation is taken)

3 The examining party is required to give the person to be examined at least ..... days notice of the examination and, where the order so provides, to pay attendance money to the person to be examined.

4 You must arrange to have the evidence before you recorded and transcribed. You are to administer the following oath (or affirmation) to the person who records and transcribes the evidence:

LA PRÉSENTE COMMISSION ROGATOIRE porte les seing et sceau de la Cour en vertu d'une directive.

Date : Délivré par _____
Greffier
Adresse du bureau de la Cour _____
_____

INSTRUCTIONS AU COMMISSAIRE

1 La commission doit être exécutée conformément aux dispositions des articles 101 à 112 et des articles 119 à 122 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, dont une copie est jointe.

2 Avant d'exécuter la commission, vous devez prêter le serment (ou faire l'affirmation solennelle) qui figure ci-dessous. Vous pouvez le faire devant la personne autorisée, aux termes de la partie III de la *Loi sur la preuve au Canada*, dont une copie est jointe, à faire prêter serment ou à recevoir une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle à l'étranger.

Je soussigné, ..., jure (ou affirme solennellement) que je recueillerai, de façon honnête et loyale, selon mes aptitudes et mes connaissances et sans parti pris, le témoignage de chacun des témoins interrogés aux termes de la présente commission rogatoire, que je ferai transcrire les témoignages et que j'enverrai la transcription à la Cour. (Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu me soit en aide.)

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi dans la/le (ville, municipalité, etc.) de ....., dans (la province, l'État, le pays, etc.) de/du ..... le (date).

_____
(Signature du commissaire)

(Signature et fonctions de la personne qui reçoit le serment ou l'affirmation solennelle)

3 La partie interrogatrice est tenue de donner à la personne interrogée un préavis d'au moins ..... jours et de lui verser une indemnité de présence si l'ordonnance le prescrit.

4 Vous devez prendre les mesures nécessaires à la consignation et à la transcription des témoignages. Vous devez faire prêter le serment suivant à la personne qui effectue l'enregistrement et la transcription de la preuve (ou recevoir l'affirmation solennelle suivante) :

You swear (or affirm) that you will truly and faithfully record and transcribe all questions put to all witnesses and their answers in accordance with the directions of the commissioner. (In an oath, conclude: So help you God.)

On consent of the parties, or where the order for this commission provides for it, the examination may be recorded by videotape or other similar means.

5 You are to administer the following oath (or affirmation) to each witness whose evidence is to be taken:

You swear (or affirm) that the evidence to be given by you touching the matters in question between the parties to this proceeding shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth. (In an oath, conclude: So help you God.)

6 Where a witness does not understand the language or is deaf or mute, the evidence of the witness must be given through an interpreter. You are to administer the following oath (or affirmation) to the interpreter:

You swear (or affirm) that you understand the ..... language and the language in which the examination is to be conducted and that you will truly interpret the oath (or affirmation) to the witness, all questions put to the witness and the answers of the witness, to the best of your skill and understanding. (In an oath, conclude: So help you God.)

7 You are to attach to this commission the transcript of the evidence and the exhibits, and any videotape or other recording of the examination. You are to complete the certificate set out below, and mail this commission, the transcript, the exhibits and any videotape or other recording of the examination to the Registry of the Court where the commission was issued. You are to keep a copy of the transcript and, where practical, a copy of the exhibits until the Court disposes of this proceeding. Forthwith after you mail this commission and the accompanying material to the Registry of the Court, you are to notify the parties who appeared at the examination that you have done so.

CERTIFICATE OF THE COMMISSIONER

I, ... , certify that:

1 I administered the proper oath (or affirmation) to the person who recorded and transcribed the evidence, to the witness the transcript of whose evidence is attached and

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous effectuerez de façon honnête et loyale l'enregistrement et la transcription de toutes les questions posées à chacun des témoins et de leurs réponses, conformément aux directives du commissaire. (Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu vous soit en aide.)

L'interrogatoire peut être enregistré sur bande magnétoscopique ou à l'aide de tout autre procédé, si les parties y consentent ou l'ordonnance qui autorise la commission le prévoit.

5 Vous devez faire prêter le serment suivant à chacun des témoins dont le témoignage doit être recueilli (ou recevoir l'affirmation solennelle suivante) :

Vous jurez (ou affirmez solennellement) lors de votre témoignage concernant les questions en litige entre les parties à la présente instance de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. (Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu vous soit en aide.)

6 Si le témoin ne comprend pas la langue ou est sourd ou muet, son témoignage doit être rendu par l'intermédiaire d'un interprète. Vous devez faire prêter à l'interprète le serment suivant (ou recevoir l'affirmation solennelle suivante) :

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous comprenez la langue ..... et la langue dans laquelle doit se dérouler l'interrogatoire et que vous ferez au témoin la traduction fidèle de la formule du serment (ou de l'affirmation solennelle) de même que de chacune des questions qui lui seront posées et de ses réponses, au mieux de vos aptitudes et de votre compréhension. (Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu vous soit en aide.)

7 Vous devez joindre à la présente commission la transcription des témoignages, les pièces, de même que tout enregistrement de l'interrogatoire sur bande magnétoscopique ou autrement. Vous devez remplir le certificat qui figure ci-dessous et envoyer par courrier la présente commission, la transcription, les pièces de même que l'enregistrement de l'interrogatoire sur bande magnétoscopique ou autrement, au greffe de la Cour qui a délivré la commission. Vous devez conserver une copie de la transcription et, s'il y a lieu, une copie des pièces, jusqu'à ce que la Cour ait décidé l'instance. Vous devez, dès l'envoi par courrier au greffe de la Cour de la

to any interpreter through whom the evidence was given.

2 The evidence of the witness was properly taken.

3 The evidence of the witness was accurately transcribed.

Date:

(Signature of Commissioner)

présente commission et de la documentation qui l'accompagne, en aviser les parties à l'interrogatoire.

CERTIFICAT DU COMMISSAIRE

Je soussigné, ... , certifie que :

1 J'ai fait prêter serment en bonne et due forme à la personne qui a consigné et transcrit les témoignages, au témoin dont le témoignage transcrit est joint aux présentes de même qu'à l'interprète par l'intermédiaire duquel le témoignage a été rendu (ou j'ai reçu leur affirmation solennelle).

2 Le témoignage du témoin a été régulièrement recueilli.

3 Le témoignage a été transcrit fidèlement.

Date :

(Signature du commissaire)

FORM 112(2)(B) — REQUEST

Letter of Request

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

LETTER OF REQUEST

TO THE JUDICIAL AUTHORITIES OF (name of Province, State or Country)

A PROCEEDING IS PENDING IN THIS COURT, between the appellant and the respondent.

IT HAS BEEN SHOWN TO THIS COURT that it appears necessary for the purpose of justice that a witness residing within your jurisdiction be examined there.

THIS COURT HAS ISSUED A COMMISSION to (name of commissioner) of (address of commissioner), providing for the examination of the witness (name of witness), of (address of witness).

YOU ARE REQUESTED, in furtherance of justice, to cause (name of witness) and, on consent of the parties, any other witnesses who may be found in your

FORMULE 112(2)B) — DEMANDE

Lettre rogatoire

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

LETTRE ROGATOIRE

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE DE (nom de la province, de l'État ou du pays)

UNE INSTANCE EST EN COURS DEVANT CETTE COUR, entre l'appelant et l'intimée.

LA COUR EST D'AVIS que les fins de la justice exigent que le témoin qui réside dans votre ressort y subisse un interrogatoire.

LA COUR A DÉLIVRÉ UNE COMMISSION ROGATOIRE à (nom du commissaire), de/du (adresse du commissaire), afin de permettre l'interrogatoire du témoin (nom du témoin), de/du (adresse du témoin).

VOUS ÊTES PRIÉE, pour la bonne marche de la justice et selon le mode en usage dans votre ressort, d'amener à comparaître devant le commissaire (nom du

jurisdiction to appear before the commissioner by the means ordinarily used in your jurisdiction, if necessary to secure attendance, and to answer questions under oath or affirmation (where desired, add:) and to bring to and produce at the examination the following documents and things: (Set out the nature and date of each document and thing and give particulars sufficient to identify each document and thing).

YOU ARE ALSO REQUESTED to permit the commissioner to conduct the examination of the witness in accordance with the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* and the commission issued by this Court.

THIS LETTER OF REQUEST is signed and sealed by direction of the Court made on (date).

Date: Issued by _____
Registrar
Address of Court Office _
_____

témoin) et, en cas de besoin, d'assurer sa présence et, du consentement des parties, tout autre témoin qui peut se trouver dans votre ressort, pour qu'il réponde sous serment ou sous affirmation solennelle aux questions posées (s'il y a lieu, ajouter :) et pour qu'il apporte avec lui et produise lors de l'interrogatoire les objets et documents suivants : (Indiquer la nature et la date de chaque document et objet et donner suffisamment de précisions pour permettre d'identifier chaque document et objet).

VOUS ÊTES ÉGALEMENT PRIÉE de permettre au commissaire de mener l'interrogatoire du témoin conformément aux *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* et aux termes de la commission rogatoire délivrée par cette Cour.

LA PRÉSENTE LETTRE ROGATOIRE porte les seing et sceau de la Cour en vertu d'une directive rendue le (date).

Date : Délivré par _____
Greffier
Adresse du bureau
de la Cour _____
_____

FORM 112(2)(B)A — DIRECTION

Direction for Commission and Letter of Request

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

(Name of Judge) (Day and date direction made) (Court seal) (Title of proceeding)

DIRECTION

1 THIS COURT DIRECTS (give particulars of any directions given by the Court under section 112).

2. THIS COURT DIRECTS that the Registrar prepare and issue a commission naming (name), of (address), as commissioner to take the evidence of the witness (name of witness) in (name of Province, State or Country) (where the direction is made under

FORMULE 112(2)(B)A — ORDONNANCE

Ordonnance de commission rogatoire et de lettre rogatoire

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

(Nom du juge) (Jour et date de l'ordonnance) (Sceau de la Cour) (Intitulé de l'instance)

ORDONNANCE

1 LA COUR ORDONNE (donner les précisions des directives données par la Cour conformément à l'article 112).

2 LA COUR ORDONNE au greffier de rédiger et de délivrer une commission rogatoire afin de nommer (nom), de/du (adresse), commissaire aux fins de recueillir le témoignage du témoin (nom du témoin) de/du (nom de la province, de l'État ou du pays) (si

sections 119 to 122, add and, on consent of the parties, any other witness who may be found there) for use at the hearing (or on examination for discovery, etc.).

3 THIS COURT DIRECTS that the Registrar prepare and issue a letter of request addressed to the judicial authorities of (name of Province, State or Country), requesting the issuing of such process as is necessary to compel the witness (or witnesses) to attend and be examined before the commissioner.

(Signature of Judge)

l'ordonnance est rendue conformément aux articles 119 à 122, ajouter : et, du consentement des parties, de tout autre témoin qui peut s'y trouver) qui peut servir lors de l'audience (ou de l'interrogatoire préalable, etc.).

3 LA COUR ORDONNE au greffier de rédiger et de délivrer une lettre rogatoire à l'intention de l'autorité judiciaire compétente de/du (nom de la province, de l'État ou du pays), demandant la délivrance de l'acte de procédure nécessaire afin de contraindre le témoin (ou les témoins) à comparaître et à subir un interrogatoire devant le commissaire.

(Signature du juge)

FORM 113

Questions on Written Examination for Discovery

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

QUESTIONS ON WRITTEN EXAMINATION FOR DISCOVERY

The (identify examining party) has chosen to examine the (identify person to be examined) for discovery (where the person is not a party, state whether the person is examined on behalf or in place of or in addition to a party or under a Court direction) by written questions and requires that the following questions be answered by affidavit in Form 114 prescribed by the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, and served within thirty days after service of these questions.

(Where a further list of questions is served under section 116 substitute:)

FORMULE 113

Questionnaire relatif à l'interrogatoire préalable effectué par écrit

---

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

QUESTIONNAIRE RELATIF À L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE EFFECTUÉ PAR ÉCRIT

Le/la (désigner la partie interrogatrice) a choisi de faire subir un interrogatoire préalable à (désigner la personne qui doit subir l'interrogatoire) (si cette personne n'est pas une partie à l'instance, indiquer si elle est interrogée au nom ou à la place d'une partie, en plus d'une partie ou en vertu d'une directive de la Cour) au moyen d'un questionnaire écrit et exige que les réponses aux questions suivantes soient données au moyen d'une déclaration sous serment rédigée selon la formule 114 prescrite par les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* et signifiée dans les trente jours de la signification du présent questionnaire.

(Si un nouveau questionnaire est signifié aux termes de l'article 116, remplacer par :)

The (identify examining party) requires that the (identify person to be examined) answer the following further questions by affidavit in Form 114 prescribed by such rules, and serve them within thirty days after service of these questions.

1 (Number each question. Where the questions are a further list under section 116, number the questions in sequence following the last question of the previous list.)

Date: *(Name, address and telephone number of examining party's counsel or examining party)*

TO: *(Name and address of counsel for person to be examined or of person to be examined)*

FORM 114

Answers on Written Examination for Discovery

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

ANSWERS ON WRITTEN EXAMINATION FOR DISCOVERY

I, (full name of deponent), of the (City, Town, etc.) of ....., in the (Province, Territory, etc.) of ..... (identify the capacity in which the deponent makes the affidavit), MAKE OATH AND SAY (or AFFIRM) that the following answers to the questions dated (date) and submitted by the (identify examining party) are true, to the best of my knowledge, information and belief:

1 (Number each answer to correspond with the question. Where the deponent objects to answering a questions, state: I object to answering this question on the ground that it is irrelevant to the matters in issue or that the information sought is privileged because (specify) or as may be.)

SWORN (etc.)

Le/la (désigner la partie interrogatrice) exige que le/la (désigner la personne qui doit subir l'interrogatoire) réponde à ce questionnaire au moyen d'une déclaration sous serment rédigée selon la formule 114 prescrite par ces règles et signifiée dans les trente jours de la signification du présent questionnaire.

1 (Numéroter chaque question. S'il s'agit d'un nouveau questionnaire visé à l'article 116, numéroter les questions consécutivement à la suite de la dernière question du questionnaire précédent.)

Date : *(Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie interrogatrice ou de son avocat)*

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat de la personne qui doit être interrogée ou de cette personne)*

FORMULE 114

Réponses à l'interrogatoire préalable effectué par écrit

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

RÉPONSES À L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE EFFECTUÉ PAR ÉCRIT

Je soussigné, (nom et prénom du déposant), de la/du (ville, municipalité, etc.) de ....., dans le/la (province, territoire, etc.) de ....., en ma qualité de (préciser en quelle qualité le déposant fait la déclaration sous serment), DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) que les réponses suivantes au questionnaire du (date) et déposé par le/la (identifier la partie interrogatrice) sont vraies au mieux de ma connaissance directe et de ce que je tiens pour véridique sur la foi de renseignements :

1 (Numéroter chaque réponse pour qu'elle corresponde à la question. Si le déposant refuse de répondre à une question, mentionner : Je refuse de répondre à cette question pour le motif qu'elle est étrangère aux questions en litige ou que les renseignements recherchés sont privilégiés parce que (préciser) (ou la mention appropriée.)

FORM 123

Joint Application for Time and Place of Hearing

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

JOINT APPLICATION

The parties hereby represent that this appeal is ready for hearing and jointly apply to the Registrar to fix a time and place for the hearing.

The parties are in agreement that:

(a) the hearing should be held at ..... ,

(b) the most convenient times for the hearing in order of preference are,

(i)

(ii)

(iii)

(c) the hearing will not last longer than ..... days,

(d) there will be approximately ..... witnesses and ..... documents for the appellant and ..... witnesses and ..... documents for the respondent,

(e) the appellant will call ..... expert witness(es) and the respondent will call ..... expert witness(es),

(f) the evidence and the argument will be,

(i) in the ..... language, or

(ii) partly in French and partly in English.

[Note: Delete subparagraph (i) or (ii).]

Déclaré sous serment, (etc.)

FORMULE 123

Demande commune de fixation des temps et lieu de l'audience

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

DEMANDE COMMUNE

Les parties déclarent par les présentes que cet appel est prêt pour audience et demandent conjointement au greffier de fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

a) l'audience devrait avoir lieu à ..... ;

b) les dates qui conviennent le mieux pour l'audience sont, dans l'ordre de préférence :

(i)

(ii)

(iii)

c) l'audience ne durera pas plus de ..... jours;

d) il y aura environ ..... témoins et ..... documents pour l'appelant et ..... témoins et ..... documents pour l'intimée;

e) l'appelant citera ..... experts comme témoins, et l'intimée citera ..... experts comme témoins;

f) la preuve et les débats seront présentés

(i) en langue ..... , ou

(ii) en partie en anglais et en partie en français.

[Veuillez supprimer le sous-alinéa (i) ou le sous-alinéa (ii).]

The person who can answer any inquiries about the convenience or acceptability of other dates or places for the hearing,

(a) on behalf of the appellant is ..... who can be reached by telephone at number ..... in ..... ,

(b) on behalf of the respondent is ..... who can be reached by telephone at number ..... in .....

Dated at ..... this ..... day of ..... 20....

Counsel for appellant

Counsel for respondent

(Note: It is recommended that the Registrar be consulted regarding available dates before this application is submitted.)

Les personnes auxquelles on peut s'adresser pour savoir si d'autres dates ou lieux conviennent ou sont acceptables pour l'audience sont les suivantes :

a) pour l'appelant ..... que l'on peut atteindre par téléphone au numéro..... à ..... ;

b) pour l'intimée ..... que l'on peut atteindre par téléphone au numéro ..... à ..... .

Fait à ..... ce ..... jour de ..... 20....

Avocat de l'appelant

Avocat de l'intimée

(Notez qu'il est recommandé de consulter le greffier à l'égard des dates disponibles avant de présenter cette demande.)

FORM 125

[Revoked, SOR/93-96, s. 18]

FORMULE 125

[Abrogée, DORS/93-96, art. 18]

FORM 130

Request To Admit

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

REQUEST TO ADMIT

YOU ARE REQUESTED TO ADMIT, for the purposes of this proceeding only, the truth of the following facts: (Set out facts in consecutively numbered paragraphs.)

YOU ARE REQUESTED TO ADMIT, for the purposes of this proceeding only, the authenticity of the following documents: (Number each document and give particulars sufficient to identify each. Specify whether the document is an original or a copy and, where the document is a copy of a letter, telegram or

FORMULE 130

Demande d'aveux

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

DEMANDE D'AVEUX

VOUS ÊTES PRIÉ, aux fins de l'instance uniquement, DE RECONNAÎTRE la véracité des faits suivants : (Indiquer les faits sous forme de paragraphes numérotés consécutivement.)

VOUS ÊTES PRIÉ, aux fins de l'instance uniquement, DE RECONNAÎTRE l'authenticité des documents suivants : (Numéroter chaque document et donner suffisamment de précisions pour permettre de l'identifier. Préciser si le document constitue l'original ou une copie et, s'il s'agit de la copie d'une lettre, d'un

telecommunication, or a fax state the nature of the document.)

Attached to this request is a copy of each of the documents referred to above. (Where it is not practical to attach a copy or where the party already has a copy, state which documents are not attached and give the reason for not attaching them.)

YOU MUST RESPOND TO THIS REQUEST by serving a response to request to admit in Form 131 WITHIN FIFTEEN DAYS after this request is served on you. If you fail to do so, you will be deemed to admit, for the purposes of this proceeding only, the truth of the facts and the authenticity of the documents set out above.

Date: *(Name, address for service and telephone number of party serving request's counsel or party serving request)*

TO: *(Name and address of counsel for party on whom request is served or of party on whom request is served)*

télégramme, d'une télécommunication ou d'une télécopie, préciser la nature du document.)

Une copie de chacun des documents susmentionnés est jointe à la présente demande. (S'il n'est pas pratique de joindre une copie ou si la partie en a déjà une en sa possession, préciser les documents qui ne sont pas joints et donner les motifs à l'appui.)

VOUS DEVEZ RÉPONDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE en signifiant une réponse à la demande d'aveux selon la formule 131, DANS LES QUINZE JOURS de la signification de la présente demande. À défaut de ce faire, vous serez réputé, aux fins de l'instance uniquement, reconnaître la véracité des faits et l'authenticité des documents susmentionnés.

Date : *(Nom, adresse aux fins de signification et numéro de téléphone de la partie qui signifie la demande ou de son avocat)*

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat de la partie qui reçoit la signification ou de cette partie)*

FORM 131

Response to Request To Admit

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

RESPONSE TO REQUEST TO ADMIT

In response to your request to admit dated (date), the (identify party responding to the request):

1 Admits the truth of facts numbers .....

2 Admits the authenticity of documents numbers .....

3 Denies the truth of facts numbers .....

4 Denies the authenticity of documents numbers .....

FORMULE 131

Réponse à la demande d'aveux

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

RÉPONSE À LA DEMANDE D'AVEUX

En réponse à votre demande d'aveux du (date), le/la (désigner la partie qui répond à la demande) :

1 Reconnaît la véracité des faits portant les numéros .....

2 Reconnaît l'authenticité des documents portant les numéros .....

3 Nie la véracité des faits portant les numéros .....

4 Nie l'authenticité des documents portant les numéros .....

5 Refuses to admit the truth of facts numbers ..... for the following reasons: (Set out reason for refusing to admit each fact.)

6 Refuses to admit the authenticity of documents numbers ..... for the following reasons: (Set out reason for refusing to admit each document.)

Date:

(Name, address for service and telephone number of party serving response's counsel or party serving response)

TO: *(Name and address of counsel for party on whom response is served or of party on whom response is served)*

FORM 141(1)

Subpoena to Witness (at Hearing)

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

SUBPOENA

TO: (Name and address of witness)

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND TO GIVE EVIDENCE IN COURT at the hearing of this proceeding on (day), (date), at (time), at (address), and to remain until your attendance is no longer required.

YOU ARE REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce at the hearing the following documents and things: (Set out the nature and date of each document and thing and give particulars sufficient to identify each document and thing.)

WITNESS FEES AND EXPENSES for .... day(s) of attendance are served with this subpoena, calculated in accordance with Schedule II, Tariff A of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* as follows:

Attendance allowance of $..... daily $.....

5 Refuse de reconnaître la véracité des faits portant les numéros ..... pour les motifs suivants : (Indiquer le motif de votre refus pour chacun des faits.)

6 Refuse de reconnaître l'authenticité des documents portant les numéros ..... pour les motifs suivants : (Indiquer le motif de votre refus pour chacun des documents.)

Date :

(Nom, adresse aux fins de signification et numéro de téléphone de la partie qui signifie la réponse ou de son avocat)

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de l'avocat de la partie qui reçoit la signification ou de cette partie)*

FORMULE 141(1)

Subpœna (pour témoigner à l'audience)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

SUBPŒNA

À : (Nom et adresse du témoin)

VOUS ÊTES REQUIS DE VOUS PRÉSENTER DEVANT LA COUR afin d'y témoigner lors de l'instruction de la présente instance le (jour) (date), à (heure) à (adresse) et d'y demeurer jusqu'à ce que votre présence ne soit plus requise.

VOUS ÊTES REQUIS D'APPORTER AVEC VOUS et de produire lors de l'instruction les objets et documents suivants : (Indiquer la nature et la date de chaque document et objet et donner suffisamment de précisions pour permettre d'identifier chaque document et objet.)

L'INDEMNITÉ de présence pour .... jour(s) est signifiée en même temps que le présent subpœna et calculée conformément au tarif A de l'annexe II des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, comme suit :

Indemnité de présence .....$ par jour .....$

Travel allowance	$ .....
Overnight accommodation and meal allowance	$ .....
TOTAL	$ .....

If further attendance is required, you will be entitled to additional fees and expenses.

IF YOU FAIL TO ATTEND OR TO REMAIN IN ATTENDANCE AS REQUIRED BY THIS SUBPOENA, A WARRANT MAY BE ISSUED FOR YOUR ARREST.

Date: Issued by _____
Registrar
Address of Court Office _____

This subpoena was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address and telephone number of examining counsel or party serving subpoena)

FORM 141(7)

Warrant for Arrest (Defaulting Witness)

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

(Name of Judge) (Day and date)

WARRANT FOR ARREST

TO: (designated sheriff, peace officer or other officer of the Court)

WHEREAS the witness (name), of (address), was served with a subpoena to give evidence at the hearing of this proceeding, and the proper witness fees and expenses were paid or tendered,

Indemnité de déplacement	..... $
Indemnité quotidienne de logement et de repas	..... $
TOTAL	..... $

Si votre présence est requise pour une plus longue période, vous aurez droit à une indemnité de présence supplémentaire.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS OU NE DEMEUREZ PAS PRÉSENT COMME LE REQUIERT LE PRÉSENT SUBPŒNA, UN MANDAT D'ARRESTATION PEUT ÊTRE DÉCERNÉ CONTRE VOUS.

Date : Délivré par _____
Greffier
Adresse du bureau de la Cour _____

Le présent subpœna a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être envoyée à l'adresse suivante :

(Nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocat ou de la partie qui signifie le subpœna)

FORMULE 141(7)

Mandat d'arrestation (témoin défaillant)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

(Nom du juge) (Jour et date)

MANDAT D'ARRESTATION

AU : (shérif, agent de la paix ou autre fonctionnaire de la Cour)

ATTENDU QUE le témoin (nom), de/du (adresse), a reçu signification d'un subpœna pour témoigner lors de l'instruction de la présente instance et que l'indemnité de présence appropriée lui a été versée ou offerte,

AND WHEREAS the witness failed to obey the subpoena, and I am satisfied that the evidence of the witness is material to this proceeding,

YOU ARE DIRECTED TO ARREST and bring the witness (name of witness) before the Court to give evidence in this proceeding, and if the Court is not then sitting or if the witness cannot be brought forthwith before the Court, to deliver the witness to a correctional institution or other secure facility, to be admitted and detained there until the witness can be brought before the Court.

(Signature of Judge)

ET ATTENDU QUE le témoin ne s'est pas conformé au subpœna et que je suis convaincu que son témoignage est essentiel à la présente instance,

IL VOUS EST ORDONNÉ D'ARRÊTER et d'amener le témoin (nom du témoin) devant la Cour afin qu'il témoigne dans la présente instance et, si la Cour ne siège pas ou si le témoin ne peut pas être amené sans délai devant la Cour, de livrer le témoin à un établissement correctionnel ou à un autre établissement sûr, afin qu'il y soit admis et détenu jusqu'à ce qu'il soit amené devant la Cour.

(Signature du juge)

FORM 142

Direction for Attendance of Witness in Custody

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

(Name of Judge) (Day and date)

DIRECTION FOR ATTENDANCE OF WITNESS IN CUSTODY

TO THE OFFICERS OF (name of correctional institution) AND TO ALL PEACE OFFICERS

WHEREAS it appears that the evidence of the witness (name) who is detained in custody, is material to this proceeding,

THIS COURT DIRECTS that the witness (name) be brought before this Court on (day), (date) at (time) at (address) to give evidence on behalf of the (identify party) and that the witness be returned and readmitted immediately thereafter to the correctional institution or other facility from which the witness was brought.

FORMULE 142

Ordonnance de comparution d'un détenu

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

(Nom du juge) (Jour et date)

ORDONNANCE DE COMPARUTION D'UN DÉTENU

AUX DIRECTEURS DE (nom de l'établissement correctionnel) ET À TOUS LES AGENTS DE LA PAIX

ATTENDU QUE le témoignage du témoin (nom), qui est détenu, est essentiel à la présente instance,

LA COUR ORDONNE que le témoin (nom) soit amené devant elle le (jour) (date) à (heure), à (adresse) afin d'y témoigner au nom de (désigner la partie) et que le témoin soit ensuite retourné et réadmis immédiatement à l'établissement correctionnel ou à l'établissement d'où il a été amené.

(Signature of Judge)

(Signature du juge)

FORM 145(2)

Certificate Concerning Code of Conduct for Expert Witnesses

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(*name*)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

CERTIFICATE CONCERNING CODE OF CONDUCT FOR EXPERT WITNESSES

I, (*name*), having been named as an expert witness by the (*party*), certify that I have read the Code of Conduct for Expert Witnesses set out in Schedule III to the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* and agree to be bound by it.

Dated at ....., this .... day of ..... 20.... .

(Signature of expert witness)
(Name, address and telephone and fax numbers of expert witness)

FORMULE 145(2)

Certificat relatif au code de conduite des témoins experts

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(*nom*)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

CERTIFICAT RELATIF AU CODE DE CONDUITE DES TÉMOINS EXPERTS

Je soussigné(e), (*nom*), témoin expert désigné(e) par l' (*partie*) atteste avoir pris connaissance du Code de conduite régissant les témoins experts, établi à l'annexe III des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, et j'accepte de m'y conformer.

Fait à ..... ce .... jour de ..... 20....

(Signature du témoin expert)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur du témoin expert)

FORM 146.1

Agreement To Be Bound by Final Decision in a Lead Case

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(*name*)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

FORMULE 146.1

Acceptation d'être lié par la décision finale dans une cause type

---

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(*nom*)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

AGREEMENT TO BE BOUND BY FINAL DECISION IN A LEAD CASE

The (*party*), (*name*), agrees to be bound by the final decision in the lead case or lead cases, in whole (*specify*) or in part (*specify*), with a final decision being defined as one from which there is no further right of appeal.

Dated at ....., this .... day of ..... 20.... .

(Signature of party)
(Signature of counsel for party)

If the Appellant is represented by counsel, counsel and the Appellant must sign this form. If the Appellant is not represented by counsel, this form is signed only by the Appellant.

FORM 155

Notice of Appointment for Taxation of Costs

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE OF APPOINTMENT FOR TAXATION OF COSTS TO THE PARTIES

I HAVE MADE AN APPOINTMENT to tax the costs of (identify party), a copy of whose bill of costs is attached to this notice, on (day), (date), at (time), at (address).

Date:

Taxing Officer

TO: (Name and address of counsel or party on whom notice is served)

intimée.

ACCEPTATION D'ÊTRE LIÉ PAR LA DÉCISION FINALE DANS UNE CAUSE TYPE

La partie (*nom et désignation de la partie*) accepte d'être liée par la décision finale concernant la cause type ou les causes types en tout (*préciser*) ou en partie (*préciser*), une décision finale étant définie comme étant une décision dont on ne peut plus faire appel.

Fait à ..... ce .... jour de ..... 20....

(Signature de la partie)
(Signature de l'avocat de la partie)

Si l'appelant est représenté par un avocat, l'avocat et l'appelant signent la présente formule. Si l'appelant n'est pas représenté par un avocat, la présente formule est signée seulement par l'appelant.

FORMULE 155

Avis de convocation pour la taxation des dépens

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS DE CONVOCATION POUR LA TAXATION DES DÉPENS AUX PARTIES

J'AI OBTENU UNE CONVOCATION POUR le (jour) (date), à (heure), à (adresse), en vue de taxer les dépens de/du (désigner la partie), dont une copie du mémoire de frais est jointe au présent avis.

Date :

Officier taxateur

DESTINATAIRE : (Nom et adresse de l'avocat ou de la partie qui reçoit la signification)

FORM 156

Notice To Deliver a Bill of Costs for Taxation

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE TO DELIVER A BILL OF COSTS FOR TAXATION

TO THE PARTIES

I HAVE MADE AN APPOINTMENT at the request of (identify party who obtained appointment) to tax the costs of (identify party entitled to costs and what costs are to be taxed) on (day), (date), at (time), at (address).

TO: (identify party entitled to costs)

YOU ARE REQUIRED to file your bill of costs with me and serve your bill of costs on every party interested in the taxation at least seven days before the above date.

Date:

Taxing Officer

TO: (Name and address of counsel or party on whom notice is served)

FORMULE 156

Avis de remise d'un mémoire de frais aux fins de la taxation

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS DE REMISE D'UN MÉMOIRE DE FRAIS AUX FINS DE LA TAXATION

AUX PARTIES

À la demande de/du (désigner la partie qui a obtenu l'avis d'une convocation), J'AI ADRESSÉ UN AVIS DE CONVOCATION pour le (jour) (date), à (heure), à (adresse), en vue de la taxation des dépens de/du (désigner la partie qui a droit aux dépens et indiquer les dépens devant être taxés.)

À : (désigner la partie qui a droit aux dépens)

VOUS ÊTES REQUIS de déposer votre mémoire de frais à mon bureau et de faire signifier ce mémoire à chaque partie intéressée à la taxation au moins sept jours avant la date indiquée ci-dessus.

Date :

Officier taxateur

DESTINATAIRE : (Nom et adresse de l'avocat ou de la partie qui reçoit la signification)

FORM 158

Certificate of Costs

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

FORMULE 158

Certificat de taxation des dépens

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

CERTIFICATE OF COSTS

I CERTIFY that I have taxed the party and party costs of (identify party) in this proceeding (or as may be) under the authority of (give particulars of direction or specify section or statutory provision), and I ALLOW THE SUM OF $ .....

Date:

Taxing Officer

FORM 166.1

Tender of Payment into Court

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN

Respondent.

TENDER OF PAYMENT INTO COURT

(To be presented to the Registry in triplicate with cheque or other instrument for money being paid in.)

Pursuant to (*here insert reference to Court order, statutory provision or rule authorizing or requiring payment into court*), the undersigned hereby tenders the attached cheque (*or other instrument*) in the sum of $ _____, Canadian currency, payable to the Receiver General of Canada as a payment into court for (*here insert purpose or object of payment into court*).

Dated at _____ this ___ day of _____ 20___

(Name, address and telephone number of counsel or party tendering payment)

Receipt of the above cheque or other instrument acknowledged at the _____ office of the Registry this ___ day of _____, 20___

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

CERTIFICAT DE TAXATION DES DÉPENS

Je CERTIFIE que j'ai taxé les dépens entre parties de/du (désigner la partie) dans cette instance (ou la mention appropriée) en vertu de (donner des précisions sur l'ordonnance ou préciser l'article ou la disposition législative), et J'ACCORDE LA SOMME DE ..... $.

Date :

Officier taxateur

FORMULE 166.1

Offre de consignation à la cour

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

OFFRE DE CONSIGNATION À LA COUR

(À présenter au greffe en triple exemplaire, avec le chèque ou autre effet pour la consignation en question.)

En application de (*mentionner ici l'ordonnance de la Cour, la disposition d'une loi ou la règle autorisant ou exigeant la consignation*), le soussigné offre par les présentes le chèque (*ou autre effet*) ci-joint, au montant de _____$, en monnaie canadienne, payable au receveur général du Canada à titre de consignation à la Cour pour (*indiquer ici quel est le but ou l'objet de la consignation*).

Fait à _____ ce ___ jour d_____, 20___.

(Nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocat ou de la partie faisant l'offre de consignation)

Il est accusé réception du chèque ou autre effet mentionné ci-dessus au bureau du greffe de _____, ce ___ jour d_____, 20___

(If the Registry is not satisfied that payment is in order it shall, if requested, give a separate receipt for instrument and tender document.)

SOR/92-41, s. 4; SOR/93-96, ss. 17, 18; SOR/95-113, ss. 14, 15(E), 16; SOR/96-144, ss. 3, 4; SOR/2004-100, ss. 27 to 31, 32(F), 33, 34, 35(F), 36, 37, 38(F), 39 and 43; SOR/2007-142, ss. 16 to 31; SOR/2008-303, ss. 20 to 27; SOR/2014-26, ss. 24 to 27.

(Si le greffe n'est pas convaincu que la consignation est en bonne forme ou en règle, il doit, si la demande lui en est faite, donner des reçus distincts pour l'effet et pour le document exposant l'offre.)

DORS/92-41, art. 4; DORS/93-96, art. 17 et 18; DORS/95-113, art. 14, 15(A) et 16; DORS/96-144, art. 3 et 4; DORS/2004-100, art. 27 à 31, 32(F), 33, 34, 35(F), 36, 37, 38(F), 39 et 43; DORS/2007-142, art. 16 à 31; DORS/2008-303, art. 20 à 27; DORS/2014-26, art. 24 à 27.

SCHEDULE II

(Sections 103, 141, 146, 147, 154 and 176)

TARIFF A

Tariff of fees

Classes of Proceedings

1 Subject to section 1.1, for purposes of this Tariff and Tariff B, there are three classes of proceedings as follows:

(a) Class A proceedings which include

(i) appeals in which the aggregate of all amounts in issue is less than $50,000, and

(ii) appeals in which a loss has been determined under subsection 152(1.1) of the *Income Tax Act* and the amount that is in issue is less than $100,000; and

(b) Class B proceedings which include

(i) appeals in which the aggregate of all amounts in issue is $50,000 or more but less than $150,000,

(ii) appeals in which a loss has been determined under subsection 152(1.1) of the *Income Tax Act* and the amount that is in issue is $100,000 or more but less than $300,000,

(iii) a reference under section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 or 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001* or section 62 or 63 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, and

(iv) any proceeding not otherwise specifically provided for under this section; and

(c) Class C proceedings which include

(i) appeals in which the aggregate of all amounts in issue is $150,000, or more, and

(ii) appeals in which a loss has been determined under subsection 152(1.1) of the *Income Tax Act* and the amount that is in issue is $300,000 or more.

ANNEXE II

(articles 103, 141, 146, 147, 154 et 176)

TARIF A

Frais judiciaires

Catégories d'instance

1 Sous réserve de l'article 1.1, aux fins du présent tarif et du Tarif B, il existe trois catégories d'instance :

a) les instances de la catégorie A qui comprennent :

(i) les appels dans lesquels le total de tous les montants en cause est inférieur à 50 000 $,

(ii) les appels dans lesquels une perte, dont le montant en cause est inférieur à 100 000 $, a été déterminée aux termes du paragraphe 152(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les instances de la catégorie B qui comprennent :

(i) les appels dans lesquels le total de tous les montants en cause est égal ou supérieur à 50 000 $ et inférieur à 150 000 $,

(ii) les appels dans lesquels une perte, dont le montant en cause est égal ou supérieur à 100 000 $ mais inférieur à 300 000 $, a été déterminée aux termes du paragraphe 152(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(iii) un renvoi sous le régime de l'article 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'article 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, de l'article 51 ou 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 62 ou 63 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*,

(iv) toute instance qui n'est pas mentionnée expressément dans le présent article;

c) les instances de la catégorie C qui comprennent :

(i) les appels dans lesquels le total de tous les montants en cause est égal ou supérieur à 150 000 $,

(ii) les appels dans lesquels une perte, dont le montant en cause est égal ou supérieur à 300 000 $,

1.1 For the purposes of applying this Tariff and Tariff B with respect to appeals from a determination or redetermination of the fair market value of an object by the Canadian Cultural Property Export Review Board established under the *Cultural Property Export and Import Act*, or from a confirmation or redetermination of the fair market value of an ecological gift by the Minister of the Environment pursuant to subsection 118.1(10.4) of the *Income Tax Act*, the three classes of proceedings are as follows:

(a) Class A, where the amount in issue is less than $50,000;

(b) Class B, where the amount in issue is $50,000 or more but less than $150,000; and

(c) Class C, where the amount in issue is $150,000 or more.

Court Fees

2 (1) The party who commences a proceeding shall pay to the Registry:

(a) in the case of a Class A proceeding — $250;

(b) in the case of a Class B proceeding — $400; and

(c) in the case of a Class C proceeding — $550.

(2) Subsection (1) shall come into force on March 15, 1995, and applies to proceedings instituted on or after that date.

3 [Repealed, SOR/99-209, s. 9]

Witness Fees and Expenses

4 (1) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who arranged for his or her attendance $75 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses.

(1.1) An amount is not payable under subsection (1) in respect of an appellant unless the appellant is called upon to testify by counsel for the respondent.

a été déterminée aux termes du paragraphe 152(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

1.1 Pour l'application du présent tarif et du Tarif B aux appels formés contre une décision fixant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande d'un objet et prise par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels constituée en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, ou contre une décision du ministre de l'Environnement confirmant ou fixant de nouveau la juste valeur marchande d'un don de bien écosensible aux termes du paragraphe 118.1(10.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les trois catégories d'instance sont les suivantes :

a) Catégorie A, lorsque le montant en cause est inférieur à 50 000 $;

b) Catégorie B, lorsque le montant en cause est égal ou supérieur à 50 000 $, mais inférieur à 150 000 $;

c) Catégorie C, lorsque le montant en cause est égal ou supérieur à 150 000 $.

Frais judiciaires

2 (1) La partie qui introduit une instance paie au greffe :

a) dans le cas d'une instance de la catégorie A — 250 $;

b) dans le cas d'une instance de la catégorie B — 400 $;

c) dans le cas d'une instance de la catégorie C — 550 $.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 15 mars 1995 et s'applique aux instances introduites le 15 mars 1995 ou après cette date.

3 [Abrogé, DORS/99-209, art. 9]

Frais et dépens des témoins

4 (1) Un témoin, sauf s'il comparaît en qualité d'expert, a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître la somme de soixante-quinze dollars par jour, plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés.

(1.1) Aucun montant n'est payable à l'appelant aux termes du paragraphe (1), à moins que l'avocat de l'intimée ne l'ait appelé à témoigner.

(2) The party who arranges for the attendance of a witness may pay such witness, in lieu of the amount prescribed by subsection 4(1) of this Tariff a larger reasonable amount for attending as witness in that proceeding, but he must, forthwith after he makes such payment, or makes payment of the excess of the amount over the amount provided for in subsection 4(1) of this Tariff, file in the Court Office a statement of that payment and of the way in which he satisfied himself as to the amount payable under this subsection.

Expert Witnesses

5 (1) When a witness, other than a party, is called on to give evidence in consequence of any professional or technical services rendered by that witness, there shall be substituted for the amount of $75 in subsection 4(1) of this Tariff an amount not exceeding $350 per day subject to increase in the discretion of the taxing officer but otherwise section 4 is applicable to such a witness.

(2) In lieu of making a payment under section 4 of this Tariff, there may be paid to a witness who appears to give evidence as an expert a reasonable payment not exceeding $300 per day, unless the taxing officer otherwise directs, for the services performed by the witness in preparing to give evidence and giving evidence.

No Preparation Fee

6 No payment shall be made to or received by a witness for what a witness has done in preparing to give evidence or giving evidence except as permitted by this Tariff.

Attendance of Witness

7 For the purpose of this Tariff, a party arranges for the attendance of a witness by causing a subpoena to be served on the witness or by arranging either directly or indirectly to have the witness attend.

Sheriffs and Bailiffs

8 A sheriff or bailiff may take and receive for a service rendered by him the fees or allowances permitted by law for a like service in the superior court of the province (territory) in which the service was rendered.

(2) La partie qui fait le nécessaire pour la comparution d'un témoin peut verser à ce témoin, au lieu du montant prescrit par le paragraphe 4(1) du présent tarif, une somme raisonnable plus importante pour sa comparution à titre de témoin à l'instance; mais elle est tenue, aussitôt après avoir fait un tel versement, ou aussitôt après avoir versé un montant supplémentaire en sus de ce que prévoit le paragraphe 4(1) du présent tarif, de déposer au bureau de la Cour un état de ce versement et d'y indiquer de quelle façon elle a estimé le montant dont le paiement est autorisé par le présent paragraphe.

Témoin expert

5 (1) Lorsqu'un témoin, sans être partie à l'instance, est appelé à témoigner par suite de services professionnels ou techniques rendus par lui, il a le droit de recevoir, au lieu des soixante-quinze dollars prescrits au paragraphe 4(1) du présent tarif, une somme n'excédant pas trois cent cinquante dollars par jour, sous réserve d'une majoration que l'officier taxateur peut accorder à sa discrétion, mais les autres dispositions de l'article 4 lui sont applicables comme à tout autre témoin.

(2) Au lieu de faire un paiement aux termes de l'article 4 du présent tarif, la partie peut verser à un témoin qui comparaît pour déposer en qualité d'expert une somme raisonnable, n'excédant pas 300 $ par jour à moins que l'officier taxateur n'en décide autrement, à titre de rémunération pour ce que le témoin a dû faire pour se préparer à déposer et pour déposer.

Aucuns frais et dépens aux fins de préparation

6 Aucune somme autre que celles permises par le présent tarif ne doit être versée à un témoin ou perçue par un témoin pour s'être préparé à déposer ou pour déposer.

Comparution du témoin

7 Aux fins du présent tarif, une partie fait le nécessaire pour la comparution d'un témoin si elle lui fait signifier un subpœna ou si elle fait, directement ou indirectement, le nécessaire pour que le témoin comparaisse.

Shérifs et huissiers

8 Un shérif ou un huissier peut toucher, pour des services rendus par lui, des honoraires ou indemnités légalement permis pour des services analogues à la cour supérieure de la province ou du territoire où sont rendus les services.

Commissioners

9 A commissioner for taking evidence or before whom an examination for discovery is taken or other person performing a similar function, other than a salaried officer of the Court, may be paid by the party who arranged for his services:

(a) if the services are performed in Canada, such fees and allowances as are payable for similar services in the superior court of the province (territory) in which the services are performed, and

(b) if the services are performed outside Canada, the amount reasonably necessary in order to obtain the services of a properly qualified person.

Commissaires

9 Un commissaire qui prend une déposition ou devant qui a lieu un interrogatoire préalable, ou une autre personne exerçant une fonction similaire peut, s'il n'est pas fonctionnaire salarié de la Cour, percevoir de la partie qui a fait le nécessaire pour retenir ses services :

a) si les services sont rendus au Canada, les honoraires et indemnités qui sont payables pour des services analogues à la cour supérieure de la province ou du territoire où sont rendus les services;

b) si les services sont rendus à l'étranger, le montant qu'il est raisonnable et nécessaire de payer pour obtenir les services de personnes compétentes.

TARIFF B

Amounts to be allowed on taxation of party and party costs

1 (1) The following amounts may be allowed for services of counsel:

(a) for all services in a proceeding prior to examination for discovery not otherwise listed in the following paragraphs,

Class A: $350

Class B: $525

Class C: $700

(b) for a discovery of documents or inspection of property,

Class A: $100

Class B: $150

Class C: $200

(c) for a motion, examination for discovery, taxation of costs, taking evidence before hearing or cross-examination on an affidavit (including preparation), for each day or part day,

Class A: $350

Class B: $525

Class C: $700

(d) for preparation for and attendance at a pre-hearing conference,

TARIF B

Sommes pouvant être accordées pour les dépens taxés entre parties

1 (1) Les sommes suivantes peuvent être accordées pour les services des avocats :

a) pour tous les services fournis avant l'interrogatoire préalable qui ne sont pas par ailleurs énumérés aux alinéas b) à i) :

Catégorie A : 350 $

Catégorie B : 525 $

Catégorie C : 700 $

b) pour la communication de documents ou l'inspection de biens :

Catégorie A : 100 $

Catégorie B : 150 $

Catégorie C : 200 $

c) pour chaque journée ou partie de journée consacrée à une requête, à l'interrogatoire préalable, à la taxation des dépens, à la prise d'une déposition avant l'audience, ou à un contre-interrogatoire sur une déclaration sous serment (y compris la préparation) :

Catégorie A : 350 $

Catégorie B : 525 $

Catégorie C : 700 $

d) pour la préparation d'une conférence préparatoire à l'audience et la présence à cette conférence :

all classes: $350

(e) for preparation for and attendance at a status hearing,

all classes: $125

(f) for an agreed statement of facts, an agreement regarding documents or a notice to admit,

Class A: $250

Class B: $375

Class C: $500

(g) for preparation for hearing,

Class A: $350

Class B: $625

Class C: $950

(h) for conduct of the hearing, for each day or part day,

Class A: $1,000

Class B: $1,500

Class C: $2,000

and, in the discretion of the taxing officer, a fee may be allowed for second counsel, which shall not exceed 50 per cent of the amount set out in this paragraph for first counsel;

(i) for all services after judgment,

Class A: $150

Class B: $300

Class C: $450

(2) The amounts that may be allowed for disbursements are all disbursements made under Tariff A of this Schedule and all other disbursements essential for the conduct of the proceeding, including the cost of obtaining copies of any documents or authorities prepared for or by a party for the use of the Court and supplied to any opposite party, which in the absence of proof to the contrary will be presumed to be 20 cents per page.

SOR/93-96, s. 19; SOR/95-113, ss. 17 to 19; SOR/96-144, ss. 5, 6; SOR/96-503, s. 6; SOR/99-209, s. 10; SOR/2004-100, ss. 40 to 42; SOR/2007-142, s. 32; SOR/2008-303, ss. 28, 29.

toutes les catégories : 350 $

e) pour la préparation d'une audience sur l'état de l'instance et la présence à cette audience :

toutes les catégories : 125 $

f) pour un exposé conjoint des faits, un accord relatif aux documents ou un avis de demande d'admission :

Catégorie A : 250 $

Catégorie B : 375 $

Catégorie C : 500 $

g) pour la préparation d'une audience :

Catégorie A : 350 $

Catégorie B : 625 $

Catégorie C : 950 $

h) pour chaque journée d'audience ou partie de journée d'audience :

Catégorie A : 1 000 $

Catégorie A : 1 500 $

Catégorie A : 2 000 $

À la discrétion de l'officier taxateur, il peut être alloué pour un second avocat une somme qui ne doit pas dépasser 50 % des honoraires consentis au premier avocat en vertu du présent alinéa

i) pour les services fournis après le prononcé du jugement :

Catégorie A : 150 $

Catégorie B : 300 $

Catégorie C : 450 $

(2) Les sommes qui peuvent être accordées à titre de débours sont les débours visés au tarif A de la présente annexe et tous les autres débours essentiels à la poursuite de l'instance, y compris les frais afférents à l'obtention de copies de documents ou de textes préparées pour une partie ou par elle à l'intention de la Cour et transmises à la partie adverse, ces frais étant réputés, sauf preuve contraire, 20 cents la page.

DORS/93-96, art. 19; DORS/95-113, art. 17 à 19; DORS/96-144, art. 5 et 6; DORS/96-503, art. 6; DORS/99-209, art. 10; DORS/2004-100, art. 40 à 42; DORS/2007-142, art. 32; DORS/2008-303, art. 28 et 29.

SCHEDULE III

(Paragraph 145(2)(c) and Form 145(2) of Schedule I)

Code of Conduct for Expert Witnesses

General Duty to the Court

1 An expert witness has an overriding duty to assist the Court impartially on matters relevant to his or her area of expertise.

2 This duty overrides any duty to a party to the proceeding, including the person retaining the expert witness. An expert witness must be independent and objective and must not be an advocate for a party.

Expert Reports

3 An expert report referred to in subsection 145(1) of the Rules shall include

(a) a statement of the issues addressed;

(b) a description of the qualifications of the expert on the issues addressed;

(c) the expert's current curriculum vitae attached as a schedule;

(d) the facts and assumptions on which the opinions in the report are based;

(e) a summary of the opinions expressed;

(f) in the case of a report that is provided in response to another expert's report, an indication of the points of agreement and disagreement with the other expert's opinions;

(g) the reasons for each opinion expressed;

(h) any literature or other materials specifically relied on in support of the opinions;

(i) a summary of the methodology used, including any examinations, tests or other investigations on which the expert has relied, including details of the qualifications of the person who carried them out, and whether a representative of any other party was present; and

ANNEXE III

(alinéa 145(2)c) et formule 145(2) de l'annexe I)

Code de conduite régissant les témoins experts

Devoir général envers la Cour

1 Le témoin expert a l'obligation primordiale d'aider la Cour avec impartialité quant aux questions qui relèvent de son domaine de compétence.

2 Cette obligation l'emporte sur toute autre qu'il a envers une partie à l'instance notamment envers la personne qui retient ses services. Le témoin expert se doit d'être indépendant et objectif. Il ne plaide pas le point de vue d'une partie.

Rapport d'expert

3 Le rapport d'expert visé au paragraphe 145(1) des présentes règles comprend :

a) un énoncé des questions traitées;

b) une description des compétences de l'expert quant aux questions traitées dans le rapport;

c) un curriculum vitæ récent de l'expert en annexe;

d) les faits et les hypothèses sur lesquels les opinions figurant dans le rapport sont fondées;

e) un résumé des opinions exprimées;

f) dans le cas du rapport qui est produit en réponse au rapport d'un autre expert, une mention des points sur lesquels les deux auteurs sont en accord et en désaccord;

g) les motifs de chacune des opinions exprimées;

h) les ouvrages ou les documents invoqués expressément à l'appui des opinions;

i) un résumé de la méthode utilisée, notamment des examens, des vérifications ou autres enquêtes sur lesquels l'expert se fonde, des détails sur les qualifications de la personne qui les a effectués et une mention quant à savoir si un représentant de l'autre partie était présent;

(j) any caveats or qualifications necessary to render the report complete and accurate, including those relating to any insufficiency of data or research and an indication of any matters that fall outside the expert's field of expertise.

4 An expert witness must report without delay to persons in receipt of the expert report any material changes affecting the expert's qualifications or the opinions expressed or the data contained in the expert report.

Expert Conferences

5 An expert witness who is ordered by the Court to confer with another expert witness shall

(a) exercise independent, impartial and objective judgment on the issues addressed;

(b) endeavour to clarify with the other expert witness the points on which they agree and those on which their views differ; and

(c) not act on any instruction or request to withhold or avoid agreement with another expert witness.

SOR/2014-26, s. 28.

j) les mises en garde ou réserves nécessaires pour rendre le rapport complet et précis, notamment celles qui ont trait à une insuffisance de données ou de recherches et la mention des questions qui ne relèvent pas du domaine de compétence de l'expert.

4 Le témoin expert signale immédiatement aux personnes qui ont reçu le rapport tout changement important ayant une incidence sur ses qualifications et les opinions exprimées ou sur les données figurant dans le rapport.

Conférence d'experts

5 Un témoin expert à qui la Cour ordonne de s'entretenir avec un autre témoin expert :

a) fait preuve d'un jugement indépendant, impartial et objectif quant aux questions traitées;

b) s'efforce de clarifier avec les autres témoins experts les points sur lesquels ils sont en accord et ceux sur lesquels ils sont en désaccord;

c) ne se conforme pas à des directives ou à des demandes de ne pas s'entendre ou d'éviter de s'entendre avec un autre témoin expert.

DORS/2014-26, art. 28.